● Année 1955. — N° 31. Le numéro: 15 francs. Vendredi 8 Juillet 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

1re Séance du Jeudi 7 Juillet 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Héline. — Adoption (p. 654).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 654).

3. — Renvoi pour avis (p. 654).

4. — Vérification des pouvoirs de M. Courtois, élu par l'Assemblée nationale (p. 654).

Mme Malroux, rapporteur du deuxième bureau.

Adoption des conclusions du deuxième bureau.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun (nos 172, année 1954 et 20, année 1955) (p. 654).

MM. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation de la justice, des affaires administratives et domaniales, Odru.

Discussion générale: M. Rosenfeld, Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Ya Doumbia, Odru.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé.

Article 1er : adoption.

Amendement de M. Habib-Deloncle, tendant à l'insertion d'un article nouveau: MM. Habib-Deloncle, Rosenfeld, Pialoux, Ya Doumbia, le rapporteur, Junillon, président de la commission.

Adoption au scrutin.

MM. Habib-Deloncle, Rosenfeld, le président de la commission, le rapporteur, Héline.

Article 2: adoption.

Article 3:

Amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption successive des articles 4 et 5.

Article 6:

Amendement de Mme Lefaucheux: Mme Lefaucheux, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption successive des articles 7 à 10.

Article 11:

Amendement de MM. Habib-Deloncle, Pialoux, Héline: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, Pialoux, Mme Lefaucheux.

Amendement de M. Habib-Deloncle, tendant à l'insertion d'un article 10 *bis:* MM. Habib-Deloncle, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Habib-Deloncle, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 11: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 12 à 18.

Article 19:

Amendement de M. Habib-Deloncle, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, Habib-Deloncle. — Adoption.

Adoption successive des articles 20 à 23.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, Rosenfeld, Odru, Habib-Deloncle, le président de la commission, Héline.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Dépôt de demandes d'avis (p. 670).

7. — Dépôt de rapports (p. 670).

8. — Renvois pour avis (p. 670).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 670).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,

vice-président.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 5 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline sur le procès-verbal.

M. Héline. Je veux présenter une rectification au compte rendu analytique de la première séance du mardi 5 juillet. A la page 20, le texte qui m'est attribué ne traduit ni mes paroles ni ma pensée.

J'ai apporté l'adhésion sans réserve de mon groupe aux conclusions du rapport de M. Reverbori, puis, évoquant les interventions de plusieurs orateurs, j'ai dit qu'ils avaient rappelés certaines erreurs et souligné certaines insuffisances, lesquelles étaient évidemment imputables aux gouvernements successifs quant à leur politique algérienne. Mais la forme donnée à ma déclaration laisse supposer que les erreurs et les insuffisances s'appliquaient au rapport de M. Reverbori, ce qui est contraire à la vérité et ne correspondait nullement à ma pensée. On a écrit: « Le groupe du R. G. R. apporte son adhésion aux conclusions du rapport, mais puisque beaucoup d'orateurs ont cru devoir en relever les erreurs, en souligner les insuffisances, je dois dire... etc. », ce qui attribuerait les erreurs et les insuffisances au rapport de M. Reverbori, ce qui n'était pas, je le répète, dans ma pensée.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil une demande d'avis sur un projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11050, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 1, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Validation de l'élection d'un conseiller.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du deuxième bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale de M. Courtois.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation celle-ci est prononcée d'office. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

La parole est à Mme Malroux, rapporteur du deuxième bureau.

Mme Malroux, *rapporteur du deuxième bureau.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 23 juin 1955, l'Assemblée nationale a, par suite de vacance, élu membre de l'Assemblée de l'Union française M. Jean Courtois au titre du groupe socialiste. Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Aucune opposition n'a été formulée.

En conséquence, votre deuxième bureau vous propose de valider l'élection faite par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. Votre deuxième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau.

(Les conclusions du deuxième bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Courtois est admis. *(Applaudissements.)*

— 5 —

ACCESSION AU STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN

Discussion d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun (nos 172, année 1954, et 20, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, ce n'est pas parce que l'assistance est peu nombreuse que je résumerai mon rapport, mais parce que vous êtes saisis de cette question depuis cinq ans, qu'il y a eu rapport sur rapport, qu'ils ont tous été distribués et que, par conséquent, ceux qui s'intéressent à ce problème en connaissent tous les éléments.

Le 27 octobre 1946, la nouvelle Constitution était votée. Elle stipulait, dans son article 82: « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. »

Qu'est-ce que cela signifiait ? Jadis, il y avait dans la République des citoyens et des sujets. Le motif invoqué pour maintenir cette classe de sujets était que ces hommes, n'ayant pas le statut civil français, ne pouvaient, en quelque sorte, pénétrer dans la cité française. Depuis octobre 1946, à la suite d'événements que j'ai rappelés dans des débats antérieurs et encore avant-hier, cette distinction a disparu; de Dunkerque à Brazzaville, de Dakar à Tamatave, il n'y a plus que des citoyens français qui ont le droit imprescriptible de conserver leur statut, mais qui, bien entendu, ont le droit également d'y renoncer pour adopter le statut civil français.

Evidemment, une disposition de cette nature aurait exigé que, dans les six mois qui suivirent le vote de la Constitution, une loi vînt organiser les renonciations possibles au statut local car, en définitive, lorsque dans nos Etats policés on accorde un droit à quelqu'un, il faut en définir les modalités, organiser la procédure suivant laquelle ce droit — en l'occurrence cette renonciation — sera exercée.

A ce motif de bon sens, un autre, plus grave, s'ajoutait. Dans le passé, alors qu'existait la distinction du citoyen et du sujet, celui-ci pouvait pénétrer dans la cité, mais comme par une faveur assortie de nombreuses restrictions; c'était la procédure dite de petite naturalisation. Bien sûr, on ne faisait pas aux sujets nationaux français la même situation qu'aux étrangers; on leur facilitait en quelque sorte l'entrée dans la cité, mais on entourait cette entrée d'une infinité de conditions — autant que de gouvernements généraux ! — et d'exigences; il fallait parler français, avoir un certain degré d'éducation, certains états de services ou décorations, enfin tout ce que vous pouvez imaginer — et je dis bien « imaginer », car il n'existait en la matière aucune loi générale votée par le Parlement. Pour connaître la longue liste de ces réglementations, il n'est que de vous reporter à l'avant-dernier article — article 22 — du projet de loi qui vous est soumis: il fait état de douze systèmes particuliers.

Une question se posa immédiatement aux magistrats après le vote de la Constitution: tous les textes reposaient sur cette idée qu'on joignait l'accession à la citoyenneté à la renonciation au statut local. Mais comme la citoyenneté était de par la Constitution même accordée à tous les ressortissants français, sa simple promulgation n'entrainait-elle pas *ipso facto* l'abro-

gation des textes qui lui étaient inconciliables ? Toutefois, comme il n'avait été voté aucune loi de procédure particulière pour la renonciation, ces magistrats furent dans un étrange embarras; avant le vote de la Constitution, ils avaient été saisis de demandes d'accession à la citoyenneté emportant renonciation au statut local; depuis, des personnes également désireuses d'effectuer cette renonciation pour de multiples raisons — mariage, installation d'un commerce, voyage en France, etc. — raisons dont elles étaient seules juges du bien-fondé si la liberté existe, et ne sachant que faire, avaient introduit des demandes de petite naturalisation pour obtenir le titre de citoyen, bien qu'elles l'eussent en vertu du texte constitutionnel, et pour que fût acceptée leur renonciation au statut local.

Les magistrats, consciencieux de par leurs fonctions mêmes, s'interrogèrent:

Devaient-ils appliquer des lois abrogées par la Constitution ? De leurs hésitations naquirent des arrêts contradictoires. Enfin, pressés par la nécessité de donner satisfaction aux demandes faites et de clore les dossiers, ils en revinrent à l'ancienne législation, de sorte que sont actuellement appliquées par les tribunaux des lois manifestement inconciliables avec la Constitution.

Il serait temps de mettre un terme à cette situation. Le Gouvernement, saisi des réclamations des tribunaux et des administrateurs obligés d'instruire tous ces dossiers, s'est ému. Le 17 janvier 1950, il nous a saisis d'un premier projet de loi: or s'agissant de l'un des cas réservés par l'article 72, alinéa 1er, de notre Constitution, alinéa reconnaissant au Parlement une véritable « chasse gardée », l'Assemblée nationale n'était nullement tenue de nous consulter. Elle le fit néanmoins, avec une grande courtoisie dont nous devons lui savoir gré et dont nous ne devons pas abuser.

« Demande d'avis sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun »: ce premier texte réglementait au fond deux matières nettement distinctes, la transmission des statuts — que cette transmission soit déterminée par la filiation ou autrement — et l'accession — c'était le terme employé — au statut civil français. Or ce texte, mes chers amis, était beaucoup trop assimilationniste; il faisait dans tous les cas prévaloir la loi française. Certes, j'apprécie à leur juste valeur nos lois et notamment notre code civil; je ne le crois pas — c'était la thèse de notre excellent collègue M. Jousselin — sorti tout armé de la tête de M. Portalis... (*Sourires.*) Notre code civil vient de Justinien, et le droit de Justinien fut celui de tous les hommes du bassin de la Méditerranée; il plonge dans le passé par de profondes racines et, souvent, il est vraiment la raison écrite. S'il ne l'était, tant de peuples ne nous l'auraient pas emprunté, jusqu'au Japon qui, à la fin du XIXe siècle, chargea M. Boissonade de rédiger le code civil japonais. Et peut-être quelque jour nos collègues des Etats associés nous demanderont-ils de faire un code civil vietnamien, laotien ou cambodgien; je suis sûr d'ailleurs qu'il nous faudra établir un code civil tunisien si la Tunisie veut devenir un Etat moderne comme l'Egypte ou la Turquie. Par conséquent, ne disons pas de mal de notre code civil, mais reconnaissons qu'en Afrique les coutumes, parce qu'elles répondent sur beaucoup de points à d'autres nécessités, à d'autres conditions climatiques, à d'autres besoins profonds, doivent être pour la plupart rigoureusement respectées et que nous n'avons pas le droit de nous substituer aux hommes de ces pays pour modifier des usages que nous avons acceptés.

Ce projet de loi trop assimilationniste provoqua, dans la commission de la législation, des réactions assez vives, en sorte qu'on me chargea — alors que j'étais déjà rapporteur — de rédiger un contreprojet. Ce fut, comme tous les contreprojets, une tentative de transaction entre le texte gouvernemental et les désirs que m'avaient paru manifester nos collègues. Le ministère, à ce moment-là, était représenté par M. le secrétaire d'Etat Aujoulat, particulièrement compétent en ce qui concernait ces populations. Il est courant de l'être relativement aux exportations, aux importations, aux mouvements portuaires, etc., mais en ce qui concerne les populations, leurs besoins profonds, leurs coutumes, les secrétaires d'Etat parfaitement au courant de ces problèmes n'ont pas été très nombreux jusqu'à maintenant.

En fin de compte, M. Aujoulat a très bien admis, lui, les réactions d'une partie de la commission, et a donné son adhésion entière au contreprojet que votre commission avait élaboré. Il semblait ainsi que les difficultés étaient levées et l'affaire vint en discussion publique. Je fis le matin — car, déjà, cela est venu le matin — un rapport, qui ne sembla pas provoquer d'émotion. Puis, obligé de m'absenter au début de l'après-midi, quand je revins à cinq heures je retrouvai une Assemblée un peu bouillonnante... On avait découvert, entretemps, que le projet « portait atteinte à la liberté des hommes ». J'ai demandé que l'on me citât l'article qui portait cette atteinte à la liberté. Il ne me fut pas cité pour la raison bien simple qu'il n'existait pas

Mais, enfin, l'émotion était si forte et surtout il me parut si clair que, parmi ceux qui critiquaient le texte, beaucoup ne l'avaient même pas lu, que je me décidai ou plus exactement que le Gouvernement prit la décision de renvoyer l'affaire en commission. Elle y entra et, comme il arrive souvent, elle n'en sortit point, du moins elle n'en sortit pas avant les élections de 1951... Il ne faudrait pas aujourd'hui que le même petit drame recommençât.

Le Gouvernement, ayant vu ainsi son projet tombé à néant, puisque vous savez que tous les projets de loi qui n'ont pas été votés avant la fin d'une législature tombent *ipso facto*, s'est décidé à saisir à nouveau l'Assemblée nationale, et il l'a fait à la date du 4 mai 1954.

Une fois encore ce n'est pas nous qui avons été saisis, mais l'Assemblée nationale. C'est elle qui, une seconde fois, a eu la courtoisie de nous demander notre avis; seulement, elle nous l'a demandé le 25 mai 1954 et, depuis lors, nous avons laissé passer pas mal de mois avant de le donner.

Il suffit de lire le nouveau texte et de le confronter avec le premier pour constater qu'il est nettement en progrès sur le précédent. La tendance est beaucoup moins étroitement — je pourrais dire moins « maladroitement » — assimilationniste; néanmoins, ce texte prêtait le flanc à trois sortes de critiques, l'une est admise, je crois, maintenant, par le ministère: il mêlait deux problèmes tout à fait distincts, celui de la transmission des statuts et celui de la renonciation. D'autre part, la procédure de renonciation qu'il avait imaginée, moins compliquée que par le passé, l'était encore passablement, et exigeait de ceux qui voulaient renoncer des formalités pas toutes très utiles. Enfin, entre la renonciation totale et une renonciation partielle ne portant que sur le statut de la famille, le projet du Gouvernement ne prévoyait — j'appelle sur ce point l'attention de notre collègue, M. Dède, qui m'en a parlé — absolument rien.

Ces critiques se firent jour à notre commission, notamment dans une note émanant de notre collègue, M. Ya Doumbia, note très complète qui contenait *in fine* un contreprojet. La première partie, en effet, ne contenait que des considérations, mais la seconde était, en fait, un contreprojet. Ce contreprojet détermina votre commission à ne pas suivre le texte gouvernemental, et à me charger, pour la deuxième fois, de rédiger un contreprojet. Par conséquent, ce que nous allons vous demander tout à l'heure, c'est d'écarter en bloc le texte du Gouvernement — je ne suis pas chargé d'interpréter la pensée du Gouvernement, mais je crois qu'il y est résigné — et de faire porter votre discussion uniquement sur le contreprojet que nous vous soumettons.

Je vais vous en signaler les caractères essentiels. Il est divisé en trois chapitres; le premier concerne la transmission des statuts, et se compose des articles 2 et 3. Sur ce point, au moins dans notre Assemblée, il ne doit, à mon avis, n'y avoir aucune discussion car, en commission, l'unanimité s'est faite, groupe communiste compris. Le deuxième chapitre concerne, lui, la renonciation au statut, mais il est divisé en deux parties: la première vise la renonciation par mariage, renonciation résultant de cet acte solennel qui, vous le savez, en droit français, est entouré de toutes sortes de précautions, et appelle donc l'attention des parties sur la gravité de l'acte qu'elles vont accomplir. On ne se marie pas sans quelque réflexion, et il est certain que ceux qui voudront renoncer par mariage auront le temps de savoir ce qu'ils veulent faire, et ce qu'on peut, à ce point de vue, leur accorder. Il y a également, en deuxième partie, le cas où un individu isolé, un célibataire, ou une personne qui veut renoncer seule, entend le faire sans la formalité du mariage. Dans ce cas, nous avons organisé, ou plutôt j'ai organisé, pour dire les choses telles qu'elles sont, une procédure que j'ai faite aussi simple que possible.

A la commission, la première partie, c'est-à-dire le chapitre relatif à la renonciation par mariage, ne me paraît pas avoir rencontré d'opposition de la part de nos collègues socialistes; le contraire eût été étonnant d'ailleurs, puisque j'ai recopié purement et simplement leur texte; au contraire, la procédure judiciaire a été critiquée; on l'a trouvée, malgré nos efforts de simplification, encore trop compliquée. Le troisième titre, lui, contient des dispositions transitoires et vise les nombreux textes qu'abroge la loi. Actuellement, je vous le rappelle, on applique encore la loi du 25 mars 1915, et les décrets des 19 avril 1933 et 5 août 1937, 16 juin 1937, 25 juillet 1937 — tous ceux-ci relatifs à diverses colonies — le décret du 7 avril 1938 et celui du 6 septembre 1933, etc. Il y en a douze en tout.

Voilà, donc, comment se présente le projet qui vous est soumis.

Vous me permettrez de vous donner, à mesure que les articles défileront — si nous passons à l'examen des articles — les explications convenables à propos de chacun d'eux; il me paraît inutile de prolonger mes explications actuellement.

Je voudrais cependant finir sur l'expression d'une idée primordiale: saisis par l'Assemblée nationale dans les conditions

que j'ai précisées, nous avons le droit de dire blanc, nous avons le droit de dire noir, nous avons peut-être le droit de dire gris, mais il y a un droit que nous n'avons pas, si nous ne voulons pas disqualifier à jamais cette Assemblée — et croyez que je ne parle pas au hasard, c'est celui de ne rien dire du tout, comme nous le faisons depuis cinq ans. Alors, il faut en finir. Je vous déclare que quoi que vous votiez je le rapporterai; voteriez-vous qu'on doit me couper la tête, je le rapporterais encore pour l'honneur de l'Assemblée. (*Sourires.*)

Par conséquent, la situation est bien précisée: votez pour, votez contre, abstenez-vous — c'est ce que j'appelle voter « gris » — mais ne pas voter du tout me paraît inadmissible. (*Applaudissements.*)

M. Odru. Je désirerais poser une question à M. le rapporteur, s'il y consent.

M. le rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Odru, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Odru. Je voudrais demander à M. le rapporteur si le texte qu'il vient de rapporter s'applique au Togo et au Cameroun ?

M. le rapporteur. Je vous répondrai en vous lisant le texte de l'article 1er:

« Dans les territoires d'outre-mer de la République française, les conditions de transmission et de changement de statut civil sont fixées par la présente loi. »

Le Togo et le Cameroun font-ils partie de la République française ?...

M. Odru. Vous avez, monsieur le président, dans l'exposé des motifs, cité les territoires auxquels le texte que vous rapportez ne s'applique pas: les établissements français dans l'Inde, l'Algérie, les départements d'outre-mer, mais vous n'avez rien dit du Togo et du Cameroun. J'estime important que cela soit précisé clairement.

Le texte s'applique-t-il ou non au Togo et au Cameroun ?

M. le rapporteur. Je n'avais pas à le dire, et je vais vous indiquer pourquoi. Dans tous les textes que nous avons votés, notamment celui sur l'extension de la nationalité, jamais le Togo et le Cameroun n'ont été compris. Bien mieux, le Togo et le Cameroun font l'objet d'un texte particulier dont nous ne vous avons pas encore saisis, parce que nous attendons — hélas depuis longtemps! — que l'Assemblée nationale se soit décidée à statuer sur les articles du code de la nationalité qui lui sont soumis.

Quand je parle de République française, je vise des territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté française et non des territoires sous mandat.

Je ne dis pas qu'il ne faudra pas prendre un texte visant la transmission de la filiation et même la renonciation au Cameroun et au Togo. Mais, actuellement, le texte en discussion ne vise que les territoires d'outre-mer de la République française.

M. Odru. Ce texte ne s'applique donc pas au Togo et au Cameroun ?

M. Junillon, *président de la commission.* Absolument pas.

M. Odru. Je voudrais faire une autre observation; je vous demande alors, monsieur le rapporteur, comment un texte qui ne s'applique pas au Togo et au Cameroun, peut, dans son article 22, abroger un décret qui, lui, s'applique au Togo et au Cameroun ?

M. le rapporteur. Le décret que vous visez est un des innombrables décrets qui, précisément, prévoyaient dans le passé l'acquisition de la citoyenneté et la renonciation au statut par une procédure particulière. Il y en avait comme cela je ne sais combien...

M. Odru. Le décret du 5 août 1937 ne s'applique qu'au Togo et au Cameroun.

M. le président de la commission. Non, non.

M. Odru. Il vise les gens résidant au Togo et au Cameroun ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'abroger un décret, qui à tort ou à raison avait été appliqué au Togo et au Cameroun.

Mais il n'y a rien dans ces textes qui implique l'application au Togo et au Cameroun, puisqu'on vise expressément la République française.

Il y a eu un moment où nous avions un mandat de la Société des Nations et dans tous les territoires des textes permettaient l'accession à la citoyenneté française, la renonciation au statut, on les abroge tous; c'est un allègement.

M. Odru. Monsieur le rapporteur, permettez-moi encore une petite question: quels sont les textes qui régissaient et qui régissent encore le changement de statut pour un Togolais ou pour un Camerounais ?

M. le rapporteur. Actuellement, il n'en existe pas: je viens de l'expliquer.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, vous voudrez me permettre tout d'abord de rendre un hommage très mérité à notre éminent rapporteur de la commission de la législation et de la justice. Il a étudié, avec la conscience que nous lui connaissons, l'ensemble de la question soumise à notre examen. Il l'étudie depuis des années et, au cours des controverses passionnées parfois, qui se sont déroulées tant en commission qu'en séance plénière, il a montré la plus grande compréhension et un esprit de conciliation dont nous lui sommes profondément reconnaissants. Aussi voudrais-je lui demander de voir dans les critiques que je serai amené à formuler tout à l'heure, des critiques à l'encontre du projet gouvernemental et même à l'encontre du projet qu'il rapporte, mais non des critiques à l'égard du rapporteur.

M. le rapporteur. De vous, mon cher ami, je ne crains aucune critique malicieuse.

M. Rosenfeld. Je vous remercie, monsieur Boisdon.

M. le rapporteur a bien voulu rappeler le dépôt du premier projet gouvernemental et les incidents qui s'en sont suivi. A ce sujet, je voudrais simplement rappeler la déclaration que notre collègue et ami M. Ya Doumbia a faite à la réunion de la commission de la législation et de la justice, le 4 août 1954.

« A plusieurs reprises, a-t-il dit, en commission nous avons signalé que la Constitution de 1946 donnait une égalité totale entre les deux statuts qui existent outre-mer: le statut du citoyen de droit commun et le statut du citoyen de droit coutumier. Et l'article 82 de la Constitution prévoit bien que si un citoyen de statut coutumier n'a pas renoncé à son statut, rien ne peut l'empêcher de conserver les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

« C'est à ce moment-là, ajoute M. Ya Doumbia, que nous avons été saisis d'un projet de loi qui reprenait presque dans son intégralité, le décret de 1937 sur l'accession à la qualité de citoyen français.

« Vous comprenez tout de suite que tous les élus d'outre-mer réagirent violemment contre cette procédure qui reprenait presque intégralement les conditions imposées par ce décret aux anciens sujets français qui voulaient accéder à la qualité de citoyen français.

« Ils devaient notamment savoir lire et écrire, satisfaire à un certain nombre de conditions souvent difficiles à remplir. Le projet de loi soumis par le Gouvernement français reprend exactement les mêmes dispositions et c'est la raison pour laquelle nous avons réagi. »

Si le nouveau texte du projet gouvernemental n'est plus ce monstre anticonstitutionnel qu'a présenté le Gouvernement en 1949, il n'en reste pas moins qu'il porte encore la marque de l'imagination laborieuse de quelques bureaucrates de la rue Oudinot, qui ne veulent pas comprendre jusqu'à présent le sens exact de l'article 82.

Pourtant, cet article est clair. Il reconnaît d'une façon catégorique l'existence légale des statuts civils coutumiers, au même titre que le statut civil français. Il va plus loin, car il précise que le statut personnel — je cite — « ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Ce deuxième alinéa de l'article 82 n'est pas intégralement appliqué jusqu'à ce jour. Contrairement à ces dispositions catégoriques, dans de très nombreux territoires — y compris l'Algérie — le statut personnel coutumier constitue encore « le motif pour limiter les droits » électoraux, puisque les citoyens de ce statut ne votent qu'au deuxième collège et, de ce fait, leur bulletin de vote a 20, 50 et même 100 fois moins de valeur que celui des citoyens du statut civil français.

De ce même fait, une minorité infime possède le droit de parler au nom d'un pays dans lequel souvent elle ne fait que passer.

La même discrimination, c'est-à-dire la même limitation des droits, autrement dit le refus de droits interdit par l'article 82, se retrouve encore dans le règlement militaire et dans toute une série d'autres dispositions législatives et réglementaires. Mais de cela la rue Oudinot ne se préoccupe pas. Pour faire exécuter les prescriptions impératives de cet article de la Constitution, les bureaux des ministres et même les ministres ne trouvent pas le temps.

Par contre, dès 1949, on se précipite pour faire quoi ? Réglementer des cas plutôt exceptionnels et à peine mentionnés par une incidente dans le premier alinéa de l'article 82; cet article dispose en effet que les citoyens de statut personnel conservent ce statut tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Pour l'Eglise catholique, ce renoncement est une condition essentielle favorisant le recrutement des fidèles, mais je ne vois pas l'intérêt majeur national, du moins à l'heure présente,

de s'attacher à la destruction massive de la société islamisée et au bouleversement complet de la société animiste, ni, surtout, l'urgence de ces mesures.

Le projet gouvernemental reprend, cependant, l'idée de l'Eglise que le statut civil français, c'est-à-dire le statut occidental, c'est-à-dire le statut européen, est supérieur au statut personnel. Il ne parle pas du renoncement prévu à l'article 82, il emploie le terme accession qui signifie une élévation à un niveau supérieur. Pourtant, du point de vue ethnologique, il n'est nullement démontré que le statut civil français soit un statut supérieur et, en tout cas, la valeur relative des différents statuts dépend des conditions d'existence matérielle et morale des populations. Un statut peut être supérieur pour une population et inférieur pour une autre. Il n'y a pas de contradiction.

Mme Lefaucheux. Pour les femmes, il peut être supérieur ou inférieur aussi!

M. Rosenfeld. Je ne considère pas la polygamie comme condamnable. La société a vécu longtemps en polygamie; si cette dernière disparaît, un jour ce sera en raison de l'évolution économique normale, mais je mets au défi l'Assemblée de l'Union française d'imposer à une société fondée sur le principe coranique, les préceptes de l'Eglise catholique. Je ne l'admets pas.

Mme Lefaucheux. Me permettez-vous de poser une question ?...

M. Rosenfeld. Volontiers!

Mme Lefaucheux. Que faites-vous de la Déclaration universelle des droits de l'homme ? Elle n'a rien à voir avec l'Eglise catholique, et elle condamne formellement la polygamie. L'article 16 de cette déclaration à laquelle ont souscrit, d'ailleurs, les Etats musulmans, dit que les époux ont des droits égaux pour contracter mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution. C'est, à mon avis, invoquer une autorité parfaitement civile que de rappeler la Déclaration universelle des droits de l'homme (*Très bien ! très bien ! Applaudissements au centre.*)

M. Rosenfeld. Je ne comprends pas du tout. Il s'agit de garantie pour la femme, mais je vous mets au défi de trouver dans cette Déclaration la condamnation de la polygamie. Ou bien, alors, soyez logique et déposez une proposition interdisant, dans la République française, la polygamie! Et je voudrais voir le groupe M. R. P. déposer une proposition semblable!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue que je suis un peu irrité — oh, comme je m'irrite, c'est-à-dire très calmement — je suis un peu irrité d'entendre toujours parler de polygamie lorsqu'il s'agit des musulmans. On pourrait croire qu'en Afrique noire, et surtout en Afrique blanche, ils sont tous polygames. Or beaucoup sont monogames.

M. Rosenfeld. Parfaitement!

M. le rapporteur. Violent-ils la loi du Prophète ? Certainement pas! Je me suis donné le loisir de lire un Coran.

Dans un chapitre 33 qui s'intitule: « De la femme », on trouve un verset où il est dit — je cite de mémoire, et ne suis peut-être pas tout à fait exact — « Si tu n'es pas sûr d'être équitable avec tes orphelins — orphelins dans le sens de tuteur — n'épouse que trois femmes, et si tu n'es pas sûr d'être encore équitable, n'épouse que deux femmes, et si tu as encore des doutes sur toi-même, n'épouse qu'une femme ou bien prends une esclave ». Voilà ce que dit Mahomet qui est un homme sage.

A mon avis, on abuse un peu. Il ne s'agit pas d'imposer la monogamie à ceux qui n'en veulent pas. Contre cela, cher ami Rosenfeld, je serai à vos côtés, et je lutterai avec autant de vivacité que vous-même, mais il n'en est pas question. On ne force personne à faire quoi que ce soit, et surtout l'on n'oblige personne à devenir monogame. Ils peuvent rester tous polygames, ceux qui veulent devenir monogames le seront, voilà tout.

M. Rosenfeld. Je remercie M. Boisdon de la précision qu'il vient de donner et qui m'apporte la certitude que les socialistes ne sont pas seuls ici à prétendre que la société polygamique a le même droit d'existence dans la République française qu'une société de statut français. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je viens de dire qu'en tous cas la valeur relative des différents statuts dépend des conditions d'existence matérielle et morale des populations. En voulez-vous un exemple ? La société polygamique peut être justifiée économiquement dans certaines régions de l'Afrique et condamnée économiquement dans d'autres, et, comme vient de le dire M. Boisdon, un citoyen de statut personnel coutumier peut être aussi bien monogame que polygame. D'ailleurs, le texte de l'article 82 ne permet pas ce jugement de valeur introduit dans le texte gouvernemental. Il est donc contraire à la Constitution de vouloir inscrire dans une loi de pareilles affirmations.

Mais les bureaux de la rue Oudinot — je ne parle pas des ministres qui n'ont probablement même pas lu le texte déposé — ont pris avec la Constitution encore plus de liberté. Ils ont déclaré que le statut civil français était un statut commun.

Remarquez tout d'abord que le terme « statut civil de droit commun » est une invention des auteurs du projet gouvernemental. L'article 82 emploie le terme de statut civil français, ce qui n'est pas la même chose. D'ailleurs, « statut commun » est une absurdité. Comment le statut de droit civil français peut-il être commun puisque l'article 82 reconnaît expressément l'existence de statuts personnels coutumiers à côté du statut civil français ? A qui est-il donc commun ce statut civil français ? A moins qu'il ne s'agisse, encore une fois, de la manifestation du même esprit de supériorité du statut occidental et d'une nostalgie de l'assimilation que l'on n'a d'ailleurs jamais eu le courage de poursuivre jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la réalisation d'une véritable égalité.

La troisième trouvaille des bureaux de la rue Oudinot est que le renoncement au statut personnel, ou, pour employer le style gouvernemental, l'accession au statut civil de droit commun, est tellement réglementée, et soumise à tant de formalités et de complications que, finalement, on ne voit plus quel est le véritable dessein du Gouvernement. Veut-il faciliter cette accession ou, au contraire, y mettre obstacle et la rendre impossible ? C'est encore une violation flagrante de l'article 82 de la Constitution qui ne subordonne le passage au statut civil français qu'à une seule condition, la renonciation pure et simple de l'intéressé et de lui seul, et librement, au statut personnel.

De quel droit pourrait-on empêcher un citoyen français de statut personnel, mais citoyen français complet — ainsi que le proclame le deuxième alinéa de l'article 82 — de quel droit, dis-je, pourrait-on l'empêcher de passer au statut civil français ? L'article 82 est formel, aucune condition n'est posée. La disposition constitutionnelle constate un fait: l'existence de statuts différents. En outre, sans préconiser l'assimilation civile, elle ne veut pas l'empêcher, laissant de choix à l'entière liberté des intéressés. Or, transformé par le ministère de la France d'outre-mer, ce droit incontestable à l'assimilation civile devient une faveur que l'administration peut accorder, mais peut aussi refuser. D'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, notre commission n'a pas su se libérer complètement de cette empreinte gouvernementale et a admis une procédure beaucoup trop compliquée.

Ainsi le projet gouvernemental nous plonge en pleine incohérence. Si le statut de droit civil français est un statut commun, comment admettre que l'administration, ou même la magistrature, puisse exclure quiconque du bénéfice de ce statut ? Mais si ce dernier n'est qu'un des statuts, existant à côté d'autres admis sur pied d'égalité, a-t-on le droit de parler d' « accession » et d'en faire une sorte de prime de bonne conduite ?

Cette contradiction ne s'explique pas seulement par le fait que nos gouvernants n'ont jamais su définir une véritable politique d'assimilation, d'ailleurs aujourd'hui dépassée, pour ne pas dire périmée. On se sert encore de cette assimilation pour briser tout mouvement de caractère local ou national, mais on ne l'admet pas lorsque les intéressés veulent obtenir l'égalité entre les assimilants et les assimilés. Dans le cas présent, le Gouvernement semble avoir une autre préoccupation. Elle a été d'ailleurs exprimée, avec une candeur touchante, par un des jeunes membres de notre commission de la législation qui a manifesté une véritable panique à l'idée que le passage facile des citoyens de statut personnel au statut civil français serait susceptible de faire éclater cette forteresse de la réaction colonialiste qu'est le premier collège.

En effet les citoyens du statut civil français votent au premier collège et vous imaginez quelle catastrophe ce serait pour l'administration, et pour les colonialistes, si l'ensemble de la population de nos territoires d'outre-mer passait au statut civil français et devenait électeur du premier collège. Sur ce point les intérêts de l'Eglise et ceux des défenseurs des privilèges des blancs en Afrique se trouvent en contradiction. Mais laissons les missions et les « petits blancs » essayer de résoudre ce conflit entre eux.

Cela m'amène à la justification du préambule que le groupe socialiste propose d'inscrire dans l'avis sur le projet de loi en discussion et au vote duquel il subordonne son attitude à l'égard de ce projet. J'ai déjà dit que l'égalité entre les citoyens de statut civil français et les citoyens de statut personnel coutumier n'existe, encore souvent, que dans le texte de l'article 82; elle n'est pas entrée dans la législation et moins encore dans les mœurs. J'ai fait tout à l'heure allusion au double collège, une des survivances les plus honteuses de la discrimination raciale.

Il y a aussi le régime électoral en général, la situation militaire et tant d'autres textes législatifs et réglementaires contraires à la Constitution mais qui continuent à être en vigueur et à empoisonner le climat moral dans les pays d'outre-mer.

Je n'ai pas le temps de les énumérer ici ni de les examiner aujourd'hui. Notre collègue M. Ya Doumbia, dans son rapport n° 171 du 22 juin 1950 fait au nom de la commission de politique générale sur une proposition du groupe socialiste, a magistralement étudié cette question. Il a fait suivre son rapport de deux tableaux dont l'un comprend les textes qu'il faut abroger comme contraires à la Constitution, et l'autre une longue énumération de textes dont la refonte est indispensable pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de la Constitution. Je vous recommande à tous, mesdames, messieurs, et surtout à ceux qui n'ont pas participé à nos travaux avant 1951, de se reporter à ce document d'une importance capitale. D'ailleurs notre Assemblée a adopté les conclusions de M. Ya Doumbia; mais naturellement, ni le Gouvernement ni même le Parlement n'ont trouvé le temps d'étudier cette question, de sorte qu'aujourd'hui encore, l'égalité est loin d'être réalisée. De ce fait, le texte du projet que nous examinerons, même le texte amélioré par le contre-projet socialiste ainsi que je le démontrai tout à l'heure, peut apparaître aux yeux des populations autochtones comme une prime pour ceux qui abandonneraient leurs coutumes, comme une sorte de faveur pour ceux qui obtiendraient de l'administration le droit de renoncer à leur statut personnel coutumier.

C'est ce côté profondément immoral, que tout projet de cette nature conserve dans les circonstances actuelles, qui a fait se dresser les représentants des populations autochtones contre le premier projet gouvernemental. C'est ce même aspect immoral qui a obligé le groupe socialiste à demander, le 27 juillet 1950, le renvoi en commission, ce qui nous a été accordé. C'est cet aspect de la question, auquel nos collègues autochtones sont si sensibles, qui nous a incités à présenter à la commission un contre-projet, afin de rendre le projet gouvernemental le moins nocif possible et pour empêcher qu'il soit rapporté tel quel devant l'Assemblée.

Cela a amené le Gouvernement à retirer son texte primitif, pour en présenter un autre. Et ici je puis me permettre de rappeler que si l'affaire ne vient qu'en 1955 — ce dont je ne me plains pas, étant donné ce que je viens de dire — ce n'est pas tout de même la faute de la commission, mais surtout celle du Gouvernement qui, après avoir retiré le premier projet, ne s'est pas pressé d'en présenter un second, retard dont je me félicite d'ailleurs.

Ce deuxième projet du Gouvernement, les socialistes l'ont également combattu en commission. Les commissaires socialistes ont présenté un contre-projet. Il a été opposé non seulement à celui du Gouvernement, mais en partie à celui du rapporteur qui, cela se comprend, a essayé de présenter d'abord un texte de synthèse.

Alors, mesdames, messieurs, il nous est arrivé une étrange aventure: la prise en considération de notre contre-projet a été repoussée par la commission. Mais, par la suite, les articles 1er, 2, 3 et 4 ont été votés dans notre rédaction. Quant aux articles 19 et 20, ils sont inspirés par l'article 9 de notre contre-projet.

Nous avons tout fait pour que cette loi ne s'écarte pas de l'article 82, qu'elle ne déforme pas son sens. Par conséquent, nous avons substitué à la notion d'accession au statut civil français l'idée de la transmission et du changement de statut en toute liberté. Nous avons préservé au maximum les droits des enfants afin qu'ils ne soient pas toute leur vie victimes d'un accident fortuit ou voulu et obligés de rester dans un milieu et dans un cadre étrangers à leur famille. Nous avons ensuite fait admettre que ceux qui ont opté pour le statut civil français avant la promulgation de la Constitution puissent revenir dans leur milieu familial. C'est, en effet, une des plus tristes pages de l'Histoire coloniale que cette naturalisation des indigènes qui, pour pouvoir jouir de quelques-uns des droits refusés à l'ensemble de leurs compatriotes, ont succombé à la tentation et ont accepté la naturalisation.

Le résultat est qu'ils ont été repoussés par la société blanche qui n'a jamais voulu les reconnaître comme des égaux...

Mme Lefaucheux. Il ne faut pas trop généraliser.

M. Rosenfeld. ... et simultanément, ils ont été rejetés comme renégats par les leurs; madame Lefaucheux, si vous connaissiez la situation en Algérie, vous ne m'interrompriez pas de la sorte.

Mme Lefaucheux. J'insiste. Vous généralisez beaucoup trop.

M. Rosenfeld. Nous avons été assez heureux pour faire entrer cette idée dans le texte de la commission. Nous espérons pouvoir ainsi apporter un soulagement moral à ceux que le colonialisme a placés dans une situation si difficile. Mais nous avons été battus sur tous les articles concernant la procédure de la renonciation au statut personnel coutumier. Nous pensons que, du moment que cette renonciation est un droit prévu à l'article 82, les formalités doivent être réduites au minimum. Il ne s'agit, en réalité, que d'un enregistrement de la volonté clairement exprimée de l'intéressé. La majorité de la commission de la législation et de la justice, partageant visiblement les craintes du Gouvernement et des défenseurs du double collège, a introduit toute une procédure de caractère judiciaire, avec appel, cassation, etc... Ainsi, le projet de la commission, dont les articles de fond sont inspirés par le contre-projet socialiste, se trouve complètement déséquilibré par les articles de procédure de nature à décourager les intéressés qui voudraient renoncer à leur statut et qui tendent à les soumettre à une instruction judiciaire, à créer un véritable barrage et permettre ainsi à l'administration et à la magistrature de récompenser les bons et d'écarter les fortes têtes. Nous combattrons donc cette partie du projet et nous présenterons des amendements tirés de notre contre-projet.

Mesdames, messieurs, le présent débat se produit à un moment où l'on commence à repenser l'ensemble du problème de la structure de la République française, c'est-à-dire des rapports avec les pays d'outre-mer. A côté de ce grand problème, la question de changement de statut paraît vraiment dérisoire et mesquine. Cependant, je vous mets en garde contre une décision prise à la légère. C'est une loi susceptible de provoquer outre-mer des réactions inutilement désagréables pour la métropole. Aussi longtemps que l'égalité n'est pas complètement établie, au moins dans les textes législatifs, vous ne pourrez pas empêcher les autochtones de considérer ce projet soit comme une tentative d'assimilation forcée, soit comme une tentative de corruption politique.

La contradiction entre la procédure inspirée par le texte gouvernemental et les articles de fond d'inspiration socialiste est trop grande pour ne pas choquer davantage encore les populations intéressées. Vous devez choisir: ou bien vous simplifierez la procédure pour la mettre en concordance avec l'esprit égalitaire des articles 1er, 2, 3 et 4, conformément à l'article 82 de la Constitution, et sans imposer la moindre assimilation; ou bien, il faut en revenir au texte gouvernemental, c'est-à-dire reprendre l'idée de la supériorité du statut civil français et en même temps créer un barrage qui permettrait à l'administration de choisir ceux qu'elle voudrait admettre au premier collège.

Du moins, après votre choix, si vous acceptez cette deuxième thèse, les intéressés sauront que vous ne voulez pas légiférer dans l'esprit de l'article 82 de la Constitution, et que, une fois encore, les lois d'exécution seront en contradiction avec les principes généreux de la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour, en abordant cette tribune pour présenter au nom du groupe des républicains sociaux quelques observations sur le texte important qui nous est soumis, rendre hommage à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de législation qui ont, par leur persévérance, par leur volonté d'aboutir, amené aujourd'hui ce texte en discussion devant notre Assemblée et qui, j'espère, le conduiront très prochainement à son vote définitif.

Nous ne pouvons, en effet, qu'envisager favorablement un texte qui est une application de l'article 82 de la Constitution. Une des doctrines constantes de notre groupe est qu'il faut éviter de laisser des textes de principe sans application réelle. « Donner et retenir ne vaut », c'est une des vieilles règles de notre droit français et on a trop souvent l'impression qu'après avoir posé des principes on les laisse, pourrais-je dire, en déshérence et que les choses dans la pratique continuent comme avant.

Puisque l'article 82 dispose que les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé, c'est donc que cette renonciation doit être rendue possible et, par suite, qu'une procédure doit être créée, et non point maintenue la vieille procédure de la naturalisation, qu'on a appelée la petite naturalisation, survivance d'un état tout à fait dépassé.

Sous réserve de cette adhésion de principe, je voudrais présenter trois séries d'observations qui d'ailleurs, dans beaucoup de cas, viendront en réponse au discours d'ailleurs fort intéressant que vient de prononcer à cette tribune notre collègue M. Rosenfeld. Je lui ferai d'ailleurs au départ un amical reproche; il m'a semblé, à plusieurs reprises, user du procédé assurément très payant, qui consiste à prêter aux gens qui ne sont pas de son avis des arrière-pensées extrêmement noires pour se donner ensuite le plaisir de les clouer au pilori. Les positions que je vais prendre au nom de mon groupe seront tout à fait dépourvues de ces arrière-pensées, comme d'ailleurs de toute panique, je le lui dirai tout à l'heure. Elles sont sim-

plement inspirées par le souci de légiférer et de bien légiférer. Il ne me croira peut-être pas; j'en fais cependant l'affirmation et je crois que la bonne foi réciproque doit être présumée ici dans nos rapports; sinon toute discussion serait inutile.

La première de ces observations porte sur le libellé du projet et l'expression employée: statut de droit commun ou statut civil français. Je dirai tout de suite qu'il n'est pas question dans mon esprit de tourner en quoi que ce soit les dispositions de l'article 82 de la Constitution et d'attacher un caractère inférieur au statut personnel. Je dois constater cependant que, si l'article 82 a prévu que les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé, cette renonciation est une procédure à sens unique, c'est-à-dire qu'il n'est pas prévu que les citoyens qui ont le statut civil français puissent y renoncer pour adopter un statut personnel coutumier.

C'est donc que, malgré tout, il y a entre l'un et l'autre statut un courant qui va du statut personnel coutumier vers le statut civil français.

On a attaché, paraît-il, au vocable « droit commun », une idée de supériorité. Je me suis efforcé de démontrer en commission que c'est là une erreur. « Droit commun » s'oppose simplement à « droit particulier »; cela ne signifie pas droit qui s'impose à chacun, à tout le monde; c'est simplement la constatation de l'existence d'une série de droits particuliers, de statuts particuliers, et de ce que les citoyens qui ne ressortissent pas de ces statuts particuliers ont un autre statut qui est, précisément, le statut de droit commun.

Je rappelle que, selon la vieille expression juridique — les éminents juristes que je vois sur ces bancs ne me démentiront pas — on « tombe » dans le droit commun. Et en ce sens, en effet, le mot « accession » était mauvais et je ne le reprendrai pas. On tombe dans le droit commun; on « jouit » d'un statut particulier. Il y a évidemment antinomie entre l'idée de droit commun et celle de supériorité quelconque. Si l'idée de supériorité se trouvait dans le projet gouvernemental, elle résidait dans le mot « accession » et non point dans l'expression « droit commun ». Et qui dit « statut particulier » peut dire également « statut privilégié ». Je ne m'oppose pas, pour ma part, aux privilèges religieux des citoyens français des territoires d'outre-mer. Je dois cependant constater que le parti socialiste me semble bien plus respectueux de la société coranique qu'il ne l'a été de la société chrétienne. Si, au nom de certains dogmes chrétiens, je venais demander qu'un mariage célébré devant un ministre de l'église catholique par exemple soit reconnu et emporte *ipso facto* les effets attachés par le droit de l'église catholique à ce mariage, c'est-à-dire l'unité et l'indissolubilité, que, par conséquent, ce mariage n'aura qu'à être transcrit pour qu'aucun des conjoints ne puisse engager une procédure de divorce, vous me diriez que je fais du cléricalisme. Mais vous attachez au mariage coranique des effets de droit civil que vous ne voulez pas accorder au mariage catholique. Je ne le conteste pas; je m'étonne cependant de voir qu'un parti qui a toujours eu pour doctrine la laïcité se fasse, quand il s'agit des citoyens des territoires d'outre-mer — et je m'en félicite — respectueux, à bon droit, de leurs coutumes religieuses. Je crois, au contraire, que ce parti va un peu loin lorsque, par la voix de ses représentants, il nous accuse de vouloir détruire une société déterminée. Nous ne voulons pas la détruire puisque — j'y reviendrai — tout ce texte ne crée qu'une faculté, et non une obligation et puisqu'il ne doit pas y avoir incitation au passage d'un statut dans l'autre, mais simplement organisation et réglementation d'un droit reconnu par l'article 82 de la Constitution.

Pour aller un peu plus loin, constatons avec Mme Lefaucheux par exemple, que, pour assurer l'émancipation de la femme, pour assurer également la protection des droits des enfants, pour régir la reconnaissance de paternité et le droit de la filiation, notre droit civil français, qui n'est pas supérieur juridiquement aux autres, mais qui est le produit d'une longue évolution d'une société par elle-même très juridique d'esprit, a trouvé des formules qui ne sont pas « supérieures » mais peut-être simplement meilleures sociologiquement, que celles auxquelles sont parvenus, après une évolution tantôt plus courte, tantôt également longue et vénérable, certains statuts de droit coutumier. Il est impossible, par exemple, de dire que la femme musulmane a des droits égaux à ceux du mari, comme le voudrait la déclaration des droits de l'homme.

Mme Lefaucheux. Elle ne peut pas prendre quatre maris!

M. Habib-Deloncle. Au point de vue de la répudiation par exemple, et même du simple point de vue du nombre des époux, si vous voulez justifier par rapport à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme la polygamie, vous êtes obligés de justifier la polyandrie au nom de la réciprocité et de la stricte égalité. Personne d'entre nous n'est jamais arrivé à ces conséquences extrêmes et personne d'entre nous ne demande que l'on supprime ces coutumes parfaitement respectables là où elles ont cours. Mais nous sommes quand même justifiés à dire que le droit commun de la République française au point de vue civil est le statut de droit civil français. Cela n'enlève rien à l'excellence des coutumes particulières et au droit de ceux qui sont soumis à ces coutumes de les conserver, s'ils le désirent. C'est une simple constatation de fait que je concrétiserai sous la forme d'un amendement qui n'emploiera pas la terminologie « droit commun » qui déplaît à nos collègues, mais qui reconnaîtra que tout citoyen français doit avoir une statut et qu'un citoyen qui ne se rattache pas à un statut particulier est de plein droit de statut civil français.

Le second point sur lequel je désire attirer l'attention de l'Assemblée est la gravité qui s'attache à un changement de statut et à l'application d'un statut. De même que je juge mauvais qu'un article constitutionnel pose un principe et ne trouve pas de texte législatif pour l'appliquer, de même rien n'est plus défectueux qu'une loi qui pose des principes théoriques et qui ne s'applique pas en fait. Il est bien évident qu'à partir du moment où des personnes ont choisi d'avoir le statut civil français, il faut leur appliquer l'intégralité des dispositions matrimoniales et successorales de ce statut. Sans cela point n'est besoin de voter un texte. Nous risquerions d'ailleurs d'assister à des tentatives, injustifiables certes, de personnes qui désireraient jouir des avantages de l'un et l'autre statut, ce qui serait évidemment contradictoire.

A partir du moment où l'on organise une procédure, où on légifère, on doit demander l'observation stricte de la loi, tout en étant bien entendu extrêmement tolérant vis-à-vis des situations acquises.

Je tire de ce premier principe trois conclusions.

La première, c'est qu'il est nécessaire de de ne pas imposer le statut civil français à qui n'en a pas vu les conséquences. De ce point de vue, je poserai à notre rapporteur deux questions sur des points qui semblent avoir été insuffisamment évoqués dans le texte qu'il nous rapporte et sur lesquels il y aurait lieu de prévoir un amendement.

Il s'agit d'abord du cas des citoyens français des quatre communes du Sénégal qui, si je suis bien informé, acquièrent de plein droit le statut civil français à leur naissance.

M. Rosenfeld. Ce n'est pas exact.

M. Habib-Deloncle. L'évolution que nous constatons dans l'idée de citoyenneté permettrait peut-être de reviser cette situation.

M. le rapporteur. Vous faites erreur.

M. Habib-Deloncle. Je m'excuse alors; j'ai été mal informé.

M. le rapporteur. Ils sont citoyens à leur naissance et ils acquièrent les droits politiques, mais ils conservent leur statut civil. C'est pour eux surtout que cette loi sera intéressante parce qu'elle leur permettra, s'ils veulent changer de statut, de le faire sans demander, ce qui est ridicule, cette procédure de petite naturalisation.

M. Habib-Deloncle. Je m'excuse de mon défaut d'information qui provient de la confusion souvent faite — que j'ai faite moi-même, et que mes informateurs ont faite — entre citoyenneté et statut.

M. Rosenfeld. Vous me permettrez de vous citer un exemple qui caractérise bien la situation. J'ai eu affaire dernièrement à un Sénégalais qui était adjudant dans le corps expéditionnaire en Indochine. Il est venu se plaindre qu'il ne peut pas obtenir les indemnités, la solde, qu'obtiennent ses camarades français de la métropole. Il m'a montré la réponse de l'intendant général qui lui dit qu'il n'est pas de statut français, que, par conséquent, il n'a pas le droit de recevoir ces indemnités, et que, pour les toucher, il aurait dû se faire naturaliser Français.

Mme Lefaucheux. Le cas se présente fréquemment pour les étudiants.

M. Habib-Deloncle. C'est une pratique condamnable; je vais y venir tout à l'heure.

Je m'excuse si j'ai retenu une seconde l'attention de l'Assemblée sur des informations qui étaient erronées.

M. Rosenfeld. Au contraire, il importait de préciser.

M. Habib-Deloncle. Mais il y a le cas de ceux qui ont opté précédemment, sans se rendre compte des conséquences de leur acte, conséquences que la loi nouvelle précisera néanmoins, car la loi n'organise pas seulement une procédure, mais elle définit également les effets de la renonciation.

L'article 19 du rapport prévoit le droit d'option pour les Français, qui, antérieurement à la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, auraient renoncé à leur statut personnel coutumier afin d'acquérir la citoyenneté française. Je me demande s'il ne conviendrait pas justement, eu égard à des faits semblables à ceux que vient de rappeler M. Rosenfeld,

d'élargir ce droit d'option à tous ceux qui auront opté avant la date de promulgation de la présente loi. Car j'ai l'impression, malgré tout, que des options ont pu s'exercer pour sortir des situations du genre de celles que M. Rosenfeld a signalées, c'est-à-dire pour échapper non pas à une inégalité de droit, mais à une inégalité de fait. Dans ces conditions, il me semblerait légitime de laisser à ceux qui auraient opté précédemment pour le statut français la faculté de reviser cette option dans un certain délai suivant la promulgation de la loi que nous sommes en train de discuter, afin qu'en contrepartie, à dater de l'expiration de ce délai, on parvienne à une application stricte de la loi.

Il faudrait alors attirer par une large publicité l'attention de chacun sur les conséquences juridiques, non seulement du point de vue matrimonial mais du point de vue successoral, de cette loi et leur donner, ensuite, un délai pour opter. L'option faite, il conviendrait, nonobstant la mauvaise volonté que manifestent peut-être certains administrateurs, d'appliquer la loi sans faiblesse. Une telle procédure respecterait les situations acquises, les situations de ceux qui n'ont pas eu connaissance dès l'abord des obligations assez sévères du droit civil français et leur permettrait de reviser leur position, avant que la loi soit appliquée comme il convient.

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ya Doumbia. En vous écoutant, j'ai l'impression que vous considérez ceux qui ont demandé à être naturalisés avant 1946 comme des enfants de chœur qui ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Or, avant 1946, le décret de juillet 1937 permettait aux indigènes de changer de statut et édictait des conditions telles que ceux qui arrivaient à être naturalisés Français étaient, le plus souvent, des fonctionnaires africains ou malgaches ayant une certaine formation et sachant vraiment ce qu'ils faisaient.

Evidemment, ils le faisaient pour bénéficier des avantages attachés à la qualité de citoyen français, mais c'était en connaissance de cause.

M. Habib-Deloncle. Mon cher collègue, il y a, je crois, un malentendu entre nous. Je lis dans un document que j'ai sous les yeux: « Nous affirmons que si un citoyen de statut local change actuellement de statut, c'est précisément pour bénéficier des avantages attachés à la qualité de citoyen français de statut commun parce que, outre-mer, les inégalités persistent, la Constitution n'étant pas appliquée comme elle devrait l'être ». Ce sont vos propres paroles, monsieur Ya Doumbia...

M. Ya Doumbia. C'est bien ce que j'ai dit!

M. Habib-Deloncle. Et je n'ai pas dit autre chose. J'ai simplement ajouté que, considérant principalement les « avantages » attachés à la qualité de citoyen de statut civil français, ceux des citoyens qui avaient opté pour ce statut avaient peut-être perdu de vue — et je ne les en blâme pas — les obligations d'ordre civil qui y étaient inhérentes...

M. Ya Doumbia. Ils les connaissaient parfaitement!

M. Habib-Deloncle. Toutefois certains collègues ont cité en commission des exemples montrant que ces obligations n'étaient peut-être pas pleinement connues. D'autres collègues de mon groupe m'ont également donné des exemples de successions intéressant des citoyens de statut civil français mais encore dévolues suivant les règles du statut coutumier.

Par conséquent, il serait bon — c'est tout au moins mon opinion — d'accorder aux intéressés un délai d'option à partir de la promulgation de la loi, passé lequel cette loi serait très strictement appliquée. Ce délai d'option, dans l'article 19, n'est prévu que pour ceux qui ont renoncé à leur statut avant la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946. Il vaudrait mieux que ce droit d'option fût ouvert aux Français ayant renoncé à leur statut personnel avant la promulgation de la présente loi; sur ce point, je proposerai un amendement.

Deuxième conclusion: il faut attirer l'attention des intéressés sur la gravité de leur acte au moment où ils l'accomplissent et leur laisser un temps de réflexion.

A cet égard, je ne peux pas m'associer à ce qui a été dit tout à l'heure par M. Rosenfeld sur l'allègement des procédures et la suppression des contrôles. Le texte de la commission me semble prudent; je crois même qu'il conviendrait, pour être bien au fait de la question, que l'intéressé disposât d'un délai de réflexion entre le moment où il lui est donné connaissance des obligations que comporte le statut civil français, et le moment où il souscrit son option définitive et irrévocable.

Cette option, il convient de la faire à bon escient, sans qu'aucun de ces avantages que l'on fait miroiter injustement aux yeux des citoyens de statut particulier n'entre en ligne de compte; c'est pourquoi la procédure judiciaire, avec les garanties dont M. le rapporteur l'a assortie, peut être complétée encore par une procédure automatique. Ce n'est pas nier un droit que d'en réglementer l'exercice; ce n'est pas nier la plénitude d'un droit que d'instituer une procédure. Ainsi en va-t-il, en droit métropolitain, pour le divorce, faculté reconnue à tous mais à certaines conditions et suivant certaines procédures.

Troisième conclusion — et là, je rejoins entièrement nos collègues M. Rosenfeld et M. Ya Doumbia: il est nécessaire de ne rien mêler d'étranger aux motifs de ceux qui optent pour le statut du droit civil français. Je crois en particulier que toute inégalité de traitement — telle que les inégalités de soldes — pour les fonctionnaires, les militaires, les étudiants, est une survivance d'un passé révolu contre laquelle on ne protestera jamais assez. Il convient que les questions de droit civil et de législation personnelle soient abordées en tant que telles, sans aucune espèce d'appât qui puisse transformer la renonciation à un statut en une accession à un statut supérieur.

Nous avons posé dans la Constitution certains principes qui sont la loi de tous les Français et qui devraient être la loi de toutes les administrations. Dès l'instant qu'ils sont posés, il n'y a pas à ruser avec eux. Il faut absolument que dans ce domaine les faits rejoignent le droit. Comme le dit très bien l'article 82, paragraphe 2: « Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Mais une fois les discriminations résorbées, une fois les situations acquises clarifiées, une fois l'attention des intéressés attirée sur la gravité de l'acte qu'ils commettent en renonçant à leur statut personnel, il faut absolument que la loi soit appliquée strictement. C'est une des conditions que le groupe des républicains sociaux met à son vote, une condition de principe dont il surveillera l'application.

Dans une dernière et brève partie de mes observations, je répondrai notamment à ce qu'a dit M. Rosenfeld sur la question des droits politiques. Il a, en juriste habile, appuyé sur l'article 82 de la Constitution sa condamnation du double collège. Je lui rappellerai qu'il existe aussi dans la Constitution — il le sait mieux que moi — un article 80 qui, accordant la citoyenneté aux ressortissants des territoires d'outre-mer, a également prévu que des lois particulières établiraient les conditions dans lesquelles ils exerceraient leurs droits de citoyens. Nous n'en sommes pas à juger, pour l'instant, du bien ou du mal fondé du double collège; c'est une controverse que nous pourrions peut-être reprendre cet après-midi dans un autre débat et dans un autre cadre. Ce que je veux constater ici, c'est que pour l'instant le double collège est encore en vigueur dans certains territoires et que le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui ne tend pas à modifier cette situation.

Contrairement à ce qu'a dit M. Rosenfeld, mes amis et moi-même ne sommes pas du tout défavorables à l'entrée de nouveaux électeurs dans le premier collège là où il existe. Nous ne sommes pas défavorables à l'accession à ce collège des citoyens qui ont accepté les obligations du droit civil français. Ce que nous avons voulu dire en commission, non parce que pris de « panique » mais dans un souci de prudence, c'est qu'une loi civile ne doit pas pouvoir être utilisée, à certains moments, à des fins politiques. Ce que nous avons voulu éviter, c'est que des gens qui n'ont aucune envie de changer de statut, des gens qui n'ont aucune connaissance des obligations du droit civil français, ne soient induits par tel ou tel — et M. Rosenfeld nous a suffisamment parlé de la puissance de l'administration dans les consultations électorales pour que, sur ce point, je l'écoute — à changer de statut — ce qui leur serait alors présenté comme une simple formalité — pour accéder à un collège électoral déterminé et fausser, à la veille d'une consultation électorale ou d'une revision des listes électorales, la composition de ce collège.

Je m'explique: je ne mets pas en cause pour l'instant le principe du double collège là où il existe. Je constate que c'est la loi. Je constate que l'Assemblée nationale va légiférer sur le plan civil. Je demande que cette législation civile soit prise au sérieux et considérée en tant que telle, et que tous ceux des citoyens français qui désirent renoncer à leur statut personnel et acquérir le statut civil français puissent le faire; si cela comporte pour eux une entrée dans le premier collège, j'en serai, pour ma part, ravi. Mais je demande que des citoyens qui n'ont aucune envie d'acquérir le statut civil français et de renoncer à leur statut personnel n'y soient pas incités par une influence qui les ferait entrer dans un collège déterminé — le premier collège — pour changer la majorité de ce collège à la veille d'une consultation électorale.

Pour cela, bien entendu, il nous faut des garanties dans la procédure et dans l'application de la loi. C'est pourquoi, encore une fois, nous nous rallions à la procédure mise au point par

M. le rapporteur qui paraît nous offrir, avec sans doute un ou deux compléments, les garanties suffisantes.

Mesdames, messieurs, je me permettrai pour conclure de réaffirmer notre attachement aux libertés locales, à la décentralisation nécessaire dans la France d'outre-mer et, par conséquent, de rappeler que, dans notre esprit, il ne saurait y avoir, en ce domaine, aucune contrainte. Nous répudions toute mesure assimilatrice exagérée, de caractère obligatoire, qui irait en sens inverse de ce principe de décentralisation auquel nous tenons. Nous allons plus loin: nous souhaitons que le jour très proche vienne où le régime de droit privé puisse être confié à la discrétion des populations intéressées. Mais il faut laisser à ceux — citoyens ou collectivités — qui le désirent la possibilité de s'acheminer librement vers le droit civil français auquel on nous permettra d'être attachés. C'est un droit qui a marqué à une certaine époque un très grand progrès au point de vue des garanties des libertés humaines, et qui a servi de modèle, nous pouvons bien le dire, à des nations qui se disent elles-mêmes à bon droit civilisées et qui, pour une part, l'ont été parce qu'elles ont adopté ce droit civil français.

C'est dans cet esprit que nous voterons en grande partie le rapport de M. Boisdon. Nous nous rappelons d'ailleurs que le vrai problème n'est probablement pas dans la loi que nous discutons aujourd'hui, mais plutôt dans le débat qui se poursuit actuellement devant notre Assemblée sur le plan constitutionnel. Il s'agit de faire en sorte que chacun se sente chez lui dans la République.

M. Alfred Bour. Très bien !

M. Habib-Deloncle. Sur le simple plan du droit civil, nous ne voterons donc aucune mesure qui pourrait faire qu'un citoyen français se sente comme un étranger dans une République qui est la sienne. Nous voterons au contraire le projet de la commission parce qu'il nous paraît organiser davantage cette installation au sein de la République de ceux à qui la Constitution de 1946, pour une fois heureuse, a reconnu légitimement la qualité de citoyens français. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout à l'heure M. Odru m'a questionné au sujet du Togo et du Cameroun. Ces affaires traînent depuis si longtemps qu'on est bien excusable de commettre un oubli, et j'avais oublié qu'en réalité le projet de loi sur le Togo et le Cameroun, projet de loi relatif à « l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo », a été déposé le 25 mai 1954 en même temps, d'ailleurs, que le projet dont nous discutons. J'en ai été à cette date nommé rapporteur, mais j'ai mis délibérément le texte de côté, avec, d'ailleurs, le consentement de votre commission, pour ne pas examiner ce problème tant que celui dont nous sommes actuellement saisis ne serait pas réglé. Et nous avions fait exactement la même chose lorsqu'il s'était agi d'étendre le code de la nationalité aux territoires d'outre-mer. Là aussi il y avait un projet relatif au Togo et au Cameroun et nous avions dit: « quand nous saurons ce que le Parlement décide, nous verrons ce que nous devons faire, mais que le Parlement, avec l'aide du Gouvernement, ou sur ses instances, décide d'abord ». Et nous n'avons pas, je crois, à la commission, l'intention de changer cette procédure. Nous entendons, lorsque un texte est applicable, voir comment on l'applique, connaître son contenu et voir, ensuite, comment on peut l'étendre.

C'est la première observation que je voulais faire. Je pense qu'elle donne toute satisfaction à M. Odru.

Il est une autre remarque que je voudrais vous soumettre. Ce problème de la coexistence d'une loi métropolitaine — je ne dis pas du code civil français — et des coutumes je viens de l'étudier au sein d'un congrès international qui réunissait des juristes, je peux le dire, du monde entier, de l'Australie, de l'Inde, de la Belgique, de la Hollande; c'est un des problèmes les plus délicats que nous puissions avoir à examiner. Laissez-moi vous dire le regret que j'ai éprouvé en voyant que, dans cette manifestation, la France était je ne dis pas si mal représentée — j'aurais l'air de m'injurier moi-même — mais si peu représentée alors qu'il y avait des personnalités étrangères éminentes, qui occupent des chaires dans des universités, en particulier l'homme qui dirigea pendant de très longues années les services judiciaires du Congo belge.

Au cours de ces journées qui furent chargées, dont les comptes rendus seront publiés — que je me chargerai en tout cas de vous faire parvenir — nous avons vu combien le problème est délicat, car il n'y a pas de coutumes africaines qui, actuellement, n'évoluent brutalement, et cela tout simplement, au contact des civilisations occidentales, par le fait que l'Afrique entre dans l'économie mondiale. Cependant le souci de presque tous les membres présents à Amsterdam et dont beaucoup, je vous l'ai dit, avaient une longue expérience de ces questions, était précisément, en assurant le salut des coutumes, de les faire évoluer pour correspondre aux nécessités nouvelles. Il y a des cas où cela n'est pas nécessaire, des cas où la vieille économie fermée qui existait en Afrique subsiste intégralement; dans ce cas-là, ne touchons pas à la coutume. Mais il y a d'autres cas, nombreux, où par suite du commerce et de beaucoup d'autres circonstances, il y a en quelque sorte irruption des conditions modernes d'existence; là il faut faire évoluer les coutumes.

Messieurs, c'est un des problèmes les plus difficiles que nous puissions résoudre, étant donné surtout la multiplicité des coutumes existant en Afrique. Il n'y en a pas une seule, vous le savez bien — et je m'adresse ici tout particulièrement à nos amis africains — mais de très nombreuses; les uns disent qu'il y en a trente-trois, d'autres trente-cinq, groupées en quatre branches principales. Evidemment, ce n'est pas moi qui vais régler ce problème, parce qu'en ce domaine, je vous l'avoue, si je connais assez bien les mécanismes constitutionnels français, je prends la mesure de mes ignorances, et je supplie mes collègues africains de venir souvent à la commission de la législation; lorsque des problèmes de ce genre sont évoqués, je leur demande de bien vouloir nous renseigner parce que, vraiment, à moins d'aller demeurer pendant des années dans une soukalas, il nous est bien difficile de savoir la vérité. Mais ce qu'il faut dire avec force, c'est que les coutumes doivent y être respectées chaque fois que les conditions de vie restent les mêmes. Quand il y a, en quelque sorte, je reprends le terme, irruption des civilisations modernes, il faut trouver des modes d'adaptation qui pourraient être, dans certaines limites très précises, une législation particulière des assemblées locales. Je ne demande pas bien sûr qu'on donne aux assemblées locales le droit de légiférer sur tout; elles n'ont pas les moyens de le faire, mais, pour des questions particulières, je serais partisan de leur laisser un certain pouvoir législatif. Je prends un exemple: presque partout, il y a, pour la direction des cultures, un maître de la terre qui n'est pas nécessairement le chef coutumier. Admettez qu'on passe outre les indications qu'il donne et qu'ainsi on compromette la culture, et, par conséquent, la vie même de tout une groupe humain. Actuellement, comment, légalement, ce maître de la terre peut-il imposer sa volonté et le respect des nécessités collectives ? Il y a là un grave problème que les assemblées locales devraient pouvoir examiner.

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Volontiers!

M. Ya Doumbia. Je voudrais vous poser une question et surtout m'instruire auprès du juriste éminent que vous êtes. Ne pensez-vous pas que légiférer sur les coutumes, les mettre dans des articles distincts de loi, aboutirait à les scléroser, alors que la coutume, par essence, doit évoluer ?

M. le rapporteur. Je suis tout à fait de votre avis, mais je dis qu'il y a des cas où le droit pénal français ne prévoit pas certains faits qui peuvent se produire dans des économies fermées, parce que nous vivons dans une autre économie et dans ces cas-là il faudrait intervenir. Mais Dieu me garde de proposer la rédaction des coutumes et, surtout, de proposer de légiférer sur les coutumes! Qu'on les recueille, c'est bien, mais gardons-nous de légiférer sur elles!

Voilà les brèves indications que je voulais vous donner. Lorsque nous aurons entendu M. Odru, nous pourrons, je pense, passer à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, deux brèves observations. La première porte sur le caractère assimilationniste tant de l'exposé des motifs présenté par M. Boisdon — bien qu'il s'en soit un peu défendu tout à l'heure — que du texte proposé par la commission.

Nous retrouvons là, comme en 1950, la qualité de « français » appliquée aux citoyens des territoires d'outre-mer, contrairement à la Constitution qui parle de citoyens tout court, et contrairement à la vie et à l'évolution de la situation politique outre-mer.

Ma deuxième observation porte sur le contenu du texte lui-même de la commission. Certes, quelques changements ont été apportés aux dispositions étudiées ici même en juillet 1954, au cours d'un débat dont M. Boisdon a rappelé tout à l'heure le caractère quelque peu houleux, où le Gouvernement n'avait pas eu la partie belle, débat au cours duquel nos collègues africains étaient, vous vous en souvenez, intervenus avec beaucoup de force. Mais nous constatons avec regret que les changements intervenus laissent entièrement, absolument intacte la conception du statut civil français considéré comme une sorte d'idéal juridique supérieur. En effet, si l'article 1er, dans sa forme, marque l'égalité entre les divers statuts, en écartant la notion discriminatoire de supériorité du statut civil français sur les divers statuts personnels coutumiers, il n'en demeure pas moins, dans les articles suivants — ceux qui ont trait au

changement de statut — un fait essentiel. Le texte de loi qui nous est soumis, le texte de la commission, n'envisage que le seul passage d'un statut personnel coutumier au statut civil français; il devient possible, sous certaines conditions, pour un citoyen de Konakry, d'Abidjan ou de Bamako, d'adopter le statut de droit civil français. Mais l'égalité des statuts, la reconnaissance de cette égalité, n'exigerait-elle pas que soit prévu, également, le cas du citoyen de Marseille, de Lille ou de Rennes qui, pour une raison ou pour une autre, demanderait à adopter, lui, un statut personnel coutumir de son choix ? (*Rires sur divers bancs au centre.*) En ce qui me concerne, je ne ris pas de cette hypothèse parce que cela me semble être la base sur laquelle la reconnaissance effective de l'égalité entre les statuts pourrait se manifester. Or rien de cela n'est prévu.

M. Saidou Djermakoye. Très bien!

M. Odru. S'il y a, à travers les territoires d'outre-mer, disons une centaine de statuts différents, quatre-vingt-dix-neuf se retrouvent égaux dans leur infériorité, et un seul — le statut de droit civil français — jouit d'une situation privilégiée. Il y a là un fait que nous tenions à signaler et que, quant à nous, nous jugeons inacceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française donne avis défavorable à l'adoption du projet gouvernemental faisant l'objet de la demande d'avis (n° 172, année 1954) annexée au procès-verbal de la séance du 25 mai 1954.

« En invitant le Gouvernement, de la façon la plus pressante, à faire cesser toutes discriminations entre citoyens français de statuts différents, elle donne avis favorable à l'adoption du contreprojet de sa commission de législation dont le texte suit: »

Le texte de l'avis est réservé jusqu'au vote des articles du projet de loi. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer de la République française, les conditions de transmission et de changement de statut civil sont fixées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle tendant, au titre 1er, avant l'article 2, à insérer un article nouveau ainsi rédigé:

« Nul citoyen français n'est dépourvu de statut civil. Tout citoyen qui n'est rattaché à aucun statut particulier est de plein droit de statut de droit civil français. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention sur cet amendement que j'ai déjà défendu dans la discussion générale. Il s'agit simplement de reconnaître qu'il n'y a pas, dans la République française, possibilité d'un vide juridique, qu'il n'y a pas possibilité que quelqu'un soit dépourvu de statut. Si un individu n'est rattaché à aucun statut particulier, il se trouve de plein droit soumis au statut de droit civil français. C'est en somme la contrepartie de l'article 82 de la Constitution; cet amendement est plutôt juridique que pratique; il conduit à maintenir que le statut civil français est le statut commun de la République.

M. Rosenfeld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement qui, contrairement à ce que vient de dire son auteur, a une portée non pas juridique mais tout à fait politique. Il s'agit simplement de violer l'article 82 de la Constitution et de revenir à cette idée de statut commun qui n'existe pas. J'ai essayé de vous démontrer, mesdames et messieurs, que l'article 82 a placé sur un pied d'égalité, le statut personnel coutumier et le statut civil français. A aucun moment l'idée d'un statut commun n'a effleuré l'esprit des constituants; c'est une invention des bureaux de la rue Oudinot qui l'ont introduite dans le premier projet et l'ont reprise dans le deuxième. Quel statut commun peut-on avoir si l'on reconnaît que les citoyens peuvent avoir des statuts différents ? Alors, pour faire passer en contrebande — excusez, mon cher collègue, cette expression à laquelle je ne donne pas un sens péjoratif — cette idée de statut commun, M. Habib-Deloncle nous offre une théorie du « vide » juridique. Mais quel « vide juridique » ? La République française est composée de citoyens; ces citoyens ont soit un statut français, soit des statuts personnels. Est-ce qu'il peut y avoir un citoyen qui n'ait pas de statut ? Naturellement, il peut toujours se trouver un citoyen qui, par exemple, n'ait pas de nom; il existe des citoyens qui ne savent pas quand ils sont nés, qui ne savent pas de quel pays ils sont, ou, s'ils l'ont su, ils l'ont oublié. Mais, pouvons-nous dire, de ce fait, que quelqu'un qui ne se rappelle plus son nom, qui ne se rappelle pas exactement sa date de naissance ou l'endroit où il est né, doit fatalement être inscrit à telle date, né dans telle ville, etc... ? Or, c'est cela que M. Habib-Deloncle nous propose. Il nous propose d'inscrire ces citoyens au droit civil français. Autrement dit, il revient à cette idée, que je crois être contraire à l'article 82, qu'à côté des statuts personnels tolérés, il y a un statut supérieur et commun à ceux qui n'en ont pas d'autre.

Eh bien, je considère cette théorie comme non seulement juridiquement indéfendable, mais comme une violation de la Constitution, et politiquement comme extrêmement dangereuse.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je suis parfaitement d'accord avec M. Habib-Deloncle qui, dans son amendement, n'a pas du tout, comme il l'a très bien dit, l'intention de proclamer la supériorité d'un statut sur un autre mais simplement de rappeler une règle juridique absolument générale. Je démontrerai, par une comparaison, que cette idée de règle de droit commun, opposée à l'idée d'exception, n'implique aucune supériorité de l'un sur l'autre.

Dans le droit civil français, les époux peuvent se marier avec ou sans contrat. S'ils se marient sans contrat, la loi dit qu'ils sont mariés « sous le régime de la communauté légale ». Voilà le droit commun. Est-ce le droit supérieur ? Pas du tout, puisque les gens riches font des contrats et adoptent les autres formules que la loi met à leur disposition: communauté réduite aux acquêts, régime dotal, séparation de biens, etc. (*Très bien! très bien!*)

Est-ce que la communauté légale, parce qu'elle est de droit commun, est un régime supérieur aux autres ? Ce serait changer le sens des mots. Si nous voulons arriver à nous entendre, il faut donner aux mots, lorsque nous rédigeons des lois, leur sens juridique.

Je reviens sur cette expression de « droit commun ». Le conseil d'Etat, il y a quelques mois encore, était le juge de droit commun en matière administrative. La loi a été revisée et à l'heure présente c'est le tribunal administratif, remplaçant le conseil de préfecture, qui devient juge de droit commun. Pensez-vous que le conseil d'Etat ait été découronné ? Croyez-vous qu'il ait déchu ? Pas du tout. Lorsque revenant à notre espèce il y aura incertitude sur le statut d'une personne, c'est le droit français qui s'appliquera dans la République française. Nous ne légiférons pas pour le monde entier, nous légiférons pour la République française. Est-il scandaleux que dans la République française qui admet parfaitement les exceptions sur lesquelles nous nous expliquons, il soit dit: lorsqu'il ne sera pas prouvé que tel citoyen appartient à tel statut coutumier, comme il lui faut bien un statut, c'est le statut civil français qui s'appliquera ?

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pialoux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Ya Doumbia. Je veux répondre à l'objection de M. le bâtonnier Pialoux visant le moment où il pourra se faire qu'un citoyen n'appartienne à aucun statut particulier. Admettre cela, c'est admettre l'amendement de M. Habib-Deloncle, proposant que tout citoyen, qui n'est rattaché à aucun statut soit de droit de statut civil français; c'est admettre que la Constitution n'existe pas. La Constitution dit qu'il y a deux statuts. On est ou citoyen du statut civil français ou citoyen d'un statut particulier. M. Habib-Deloncle introduit alors une autre motion, celle du citoyen qui n'est rattaché à aucun des deux statuts. Je voudrais que M. le bâtonnier Pialoux me dise quel est ce citoyen, qu'il me le décrive, moi je ne le connais pas!

M. Pialoux. M. Habib-Deloncle m'excusera si j'anticipe, puisque j'ai la parole, je m'explique.

L'amendement de M. Habib-Deloncle a pour résultat, non pas de modifier les règles de droit que pose l'ensemble du texte qui nous est soumis — M. Habib-Deloncle admet parfaitement que les citoyens français peuvent avoir le statut civil français ou le statut coutumier — mais il prévoit le cas où il y aura incertitude sur la preuve que tel statut s'applique à telle ou telle personne. Nous allons voir dans un instant que l'adoption du statut civil français peut résulter d'une déclaration. Or cette déclaration peut être plus tard attaquée en nullité par exemple. Autre exemple, le cas d'un enfant trouvé: vous

rencontrez un enfant abandonné sur le bord du chemin; vous ne savez pas du tout quelle est la mère, encore moins quel est le père. Il faut donner à cet enfant un statut.

M. Habib-Deloncle. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pialoux. Je vous en prie.

M. Habib-Deloncle. Je voudrais justement sur ce point compléter d'un mot, ce qui m'évitera j'espère de reprendre la parole, l'intervention de M. le bâtonnier Pialoux. L'article 3 dispose:

« L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil du chef de la famille dans laquelle il a été élevé.

« S'il est élevé par une institution de statut personnel coutumier, il a le statut de cette institution. S'il est élevé par toute autre institution, il a le statut de droit civil français ». Mais il peut se trouver des cas où, par suite de déplacements, de circonstances fortuites, on ne sait pas qui a élevé l'enfant; il peut avoir passé de main en main dans plusieurs familles, de statut différent; on peut ignorer dans quelle institution il a été élevé; il peut être passé par plusieurs institutions. Bref, il arrive un moment où la preuve est extrêmement difficile. Mon amendement n'altère pas le droit d'option donné à l'article 3 du projet disposant que « dans les cas visés aux alinéas précédents l'enfant a le droit, dans l'année qui suit sa majorité, d'opter définitivement pour le statut civil de son choix ». Mais je crois qu'il peut se trouver des cas, dans ce domaine-là et dans d autres, ou, par suite de circonstances fortuites, on soit incapable de déterminer le statut auquel est soumis l'intéressé.

Supposez, par exemple, qu'à un certain moment une autorité quelconque refuse un acte de notoriété; l'intéressé n'a plus de preuve de son statut. il est dans le vide juridique... Non! il n'est pas dans le vide juridique, il est à ce moment dans le droit commun de la République.

M. Pialoux. Ces explications vous ont-elles donné satisfaction, mon cher collègue ?

M. Ya Doumbia. Pas du tout. L'explication de M. Habib-Deloncle vise le citoyen mineur. Mais qu'il me donne l'exemple d'un citoyen majeur n'appartenant à aucun statut!...

Le mineur peut, à sa majorité, revenir au statut qui lui plaît, mais le majeur qui n'a pas de statut ?...

M. Habib-Deloncle. C'est celui qui n'a pas opté.

M. Pialoux. Je dis que le pire qui puisse arriver à l'amendement de M. Habib-Deloncle, c'est qu'il n'ait pas d'application. (*Sourires.*)

M. Odru. Sauf politique!...

M. Pialoux. Lorsque la preuve certaine sera faite que telle personne appartient à tel statut, évidemment l'amendement de M. Habib-Deloncle n'aura pas à s'appliquer. Mais cet amendement prévoit — et je crois qu'il est sage de le faire — que si, par impossible, un citoyen français n'arrive pas à établir qu'il appartient à tel ou tel statut coutumier ou autre, comme il est citoyen français, il tombera sous le statut civil français. Voilà toute la portée du texte.

M. Ya Doumbia. Malgré lui!

M. Odru. Et pourquoi pas, monsieur le bâtonnier, un autre statut ? Pourquoi justement le statut de droit civil français ?

M. Pialoux. Parce qu'il est citoyen français.

M. Rosenfeld. C'est contraire à l'article 82.

M. Pialoux. Mais non, puisque nous n'empêchons pas cet homme d'avoir un statut particulier. Mais nous avons le devoir d'examiner le cas où un individu ne justifie pas qu'il a ce statut particulier.

M. Habib-Deloncle. Il peut s'agir d'un aliéné incapable de faire connaître sa volonté.

M. Pialoux. Je me résume: dans toutes les constructions juridiques — et les exemples le montrent — on prévoit une règle générale, et l'on prévoit des exceptions quelquefois très nombreuses. Mais il faut dire que, lorsque l'exception n'est pas justifiée, on en revient à la règle générale. Voilà, messieurs, pourquoi je voterai l'amendement de M. Habib-Deloncle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le président de la commission me fait observer que cet amendement présenté en commission a été repoussé. Nous nous en rapportons donc à la sagesse de l'Assemblée. Je me permets toutefois de proposer que le texte soit modifié. Je propose:

« Nul citoyen français n'est dépourvu de statut civil... » Soit. C'est d'ailleurs l'évidence. « ...Tout citoyen qui n'est rattaché à aucun statut particulier est de plein droit soumis au statut civil français ».

Il ne faut pas répéter « de plein droit et de droit civil français ». Il y a là véritablement un choc de droits excessif.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je voudrais faire observer à M. le président de la commission que le texte soumis à la commission et qui a été repoussé par elle, n'avait pas la même rédaction et visait un cas plus particulier. C'est une rédaction, d'ailleurs, dont j'avais moi-même souligné le caractère défectueux et qui a pu expliquer le rejet du texte. C'est une simple précision de fait que je voulais apporté à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Il est exact que le texte de l'amendement qui nous est soumis n'est pas rigoureusement le même que celui présenté en commission, mais M. Habib-Deloncle ne contestera pas que l'esprit est identique et bien entendu, cela explique aussi la décision prise par la commission, que vient de traduire le rapporteur, de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Ya Doumbia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia pour expliquer son vote.

M. Ya Doumbia. L'intervention de M. Jumillon me permet d'exposer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles M. Habib-Deloncle présente son amendement, raisons qu'il n'a pas voulu expliquer ici, en séance plénière. En commission, en effet, M. Habib-Deloncle a présenté un amendement dans le même sens que celui dont nous discutons mais, pour le défendre, il s'est basé sur un exemple précis. Il a cité le cas d'un Africain qui se serait converti au christianisme Il a démontré que cet Africain n'étant pas de statut civil coutumier ni de statut musulman, devait être automatiquement de statut civil français. C'est la raison pour laquelle il a peut-être créé cette notion de vide juridique en disant que l'Africain converti au christianisme n'appartenait plus, ni au statut musulman, ni au statut particulier, ni au statut français, créait un vide juridique et qu'il fallait automatiquement le mettre au statut civil français.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes élevés contre cette interprétation de la Constitution et nous avons dit à M. Habib-Deloncle, en commission, que l'Africain, même converti au christianisme, désire être toujours régi selon la coutume de son pays. Et mon collègue Abdoulaye Diallo a donné à M. Habib-Deloncle des exemples d'Africains catholiques qui sont polygames, au Dahomey et ailleurs, et qui, pour rien au monde, ne voudraient renoncer à leur polygamie. C'est la raison pour laquelle ces gens veulent être régis par le statut coutumier. Nous avons demandé à la commission de ne pas suivre M. Habib-Deloncle. Pour les mêmes raisons, nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Habib-Deloncle qui ne ferait encore que troubler les esprits chez nous et créer un statut de citoyen particulier, qui ne serait ni de statut civil français, ni de statut civil particulier.

M. Habib-Deloncle. Il n'y a, sur ce point, aucun dessein obscur dans l'esprit de qui que ce soit. C'est justement parce que j'avais retenu le bien-fondé des explications qui m'avaient été fournies par M. Diallo que j'ai modifié le libellé de mon amendement de manière à lui donner une structure plus générale et plus juridique. C'est également parce que j'avais été frappé par ces observations que je n'ai pas repris en séance, à l'Assemblée, les arguments que j'avais invoqués en commission. C'est aussi pourquoi je me suis permis de rappeler à M. le président de la commission que le texte repoussé par cette dernière n'était pas celui de l'amendement actuel sur lequel M. Ya Doumbia vient d'intervenir. Si j'avais voulu reprendre les arguments dont il a fait état, ce n'est pas la crainte de la séance publique qui m'en eût empêché. J'ai tout simplement voulu rectifier des données de fait inexactes, pour m'appuyer sur des données juridiques, qui ont été, je pense, parfaitement comprises par l'Assemblée.

Cela prouvera peut-être à M. Ya Doumbia que je suis moins imperméable à ses arguments qu'il pourrait le croire, mais, d'autre part, cela pourra l'inciter à penser que si je maintiens ma position sur le fond, c'est peut-être qu'il y a une raison profonde qui est une raison de droit.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. En demandant un scrutin public, je veux aussi expliquer le vote du groupe socialiste. M. Pialoux vient de faire l'aveu, qu'au fond, l'amendement de M. Habib-Deloncle n'aura aucune application, ou bien une application tellement rare qu'il ne prévoit même pas le cas. Je me demande alors pourquoi a-t-on présenté cet amendement. Sans vouloir reprendre, à nouveau, les arguments que M. Ya Doumbia nous a présentés tout à l'heure et que j'avais déjà développés dans mon intervention précédente, je répète que cette loi présente surtout de l'intérêt pour l'église catholique, je vous assure que si vous

introduisiez cette idée de statut français commun, vous violez la Constitution. Je vous mets au défi de trouver dans le texte constitutionnel la moindre indication sur l'existence d'un staut commun. Il est question uniquement d'un statut civil français, à côté duquel on a reconnu des statuts personnels coutumiers particuliers. En introduisant dans la loi l'idée d'un statut commun, vous en modifiez complètement le caractère, vous lui donnez le sens que le Gouvernement avait prévu et que la commission a repoussé.

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle avec l'autorisation de l'orateur.

M. Habib-Deloncle. Pas plus que la Constitution, mon amendement ne mentionne l'expression « de droit commun ». Mais l'idée contenue dans mon amendement se trouve implicitement dans l'article 82 de la Constitution dans la mesure où il ne prévoit pas la réciprocité de la renonciation.

L'explication de M. Odru est parfaitement justifiée. S'il n'y avait pas un droit commun et des droits particuliers, l'option serait possible dans les deux sens.

M. Odru. Je n'ai jamais dit cela.

M. Alfred Bour. C'est pourtant ce que nous avions compris.

M. Odru. Je n'ai pas parlé de droit commun et de droit particulier. J'ai parlé de statut personnel coutumier et de statut civil français.

M. Alfred Bour. Vous avez demandé la réciprocité.

M. Habib-Deloncle. J'entends bien, monsieur Odru, vous aviez demandé la réciprocité. Dès l'instant que la Constitution, dans son article 82, décide qu'il n'y a pas réciprocité, j'estime qu'elle a, *ipso facto*, reconnu qu'il y a un droit commun et des droits particuliers, et mon amendement n'est que l'énoncé, en termes inverses, de l'article 82 de la Constitution. C'est pourquoi je demande également un scrutin et je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. Rosenfeld. Permettez que je poursuive mon intervention puisque M. Habib-Deloncle m'a interrompu.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. L'article 82 est formel: il ne met qu'une condition pour qu'un citoyen de statut particulier puisse passer au statut français, c'est qu'il renonce lui-même à son statut. Or, dans l'amendement de M. Habib-Deloncle il ne s'agit plus de renonciation, mais d'une situation de fait nouvelle que vous créez. M. Ya Doumbia a eu parfaitement raison d'indiquer l'origine de votre premier amendement dont le second n'est qu'une simple atténuation. Vous voulez donner de l'article 82 une interprétation inexacte; vous demandez d'admettre un statut commun qui n'existe pas; vous voulez créer une condition qui n'est pas contenue dans la Constitution. A mon avis, par cet amendement, vous détruisez complètement la loi que vous êtes en train de voter. Dans ces conditions, je demande un scrutin sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous dire que, depuis cinq ans, j'entends ces mêmes discours que nous avons faits et refaits dans tous les sens. L'heure de la décision est venue. Et puisqu'il est demandé, le plus simple est de passer au scrutin. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux et par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	137
Majorité absolue	69
Pour l'adoption	77
Contre	60

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Habib-Deloncle. Je m'excuse de paraître vouloir interrompre une discussion très intéressante, mais je ne pense pas que nous puissions arriver au bout de l'examen des articles aujourd'hui. Or, certains d'entre nous ont une réunion de commission à quatorze heures quinze et il est déjà midi dix. Ne serait-il pas possible de renvoyer à une prochaine séance la suite du débat ?

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste déclare tout de suite qu'il ne participera plus à ce débat. Il retire tous ses amendements. Il laisse à cette Assemblée le soin de rédiger un texte qui plaise à l'église catholique et aux bureaux de la rue Oudinot qui sont encore partisans de l'assimilation. Nous ne nous associerons pas à ce travail.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de renvoyer le débat à une prochaine séance.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est très désagréable de ne pas suivre M. Habib-Deloncle, mais c'est la préoccupation d'en terminer avec un débat qui est depuis longtemps engagé et dont le Gouvernement attend les résultats. Est-ce que, tout en facilitant la tâche de notre collègue, nous ne pourrions pas poursuivre encore quelques instants ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je connais les amendements. Un grand nombre d'entre eux émanaient du parti socialiste et en reprenaient le contreprojet. Si vraiment nos collègues font le geste que M. Rosenfeld vient d'indiquer et que, pour ma part, je regrette un peu, alors il n'y a plus de débat. Il n'y a plus qu'un ou deux amendements moins importants, des amendements de forme. Cette discussion pourrait se terminer certainement avant une heure de l'après-midi.

Il faut, à mon avis, en finir avec un débat qui est irritant, permettez-moi de vous le dire. Je vais être obligé — je parle avec prudence — de vous faire une révélation. Ce débat est un débat académique...

M. Rosenfeld. Il est dépassé depuis longtemps.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la seule raison. Je connais les positions prises par le Gouvernement ou qui devraient être les siennes. Elles n'ont pas été prises à ma demande; il est certain que ce n'est pas nous qui ferons cette loi, c'est le Parlement. Je doute que notre texte, malgré notre volonté de conciliation, soit accepté par le Gouvernement; pourtant, je le dis très clairement, il devrait l'adopter, mais il ne le fera probablement pas. On insérera des amendements devant l'Assemblée nationale, devant le Conseil de la République. Ce n'est pas, en effet, un projet de décret que vous avez à voter, mais un projet de loi; dans ces conditions, les batailles que vous livrez, je n'ose pas les taxer de vaines, car vous donnez cependant des conseils, mais il ne faut pas y mettre trop d'acharnement.

Nous devons donner une indication générale au Gouvernement. En votant notre texte, après ce qui vient de se passer à l'instant et qui n'est pas inutile, le Gouvernement aura une vue très claire de la situation. Nous avons fait un gros effort; mais l'ignorer, ne pas voir dans quel esprit nous avons agi, pourrait être une imprudence.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je voudrais expliquer la position prise par notre groupe. Il s'est abstenu parce qu'il lui a semblé que la portée de cet amendement ne paraissait pas considérable. Il était sollicité, tiraillé, à la fois par la rigueur juridique et par des arguments valables qui vont un peu plus dans le sens des réalités et tiennent compte des avertissements que donnent actuellement les événements; il a hésité entre ces deux sollicitations et s'est abstenu.

Je voudrais dire que je regrette personnellement le retrait du débat du groupe socialiste, car il eût — si j'en juge par les amendements qu'il présente — apporté à ce débat un peu plus d'actualité. Et je dis tout de suite que certains de ses amendements avaient retenu mon attention et celle de mes amis. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. M. Habib-Deloncle maintient-il sa demande de renvoi ?

M. Habib-Deloncle. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

De la transmission des statuts.

« Art. 2. — Le statut de droit civil français et les statuts personnels coutumiers se transmettent par filiation. L'enfant a le statut civil de ses parents lorsque ceux-ci ont le même statut.

« Si les parents n'ont pas le même statut, la puissance paternelle détermine celui de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant a le droit, dans l'année qui suit sa majorité, d'opter définitivement pour le statut de l'un ou l'autre de ses parents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil du chef de famille dans laquelle il a été élevé.

« S'il est élevé par une institution de statut personnel coutumier, il a le statut de cette institution. S'il est élevé par toute autre institution, il a le statut de droit civil français.

« Toutefois et dans les cas visés aux alinéas précédents, l'enfant a le droit, dans l'année qui suit sa majorité, d'opter définitivement pour le statut civil de son choix. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Pialoux, tendant à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3:

« S'il est élevé par une institution dont la majorité des administrateurs est de statut personnel coutumier, l'enfant a le statut des membres de cette majorité. »

La parole est à M. Pialoux, pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, c'est surtout un amendement de rédaction que je propose, car je suis d'accord avec le fond de la pensée de la commission, mais le texte qu'elle propose dans son article 3, paragraphe 2, me paraît critiquable. Il est dit en effet: « Si l'enfant est élevé par une institution de statut coutumier... ». Qu'est-ce qu'une institution de statut coutumier ? Véritablement nous sommes dans le vague, puisque les statuts dont nous parlons s'appliquent à des personnes physiques, et non à des personnes morales; comme l'institution prévue par le texte sera nécessairement administrée par des personnes physiques ayant un statut personnel, je vous propose de dire: « si l'enfant est élevé par une institution dont la majorité des administrateurs est de statut personnel coutumier, l'enfant aura le statut des membres de cette majorité. » Il s'agit, je le rappelle, de l'attribution à un enfant, non pas du statut civil français, mais bien du statut coutumier. Qu'on ne m'accuse donc pas de parti-pris!

En matière d'attribution de statut à un enfant, c'est de l'influence de ceux qui l'éduquent dont il faut tenir compte: lorsqu'il y a une famille véritablement formée, nous disons que l'enfant a le statut de ses parents. Dans le cas d'un enfant qui n'a pas de famille, mais qui a été recueilli par une institution, nous disons: « si, dans cette institution, la majorité de ceux qui la dirigent, est de statut coutumier, l'enfant aura également le statut coutumier ». Il ne doit pas y avoir de difficulté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne doit pas y avoir de difficulté, en effet. J'ai lu dans une note, par hasard, cette observation aigre-douce: « je ne connais pas les statuts personnels des institutions ». J'ignore quel est l'auteur de cette note, mais j'ai estimé qu'il y avait là un petit trait désagréable et, pour que ceci ne se reproduise pas, j'en ai conféré avec mon ami M. Pialoux et nous avons rédigé ensemble l'amendement suivant: « S'il est élevé par une institution, dont la majorité d'administrateurs — ce sont en effet des personnes physiques — est de statut personnel coutumier, l'enfant a le statut des membres de cette majorité. »

Remarquez bien que tel qu'il était rédigé, n'importe quel magistrat aurait interprété correctement le texte mais, évidemment, cela pouvait prêter à une critique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pialoux et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3, modifié par l'amendement de M. Pialoux:

« Art. 3. — L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil du chef de famille dans laquelle il a été élevé.

« S'il est élevé par une institution dont la majorité des administrateurs est de statut personnel coutumier, l'enfant a le statut des membres de cette majorité. S'il est élevé par toute autre institution, il a le statut de droit civil français.

« Toutefois et dans les cas visés aux alinéas précédents, l'enfant a le droit, dans l'année qui suit sa majorité, d'opter définitivement pour le statut civil de son choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

Changement de statut.

« Art. 4. — Tout Français peut renoncer à son statut personnel coutumier. Cette renonciation définitive et irrévocable comporte soumission au statut de droit civil français dans son intégralité, réserve faite des dispositions de l'article 7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

Chapitre Ier

Adoption du statut de droit civil français par l'effet d'un mariage contracté dans les formes prévues par le code civil.

« Art. 5. — Nul ne peut, à peine de nullité, contracter mariage dans les formes du code civil français, s'il est déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous, contracté selon son statut personnel coutumier.

« Lorsque deux époux ont contracté un mariage monogamique dans les formes coutumières, ils peuvent cependant le faire enregistrer, sans nouvelle célébration, par l'officier d'état civil le plus proche de leur domicile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le mariage célébré suivant les formes et obligations du code civil français entre deux personnes, dont l'une au moins est de statut personnel coutumier ou l'enregistrement d'un mariage coutumier suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, entraînent la renonciation prévue à l'article 4 ci-dessus pour ceux des époux qui étaient antérieurement de statut personnel coutumier. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Lefaucheux, tendant à ajouter à l'article 6 l'alinéa suivant:

« Nul ne peut, hors les cas et formes prévus par les articles 172 à 179 du code civil, s'opposer à un mariage dans les formes dudit code dès lors que les époux ont atteint les âges prévus par l'article 144 du code civil. »

La parole est à Mme Lefaucheux, pour soutenir son amendement.

Mme Lefaucheux. Monsieur le président, je ne crois pas que cet amendement ait une très grande portée. Il veut simplement préciser les cas d'opposition au mariage contracté selon le code civil. Je ne crois pas utile de donner lecture des articles 172 à 179; ils énumèrent les personnes habilitées à faire opposition au mariage. Quant à l'âge prévu par l'article 144, c'est celui de quinze ans et de dix-huit ans, comme chacun le sait dans cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Messieurs, je n'aurais jamais pensé *proprio motu*, à un amendement de cette nature, car il paraît impossible qu'un administrateur saisi d'une demande de célébration d'un mariage dans les formes du code civil et avec les âges prévus par celui-ci, s'y oppose. Mais je suis bien obligé de dire que j'ai vu de si étranges abus d'autorité — je ne veux pas entrer dans les détails — qu'il est peut-être en effet prudent de prendre cette précaution.

Je me rallierai donc à l'amendement de Mme Lefaucheux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefaucheux accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 modifié par l'amendement de Mme Lefaucheux:

« Art. 6. — Le mariage célébré suivant les formes et obligations du code civil français entre deux personnes dont l'une au moins est de statut personnel coutumier ou l'enregistrement d'un mariage coutumier suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus entraînent la renonciation prévue à l'article 4 ci-dessus pour ceux des époux qui étaient antérieurement de statut personnel coutumier.

« Nul ne peut, hors les cas et formes prévus par les articles 172 à 179 du code civil, s'opposer à un mariage dans les formes dudit code dès lors que les époux ont atteint les âges prévus par l'article 144 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Ces époux auront néanmoins, par une déclaration commune effectuée devant l'officier d'état civil, la faculté de restreindre l'option en faveur du statut de droit civil français à la seule matière du mariage et de ses conséquences familiales et pécuniaires; cette déclaration emportera alors soumission aux dispositions des titres V à X inclus (mariage, divorce, paternité, puissance paternelle, minorité, tutelle et

émancipation) du livre I du code civil ainsi qu'à celles du titre V (régimes matrimoniaux) du livre III du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

CHAPITRE II

Renonciation au statut personnel coutumier par déclaration devant l'autorité judiciaire.

« Art. 8. — Pour pouvoir renoncer à son statut personnel coutumier et adopter le statut de droit civil français en dehors du mariage, il faut, à peine de nullité de la renonciation, que le renonçant:

« 1° Soit majeur ou marié;

« 1° Qu'il soit célibataire ou monogame. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il sera ouvert au greffe de chaque tribunal et de chaque justice de paix à compétence étendue un registre destiné à recevoir les déclarations des Français de statut personnel coutumier, domiciliés dans le ressort du tribunal ou de la justice de paix, qui désireraient adopter le statut de droit civil français. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'optant devra déposer huit jours au moins avant la date où il fera sa déclaration d'option:

« 1° Un extrait de son acte de naissance ou, à défaut, toute pièce susceptible de démontrer qu'il est majeur et, le cas échéant, célibataire;

« 2° S'il est marié, un extrait de l'acte de mariage monogamique ou, à défaut, toute pièce susceptible de démontrer l'existence du mariage, sa date, et les formes dans lesquelles a été contracté le mariage. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Si l'optant n'agit qu'en son nom personnel, il devra indiquer le nom patronymique qu'il aura choisi; le greffier dressera le procès-verbal de la déclaration d'option.

« Après cette formalité, et avant signature ou certification de la déclaration, il comparaîtra devant le président ou son dévolutaire, ou devant le juge de paix à compétence étendue, qui appellera son attention sur la gravité de l'acte qu'il va accomplir et son caractère irrévocable. Il en sera fait mention dans le procès-verbal à peine de nullité.

« Si l'optant persiste dans son option, il signera en présence du magistrat qui signera après lui. S'il ne sait pas signer, le greffier en fera mention. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Habib-Deloncle, Pialoux, Héline, tendant à rédiger comme suit l'article 11:

« L'optant indique le nom patronymique qu'il a choisi. Le greffier dresse le procès-verbal de la déclaration d'option.

« Après cette formalité, l'optant comparaît devant le président ou son dévolutaire ou devant le juge de paix à compétence étendue, qui appelle son attention sur la gravité de l'acte qu'il va accomplir et son caractère irrévocable, et qui lui remet un énoncé écrit des conséquences juridiques de cet acte. Il en sera fait mention dans le procès-verbal à peine de nullité.

« L'optant dispose d'un délai minimum d'une semaine pour délibérer s'il persiste dans son intention. Dans l'affirmative, il comparaît à nouveau devant le même magistrat et souscrit devant lui une déclaration écrite ou verbale par laquelle il reconnaît avoir connaissance des conséquences essentielles que comporte l'adhésion au statut de droit civil français et affirme sa volonté de les accepter. Il en sera fait mention dans le procès-verbal à peine de nullité.

« Après cette formalité, l'optant signera la déclaration d'option en présence du magistrat qui signera après lui. S'il ne sait pas signer, le greffier en fera mention. »

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. Habib-Deloncle. Je me permets de signaler d'abord à la commission une petite particularité rédactionnelle de mon amendement.

L'article 11, dans le texte de la commission, commence ainsi: « Si l'optant n'agit qu'en son nom personnel... ». Or, dans l'article 12, on écrit: « S'il agit en sa qualité de chef de famille », ce qui laisserait supposer que l'optant agissant en sa qualité de chef de famille ne serait pas soumis aux obligations de l'article 11. Ce n'est certes pas dans l'esprit de la commission. C'est pourquoi je me suis permis de supprimer les mots: « Si l'optant n'agit qu'en son nom personnel », de manière que les formalités soient de toute façon obligatoires, qu'on agisse en son nom personnel ou en tant que chef de famille.

Mais l'objet essentiel de mon amendement est d'instituer une information complète de l'optant et de lui donner un délai de réflexion.

Il me paraît nécessaire que le magistrat qui doit recueillir l'acte remette à l'optant un énoncé écrit des conséquences essentielles de son acte. Il faut laisser à l'optant un certain délai pour en prendre connaissance. Le délai minimum de huit jours ne me semble pas exagéré. Si l'optant persiste, il reviendra quand il voudra — l'obligation du délai de réflexion étant unique — et il souscrira, ce qui donnera à l'acte une certaine solennité, une déclaration écrite ou verbale affirmant qu'il a pris connaissance des obligations du droit civil français et qu'il les accepte. A ce moment, l'optant sera admis à signer sa déclaration.

Il n'y a là aucune procédure inquisitoriale; c'est simplement une procédure d'information permettant à chacun d'agir en connaissance de cause et de souscrire un acte grave et irrévocable, et sachant bien ce qu'il va faire, en étant bien averti de ce que sont, au point de vue du droit matrimonial, du droit successoral, du droit à la propriété, les conséquences de cet acte.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement que M. le bâtonnier Pialoux et M. le président Héline ont bien voulu contresigner avec moi, ce dont je les remercie. C'est un simple amendement de raison et qui ne saurait, je crois, gêner personne ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si nos magistrats étaient plus nombreux outre-mer et si les distances étaient moins grandes, l'amendement de M. Habib-Deloncle aurait de grands avantages.

Il convient, en effet, de remettre sous une forme quelconque un écrit dont la dispense, bien entendu, pourrait être prescrite par un règlement d'administration publique, par un arrêté de gouverneur, à ceux qui veulent changer de statut, avec les indications leur permettant de bien savoir ce qu'ils veulent faire.

Seulement, un point m'inquiète, point sur lequel je m'en rapporterai à l'avis de l'Assemblée: c'est la question des distances. Il faut quelquefois des journées pour les parcourir. Peut-on alors demander à un individu qui aura fait trois ou quatre jours de marche pour venir voir le magistrat, le juge de paix à compétence étendue, de revenir quelques jours après ? Tout ce qu'on pourra faire, ce sera de lui donner le droit, lorsqu'on lui aura remis le papier, de bénéficier de quelques jours.

Je me permets de dire à l'Assemblée mon inquiétude. Je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, pour répondre aux observations de M. le rapporteur, je lui dirai volontiers que je ne tiens pas absolument à fixer le délai à une semaine. Ce que je voudrais, c'est qu'on n'en fît pas une formalité telles — je m'en excuse — que la lecture du code civil dans nos mairies au moment du mariage. Je voudrais que ce fut un acte plus sérieux et convaincant car il faut vraiment expliquer aux gens ce à quoi ils s'engagent. Dans les mairies de France, tout le monde étant sous le même droit, les nouveaux époux savent quand même à quoi ils s'engagent, et la lecture que fait l'officier d'état-civil n'est pas, pour eux, déterminante. Au contraire, quelqu'un qui, là-bas, va choisir le droit civil français, peut n'être pas toujours parfaitement éclairé sur les conséquences de l'acte qu'il va accomplir.

Dans ces conditions, je demande qu'on institue une procédure substantielle et non pas une procédure de pure forme.

Si l'on estime qu'en fonction des distances à parcourir et des possibilités des intéressés, il ne leur sera pas facile de rester huit jours au même endroit, d'attendre ou de revenir, je serais pour ma part, disposé à réduire le délai, à le ramener, par exemple, à un jour franc...

M. Schleiter. Il faut que ces gens puissent se rendre compte des conséquences de leur option. Quels sont les métropolitains qui, en huit jours de temps, pourraient mesurer exactement ces conséquences ?

M. Habib-Deloncle. Je suis pris entre deux feux.

M. Pialoux. Dans mon esprit, il s'agit d'un délai minimum. La renonciation pourra intervenir quinze jours ou trois semaines après. C'est un délai de réflexion minimum.

M. Habib-Deloncle. Si M. le rapporteur veut proposer l'abaissement du délai minimum, je me concerterai avec mes collègues signataires de l'amendement, pour savoir si nous pouvons l'accepter.

M. le rapporteur. Je propose la formule suivante: « L'optant dispose d'un délai d'un jour franc à un mois ». Il aura ainsi au moins ce délai de vingt-quatre heures avant lequel il ne pourra pas agir. S'il estime qu'il n'est pas complètement renseigné, il pourra prolonger ce délai jusqu'à un mois. C'est, par conséquent, lui donner toute facilité.

M. Habib-Deloncle. J'accepterais volontiers la réduction du minimum, mais je ne pense pas qu'il soit souhaitable de fixer

un maximum. Supposez qu'on indique ce maximum et qu'au bout d'un mois et demi, par exemple, l'optant revienne, on ne peut lui remettre à nouveau l'écrit et lui faire recommencer les formalités. Si l'on institue un délai maximum, on accepte le risque d'une forclusion. Or il ne faut pas de forclusion qui irait à l'encontre de notre but.

S'il s'agit d'un délai minimum, et si, en effet, on pense qu'en un jour franc, l'optant peut prendre connaissance de ses obligations, je serais disposé à accepter cette transaction, à condition d'obtenir l'assentiment de MM. Pialoux et Héline.

M. le rapporteur. Voulez-vous qu'on mette: « lorsque l'on dispose d'un délai d'un jour franc au moins », sans fixer de maximum ?

M. Habib-Deloncle. Nous l'acceptons.

M. le président. Je donne lecture du troisième paragraphe de l'amendement ainsi modifié: « L'optant dispose d'un délai d'un jour franc au moins... », le reste sans changement.

Les auteurs de l'amendement sont-ils d'accord pour accepter cette nouvelle rédaction.

M. Héline. Je trouve personnellement ce délai trop court.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je trouve très intéressant le passage de l'amendement de M. Habib-Deloncle qui fait mention de l'adoption du nom patronymique; mais je ne partage pas du tout ses préoccupations quant au délai. Le citoyen de statut civil particulier qui a déjà pris la décision de faire cette adoption, doit déposer « huit jours au moins avant la date où il fera sa déclaration d'option un extrait de son acte de naissance ou à défaut toute pièce susceptible de démontrer qu'il est majeur, et le cas échéant célibataire, ou marié, etc. ». C'est tout le texte de l'article 10. Je vous assure que, ne serait-ce que pour se procurer ces pièces, le citoyen de statut particulier a déjà bien réfléchi. Il s'est donné du mal pour établir son dossier.

Pour mon compte, je verrais avec beaucoup plus de sympathie des mesures destinées à lui faciliter, en toute liberté, son option de statut, plutôt qu'à la lui compliquer. J'avoue que le « jour franc » me paraît entièrement suffisant; il est inutile de faire rester au centre administratif quelqu'un qui a peut-être d'autres occupations en un lieu fort éloigné pour une formalité qui n'est que l'aboutissement d'une décision déjà mûrement réfléchie.

M. le rapporteur. Remarquez que le « jour franc » passé, il peut prendre sa décision. Par conséquent, on lui donne vingt-quatre heures de délai.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je crois que Mme Lefaucheux nous fournit, par le rappel des dispositions de l'article 10, une solution transactionnelle. Si l'intéressé peut déposer ses pièces huit jours avant, c'est donc qu'il est sur place.

Mme Lefaucheux. Oui!

M. Habib-Deloncle. Je proposerai donc qu'à ce moment-là on lui remette l'écrit qui lui notifie ses obligations. Il a, de toute façon, huit jours, avant de procéder à la renonciation, le délai n'est donc pas allongé. Ensuite, en revenant devant le président, il souscrira la déclaration verbale par laquelle il reconnaîtra avoir eu connaissance de ses futures obligations.

M. le rapporteur. Je me rallie volontiers à cette solution, mais il faut que vous rédigiez un amendement écrit...

M. Habib-Deloncle. Le voici, mais je crois, monsieur le président, qu'il faudrait insérer un article 10 *bis*, puisque l'article 10 a été voté.

Cet article 10 *bis* serait rédigé comme suit:

« Art. 10 *bis*. — Au moment du dépôt des pièces prévu à l'article précédent, le greffier remet à l'optant un énoncé écrit des conséquences juridiques de cet acte. Il en sera fait mention dans le procès-verbal à peine de nullité ».

Viendrait ensuite l'article 11 dont la rédaction serait la suivante:

« Art. 11. — L'optant indique le nom patronymique qu'il a choisi. Le greffier dresse le procès-verbal de la déclaration d'option.

« Après cette formalité, l'optant comparaît devant le président ou son dévolutaire, ou devant le juge de paix à compétence étendue, qui appelle son attention sur la gravité de l'acte qu'il va accomplir et son caractère irrévocable.

« L'optant souscrit devant lui une déclaration écrite ou verbale par laquelle il reconnaît avoir connaissance des conséquences essentielles que comporte l'adhésion au statut de droit civil français et affirme sa volonté de les accepter. Il en sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité.

« Après cette formalité, l'optant signera la déclaration d'option en présence du magistrat qui signera après lui. S'il ne sait pas signer, le greffier en fera mention ».

M. le rapporteur. Je ne vois aucun inconvénient à adopter cette formule.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, présenté par M. Habib-Deloncle, tendant à insérer un article 10 *bis* ainsi conçu:

« Au moment du dépôt des pièces prévu à l'article précédent, le greffier remet à l'optant un énoncé écrit des conséquences juridiques de cet acte. Il en sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement, présenté par M. Habib-Deloncle, tendant à rédiger comme suit l'article 11:

« L'optant indique le nom patronymique qu'il a choisi; le greffier dresse le procès-verbal de la déclaration d'option.

« Après cette formalité, l'optant comparaît devant le président ou son dévolutaire, ou devant le juge de paix à compétence étendue, qui appelle son attention sur la gravité de l'acte qu'il va accomplir et son caractère irrévocable.

« L'optant souscrit devant lui une déclaration écrite ou verbale par laquelle il reconnaît avoir connaissance des conséquences essentielles que comporte l'adhésion au statut de droit civil français et affirme sa volonté de les accepter. Il en sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité.

« Après cette formalité, l'optant signera la déclaration d'option en présence du magistrat, qui signera après lui. S'il ne sait pas signer, le greffier en fera mention. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle tendant à se substituer au texte initial de l'article 11, cet amendement étant accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — S'il agit en sa qualité de chef de famille pour lui-même et ses enfants mineurs, il devra en faire mention dans sa déclaration d'option.

« Dans ce cas, sa femme devra être entendue par le juge, qui constatera son acquiescement; elle signera avec le chef de famille. Si elle ne sait pas signer, il en sera fait mention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 13. — L'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel coutumier et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit à l'option faite par le chef de famille dans les conditions ci-dessus, échappe à ses effets et conserve son statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Tout acte d'option sera transmis en extrait dans les huit jours au parquet du tribunal dans le ressort duquel l'option aura été faite. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le ministère public aura six mois pour faire opposition devant le tribunal et demander la nullité de l'option, soit pour non-accomplissement des formalités prévues par la loi, soit pour fraude dans la production des pièces.

« Passé ce délai, la déclaration d'option est inattaquable et est publiée à la diligence du ministère public par le *Journal officiel* du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — En cas d'opposition du ministère public, l'affaire est jugée en chambre du conseil après comparution personnelle des parties et audition de leurs avocats si elles en ont choisi. Le jugement est prononcé en audience publique. Si l'option est annulée, il en est fait mention en marge de l'acte d'option. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — L'appel et le pourvoi en cassation sont régis par la législation applicable aux juridictions civiles de droit français du territoire où la requête est présentée. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le Français de statut personnel coutumier domicilié à l'étranger ou y résidant depuis plus de deux ans a la faculté de se présenter devant l'agent consulaire le plus proche de son domicile pour y faire dans les mêmes formes la déclaration prévue ci-dessus. L'agent consulaire en dresse procès-verbal et le transmet, sans délai, au greffe du tribunal compétent qui l'enregistre.

« Le délai accordé au ministère public pour faire opposition part de la date de cet enregistrement. Il en est de même dans les Etats de l'Union française où n'existeraient pas de tribunaux français.

« Si l'optant est né dans la République française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.

« S'il est né à l'étranger ou dans un pays de l'Union française où n'existe pas de tribunal français, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où l'agent consulaire a rédigé son procès-verbal.

« Dans le cas d'opposition à l'option, le chef de famille est seul tenu de comparaître en chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 19. — Les Français qui, antérieurement à la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, auraient renoncé à leur statut personnel coutumier afin d'acquérir la citoyenneté française, auront le droit, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, de déclarer qu'ils entendent reprendre leur statut personnel coutumier. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Habib-Deloncle, tendant à rédiger comme suit l'article 19:

« Les Français qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient renoncé à leur statut personnel coutumier, auront le droit, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, de déclarer qu'ils entendent reprendre leur statut personnel coutumier. »

M. le rapporteur. Permettez-moi, monsieur le président, de prendre la parole avant M. Habib-Deloncle. Je m'en excuse auprès de lui.

Je propose la suppression des mots: « afin d'acquérir la citoyenneté française ». Il est, en effet, bien difficile de savoir pourquoi les gens ont renoncé à leur statut local. Etait-ce pour acquérir la citoyenneté française ou pour tout autre motif ? Nous ne le savons pas, et il sera très difficile de le savoir, à moins de faire une enquête dans les consciences. La formule de M. Habib-Deloncle est préférable à la nôtre parce qu'elle ne laisse pas de place à l'arbitraire et à ces recherches d'intentions qui s'avèrent impossibles.

M. Habib-Deloncle. Je fais observer à l'Assemblée, pour qu'elle vote en pleine clarté, que, non seulement je supprime, en effet, les mots « afin d'acquérir la citoyenneté française », mais que je modifie également le point de départ puisqu'il s'agit non plus des citoyens qui ont opté avant la Constitution du 27 octobre 1946, mais de ceux qui ont opté avant la date de la promulgation de la loi.

M. le rapporteur. En effet. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement se substitue à l'article 19.

Je donne lecture de l'article 20.

« Art. 20. — Le droit d'option temporaire prévu par l'article 19 ci-dessus ne peut être exercé par ceux qui ont contracté antérieurement un mariage dans les formes du droit civil français.

« Il ne peut nuire aux tiers; tous les actes faits avec ceux-ci sous l'empire de la loi française restent valables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 21. — L'option pour le retour à la loi coutumière est effectuée dans les mêmes conditions de forme que l'adoption du statut de droit civil français.

« Le ministère public a le même droit d'opposition.

« Les formalités de publicité sont identiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Sont abrogées, en ce qui concerne les citoyens français de statut civil particulier des territoires d'outre-mer, toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment:

« La loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi;

« Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

« Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

« Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant;

« Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français;

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie;

« Le décret du 6 septembre 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés ou domiciliés en Afrique équatoriale française;

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

« Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française;

« Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances;

« Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

« Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne à nouveau lecture du texte de l'avis qui avait été réservé:

« L'Assemblée de l'Union française donne avis défavorable à l'adoption du projet gouvernemental faisant l'objet de la demande d'avis (n° 172, année 1954) annexée au procès-verbal de la séance du 25 mai 1954.

« En invitant le Gouvernement, de la façon la plus pressante, à faire cesser toutes discriminations entre citoyens français de statuts différents, elle donne avis favorable à l'adoption du contre-projet de sa commission de législation dont le texte suit: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'avis.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à travers vous, c'est au Gouvernement que je m'adresse.

M. Rosenfeld. Il est toujours absent; nos débats ne l'intéressent pas.

M. le rapporteur. C'est un absentéisme habituel, en effet, mais mes paroles figureront au *Journal officiel*.

Donc, j'ai l'impression que le Gouvernement serait tenté de reprendre son projet, ou tout au moins certaines dispositions de son projet primitif. Je le supplie de n'en rien faire, de comprendre que le texte qui vient de nous être soumis est déjà transactionnel, et de ne pas alarmer inutilement nos collègues d'outre-mer.

Je pense que cette parole sera entendue et je souhaiterais que dans les bureaux de la rue Oudinot pénétrât un peu d'esprit frais, un peu de vent du large. C'est peut-être un vœu pieux; excusez-moi de le formuler.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste demande, sur l'ensemble de l'avis, un vote par scrutin public.

Vous devez nous rendre cette justice, mesdames, messieurs, que nous avons voulu participer activement à l'élaboration du projet en discussion pour le rendre le moins nocif possible; les nombreux amendements que nous avons déposés en sont la preuve. Le vote du premier amendement de M. Habib-Deloncle a rendu nos efforts complètement inutiles puisqu'il a changé le caractère des quatre premiers articles de la loi, c'est-à-dire des principes sur lesquels elle est fondée.

Nous aurions pu continuer à lutter pied à pied, pour retarder au maximum le vote définitif de ce texte néfaste. Nous aurions pu nous livrer — je le dis franchement — à une sorte d'obstru-

tion, en présentant amendement sur amendement, en prenant la parole continuellement, pour vous empêcher le plus longtemps possible de commettre cette mauvaise action.

Nous n'avons pas voulu, parce qu'il y a d'autres débats encore plus importants, apporter une perturbation aux travaux de notre Assemblée. Mais je vous en prie, n'en concluez pas que nous nous résignons. Nous constatons que, dans cette Assemblée, il s'est constitué, comme au Parlement, une majorité cléricale et réactionnaire dont le groupe M. R. P. et les républicains sociaux constituent les éléments les plus actifs. Nous mettons l'Assemblée en garde. En France métropolitaine, la résistance à cette politique se renforce. Ne doutez pas que la même résistance s'organisera dans les pays d'outre-mer. Seulement, la situation peut y devenir plus grave qu'en métropole. Mesdames, messieurs, dans votre ardeur pour la défense des intérêts de l'Eglise et des colonialistes, ne tirez pas trop sur la corde! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Dans la discussion générale, nous avons déjà dénoncé les discriminations contenues dans le texte de la commission en faveur du statut de droit civil français traité en statut privilégié. La discussion des amendements, l'adoption, en particulier, de celui de M. Habib-Deloncle faisant plus ouvertement encore du droit civil français le droit éminent, au mépris des statuts coutumiers traités en statuts inférieurs, ne font que confirmer notre opposition au texte qui nous est soumis, contre lequel le groupe communiste votera, et sur lequel il demande un scrutin.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Depuis un certain temps, dans cette Assemblée, M. Rosenfeld m'a habitué à inverser le proverbe: ce n'est pas la montagne qui accouche d'un souris, c'est la souris qui accouche d'une montagne. (*Sourires.*)

L'amendement que j'ai déposé, que l'Assemblée a voté, est un texte de portée juridique. Libre à ceux qui le veulent d'y discerner je ne sais quels sombres desseins contre les populations d'outre-mer et contre les statuts particuliers. Si les paroles prononcées tout à l'heure ne devaient pas sortir de cette enceinte, comme chacun de nos collègues a pu juger par lui-même de la tonalité du débat, je ne les relèverais pas. Mais puisqu'elles seront lues en dehors d'ici, je tiens à protester, et cette fois-ci beaucoup plus énergiquement et beaucoup plus sérieusement que je ne l'ai fait au cours de mon intervention dans la discussion générale, contre le procédé qui consiste à refuser de comprendre et de se comprendre, à créer des divisions, à imaginer des arrière-pensées. Nous avons eu ici, pour un certain nombre d'entre nous tout au moins, l'idée de bien légiférer. Nous nous sommes placés sur un plan de technique juridique. On veut absolument faire de nous, pour je ne sais quelles préoccupations d'ordre électoral, les hérauts d'un colonialisme dépassé que nous sommes les premiers à réprouver. Eh bien! nous ne suivrons pas M. Rosenfeld sur ce terrain. Nous regretterons que les socialistes n'aient pas pris part à la discussion, nous espérons que demain, sur d'autres projets, ils changeront d'attitude, mais — je le dis sans fard — si véritablement ils devaient persister dans cette intransigeance, ils porteraient — et non pas nous — la responsabilité des conséquences très graves, pour l'Union française, de leur attitude. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

M. Rosenfeld. Ne déplacez pas les responsabilités. Vous conduisez la République à la catastrophe, et c'est à nous que vous essayez d'imputer la cause. C'est un comble!

M. le rapporteur. Je m'excuse de reprendre la parole: j'ai oublié de vous donner un renseignement statistique. Or, il arrive que les chiffres calment les passions... (*Sourires.*)

Mme Lefaucheux. Pas quand elles sont électorales! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Vous croyez peut-être qu'en votant le projet de loi dont vous êtes saisis vous allez permettre ou empêcher des renonciations. Mais les renonciations continuent, il y en a tous les jours. Je vous ai dit tout à l'heure que les magistrats et les administrateurs, devant le nombre des dossiers qui leur parvenaient, étaient obligés d'appliquer ces anciennes lois qui constituent l'article 22. J'ai voulu savoir combien de renonciations il y a chaque année. Voici la réponse faite à M. Junillon:

« Vous avez bien voulu me faire part du désir exprimé par M. le président Boisdon de connaître le nombre des demandes de changements de statut traitées par les services du ministère de la France d'outre-mer.

M. Boisdon. J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli un relevé des décisions intervenues et des demandes en cours pour l'année 1954.

« Il va de soi que les décisions peuvent se rapporter et se rapportent en général à des requêtes formulées antérieurement à l'année 1954.

« Le nombre des affaires en cours s'explique en partie par les difficultés qui résultent de l'absence de texte applicable pour l'exercice du droit de renonciation à un statut personnel particulier ouvert par la Constitution ».

Et voici la statistique des décisions intervenues ou demandes en cours pour l'année 1954:

« Afrique occidentale française. — Décisions favorables: 18; rejets ou ajournements: 2; dossiers en cours: 118. Il est à noter qu'un certain nombre de changements de statut ont eu lieu en Afrique occidentale française et à Madagascar par la voie de l'ancienne accession de plein droit-procédure judiciaire; Afrique occidentale française, décret du 23 juillet 1937; Madagascar, décret du 7 avril 1938. Le département n'est pas informé de ces accessions ». Entre nous, le département n'est pas très curieux (*Sourires*) car pour le savoir, il suffirait de le demander, notamment au procureur général. Mais poursuivons:

« Afrique équatoriale française. — 24 décisions favorables, 2 rejets ou ajournements, 136 dossiers en cours ».

« Madagascar. — 64 décisions favorables, 2 rejets ou ajournements, 24 dossiers en cours ».

« Somalis. — 2 décisions favorables, 24 dossiers en cours ».

Ce qui donne pour l'Afrique 108 décisions favorables, 6 rejets et 324 dossier en cours. Le total des dossiers en cours ou des demandes ayant abouti en 1954 est de 438.

Au total, 438 dossiers, c'est-à-dire qu'en admettant que chaque administrateur s'occupe de 5 ou 6 dossiers, une vingtaine d'administrateurs passent leur temps à instruire des dossiers suivant des procédures dont il suffirait de lire une seule ou un seul décret, pour en apprécier la complication.

Ainsi, actuellement, on naturalise à tour de bras suivant des procédures compliquées, alors que le problème qui vous est soumis est simplement celui-ci: va-t-on continuer cette pratique qui absorbe les administrateurs et qui coûte très cher aux administrés, ou va-t-on simplifier le système ? Tout est là.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au moment où s'achève ce débat, qui aboutit à un texte sur lequel votre président de commission n'a pas à apporter une appréciation, mais à propos duquel il a à se féliciter de la conclusion rapide, d'ailleurs inattendue, des travaux de l'Assemblée, vous lui permettrez de rendre, à son tour, un hommage mérité au rapporteur, M. le président Boisdon, pour le travail réalisé grâce à sa parfaite compétence et à sa grande ténacité. (*Très bien! très bien! au centre.*) Ce travail a rendu possible le vote d'un texte tant attendu, dont l'importance vient de vous être démontrée à l'instant.

Mais mon propos est aussi de profiter de l'occasion pour énoncer un certain nombre de vérités. Car on a beaucoup dit, à tort, que le retard apporté dans l'élaboration de ce texte provenait d'une carence de notre Assemblée. C'est pourquoi je vais me permettre de citer un certain nombre de dates, non pas pour vous, mes chers collègues, mais pour le Gouvernement qui, subitement, s'est montré impatient et assez sévère à l'égard de l'Assemblée. Après un renvoi du texte en commission, le 27 juillet 1950, nous avons, quelques semaines plus tard, participé — et certains de nos collègues s'en souviennent — dans le cabinet même du secrétaire d'Etat, à l'époque M. Anjoulat, à l'élaboration d'un texte dont nous attendions le dépôt dans les jours qui devaient suivre. Notre attente a été vaine.

Puis sont venues les élections de 1951 qui ont rendu caduc l'ancien projet et nécessité le dépôt d'un nouveau projet de loi. Nous avons attendu ce projet de loi.

M. le rapporteur. Pendant deux ans!

M. le président de la commission. Je peux dire qu'aussi bien le rapporteur, M. le président Boisdon, que moi-même — j'en donne publiquement l'assurance formelle à l'Assemblée...

M. La Gravière. Nous vous croyons!

M. le président de la commission. ...nous avons multiplié, à chaque occasion, les démarches auprès de chacun des nombreux ministres qui se sont succédé rue Oudinot pour obtenir, enfin, un nouveau projet. Nous avons dû attendre le 25 mai 1954. Par conséquent, le délai écoulé entre 1950 et 1954 ne peut, en rien, nous être imputé.

Voici maintenant le déroulement des opérations depuis le moment où nous avons été saisis du texte. C'était, je vous le rappelle, le 25 mai 1954. Dès le 2 juin, c'est-à-dire la semaine suivante, la commission que j'ai l'honneur de présider confiait le rapport à M. Boisdon. Du 2 juin au 15 décembre 1954, tout au long de dix séances, nous avons étudié consciencieusement cette importante question. Je ne pense pas que vous nous fassiez le reproche d'avoir consacré un trop grand nombre de séances à cet examen. Le 27 janvier 1955 enfin, le rapport était déposé. S'il n'a pas été discuté avant, c'est qu'il s'est produit un certain nombre de circonstances dont nous ne sommes pas responsables: crise ministérielle que nous pouvons, d'ailleurs, déplorer pour d'autres raisons, élections cantonales, élections sénatoriales. Voilà donc la chronologie exacte du travail qui a été fait par cette Assemblée. On peut en discuter la qualité mais on n'a pas le droit de nous accuser d'avoir manqué à nos devoirs élémentaires. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera l'ensemble du projet qui nous est soumis, puisqu'il convient, en effet, d'en terminer avec une affaire qui dure depuis trop longtemps. Je veux dire aussi, une fois de plus, que nous eussions souscrit à certaines modifications présentées, et maintenant retirées, ce que je regrette, car les avocats d'une cause valable auraient dû, à mon sens — et je m'interdis d'apprécier les raisons de ce retrait — persister à prendre part au débat même si celui-ci dût en être retardé. Cela aurait eu au moins pour conséquence de donner une physionomie plus exacte de la pensée des divers groupes de cette Assemblée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld, au nom du groupe socialiste et apparentés, et par M. Odru, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	106
Contre	59

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 6 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955-1956 (A. N., n° 11048).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

Cette demande d'avis remplace la demande d'avis n° 81, année 1955, déposée à la séance du 8 mars dernier, devenue sans objet.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928 portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 128, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

J'ai reçu de M. de Gouyon un rapport d'information, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission, sur l'état de la défense en Côte française des Somalis, à Madagascar et au Tchad.

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense de l'Union française demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La demande d'avis (n° 156, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis (n° 161, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale,

sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (A. N., n° 11048), dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir cet après-midi une deuxième séance publique, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (Nos 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 7 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Habib-Deloncle au projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Nombre des votants 137
Majorité absolue 69

Pour l'adoption 77
Contre 60

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bême.
Benamor.
Bentchicou.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Castex.
Charlier.
Costes.
Delpuech.
Dupuy (Marceau).
Georget.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme.
Luciani.
Menguy.
Monnet.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sylla.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Eschenbrenner.
Fillon.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Repiquet.
Rogier.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Nombre des votants 165
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 106
Contre 59

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darian.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Abdallah, Benjchicou (Alli) et Kémajou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Deroux.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Eschenbrenner.
Fillon.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Repiquet.
Rogier.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

2e Séance du Jeudi 7 Juillet 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 673).

2. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 673).

3. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (nos 82 et 104, année 1955) (p. 673).

Arrêtés désignant des commissaires du Gouvernement.

Suite de la discussion générale: MM. Sicé, P.H. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Buu Kinh, Raphaël-Leygues, Junillon, Ya Doumbia, N'Diaye.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt de rapports (p. 685).

5. — Dépôt d'un avis (p. 685).

6. — Renvoi à une commission (p. 685).

7. — Renvoi pour avis (p. 686).

8. — Modification à la composition d'une commission (p. 686).

9. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Bour, le président (p. 686).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 7 juillet 1955 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des indépendants d'outre-mer propose M. M'Bida pour remplacer M. Deroux à la commission des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

REVISION DU TITRE VIII DE LA CONSTITUTION — INVITATION A L'INTERCOMMISSION SAISIE DE PRESENTER A L'ASSEMBLEE DES SUGGESTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE TRANSMISES AU PARLEMENT ET AU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (nos 82 et 104, année 1955).

J'ai reçu des arrêtés nommant:

M. Grimald, gouverneur de la France d'outre-mer, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le président du conseil;

M. Touffait, directeur du cabinet de M. le ministre de la France d'outre-mer;

M. Pignon, gouverneur général de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques;

M. Jacquier, conseiller technique,

en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le général Sicé.

M. le général Sicé. Messieurs les ministres, mes chers collègues, lorsque le général de Gaulle arrivait à Brazzaville en

octobre 1940, son attention fut attirée expressément sur les conséquences du drame dont la France venait d'être la victime et qui mettaient un terme aux conceptions qui nous étaient, jusque-là, familières, de son expansion outre-mer.

Je rappellerai, parce que ceci appartient à l'Histoire, que dès la nouvelle de l'armistice, de nombreux Africains à Brazzaville, ne représentant pas seulement les tribus diverses dont les éléments habitaient les villages de Bas-Congo et de Potopoto, mais aussi la colonie sénégalaise, demandaient catégoriquement qu'il leur soit permis de continuer la lutte.

Le chef de la colonie sénégalaise, le regretté Amadou Diop, à l'annonce de la venue du général de Gaulle, attendait l'arrivée de son avion sur l'aérodrome de Brazzaville, entouré de tous les membres de sa colonie, d'où émergeait une pancarte à l'extrémité d'une perche, portant en gros caractères ces mots: « Nous voulons rester français! ».

L'événement qui venait si brusquement de tourner les pages de la colonisation était marqué par le refus de plusieurs territoires français d'outre-mer de déposer les armes et de souscrire aux conditions d'armistice. Dans cette voie l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, les Comptoirs français dans l'Inde, les Etablissements du Pacifique furent suivis un peu plus tard par Saint-Pierre et Miquelon, Madagascar, etc. Tel fut outre-mer l'esprit de 1940 dont le but, le seul but, était de rétablir la France dans la plénitude de sa liberté et de son indépendance dans l'honneur et par la victoire.

Cet esprit de 1940 ne peut pas, ne doit pas être méconnu.

Par cette décision, acte réfléchi, volontaire, plusieurs territoires d'outre-mer, ayant jusqu'à ce moment précis le statut de colonies, prenaient les risques de la poursuite de la guerre, et parce qu'en 1940 ils acceptaient ces risques, face à un avenir combien incertain, ils unissaient librement et délibérément leur destin à celui de la métropole qu'ils entreprenaient de défendre et de libérer. J'ai toujours rattaché pour ma part à cette manifestation libre et volontaire de ces populations les origines de l'Union française.

A ces populations qui permirent de lever des bataillons de volontaires, troupes de Leclerc de la 1re division française libre qui, en plus des impôts acquittés, prélevèrent spontanément sur leurs ressources restreintes des sommes considérables que nous avions mission de faire parvenir au général de Gaulle pour permettre l'équipement en matériel et en armes des forces françaises libres, à ces populations, dis-je, il importait de reconnaître dans l'avenir, avec leur assentiment, un statut différent de celui qui leur était appliqué dans le passé.

Ce fût la raison d'être de la conférence de Brazzaville, qui devait apporter en 1944 des conceptions nouvelles, aujourd'hui dépassées.

J'ai insuffisamment exploré cette question sous toutes ses faces avec le vieil ami d'Afrique qu'était pour moi le regretté gouverneur général Félix Eboué pour reprendre aujourd'hui, devant notre Assemblée, les bases de ce qui était pour nous, en complet accord, un programme d'avenir, constructif. Maintes fois, il m'a dit — et je l'entends encore me le répéter: qu'avant d'associer quelques indigènes ou gouvernement de tout l'empire, nous avions le devoir de faire d'abord de la masse des habitants de bons citoyens de leur propre pays.

Pour bien suivre cette évolution nécessaire, indispensable, je pense qu'il est utile pour la guider de se souvenir des origines de l'expansion de la France à travers le monde. Or, à ces origines il y a les traités passés entre les mandataires français, explorateurs civils et militaires et les chefs de terre de multiples territoires représentant la collectivité qu'ils gouvernaient, ayant une réelle conception de leurs responsabilités, fidèles aux coutumes et traditions ancestrales, sensibles aux sanctions morales de leurs administrés. J'ai moi-même connu plusieurs de ces chefs de terre. L'un d'eux, Gougourttra, chef d'une importante fraction de la tribu Baya de la Haute-Sanga, montrait une telle loyauté à l'égard de la France qu'à sa mort il voulut reposer au pied du manguier majestueux, planté par lui et Savorgnan de Brazza, au centre de son tata de guerre, affirmant ainsi sa volonté de paix et son allégeance à la France.

Ce nécessaire retour à l'histoire est un jalon et une base. Bien que de multiples événements se soient déroulés depuis cette époque, que le brassage des populations, leur promotion sociale, l'essor économique des territoires, la formation d'élites dans leur sein, qu'elle soit paysanne, industrielle, artisanale, intellectuelle, nous mettent en présence aujourd'hui de situations différents; j'estime que l'ordre et l'équilibre que nous recherchons ne peuvent pas être imposés du dehors, conception arbitraire, artificielle, inopérante. J'estime que nous ne pouvons pas faire abstraction des institutions politiques coutumières, lorsque nous recherchons la nécessaire transformation des populations diverses habitant dans des territoires différents: territoires sahéliens, forestiers, territoires de montagne, de plaine, de savane, populations côtières, populations fluviales, etc.

Cette transformation nécessaire ne peut être utilement entreprise que si nous recherchons par l'adaptation et l'évolution de ces coutumes locales une base stable, juste, condition de toute évolution. Cette base, à mon avis, est la mise en place de communes mixtes rurales analogues aux fokonolona de Madagascar. Loin de moi la pensée de constituer dans ces territoires différents — je le répète — des municipalités analogues aux municipalités de la métropole. Les villages foisonnent, dispersés, séparés par de larges étendues; leur population en général peu dense, représente le plus souvent des branches d'une ou deux familles rattachées au clan. Chacun de ces villages a sa vie propre, bien qu'il existe des traits communs aux villagés de forêts, de clairières, de savanes, de pêcheurs, etc. Du fait de leur petit nombre d'habitants, leur capacité fiscale est tellement irrégulière qu'il ne faut pas songer à l'établissement de budgets de villages; ce serait déraison que de vouloir imposer à ces villages la loi municipale française.

Mais, en faisant appel à l'autorité des chefs pour aider à un groupement de ces villages, de leurs populations, je pense qu'il est possible d'organiser, dans le cadre administratif généralement restreint des districts, des subdivisions, etc., une ou plusieurs communes mixtes rurales parallèlement aux communes de plein exercice en voie de création. A leur tête, par le jeu des institutions politiques coutumières, serait placé un conseil élu par un collège électoral réunissant les chefs de terre, de canton, de tribu et les conseils des notables, les conseils des anciens, les habitants des districts, subdivisions, etc.

Un maire élu présiderait le conseil des communes rurales, administrerait et gèrerait les intérêts de leurs populations. Peut-être serait-il utile, au moins pendant quelques années, qu'un représentant de la France se tînt à la disposition de ces conseils communaux.

L'éducation de ces populations, que l'on recherche par la généralisation de l'éducation de base, existe. Il y a dans les groupements techniques, géographiques, des institutions coutumières dont les méthodes ont pu sembler primitives, mais qui n'en procèdent pas moins à l'initiation, à l'éducation de la jeunesse locale, procurant de la sorte des notions utiles à la collectivité, pour mieux l'incorporer à son milieu. Ces institutions coutumières sont, elles aussi, susceptibles d'évolution. Elles pourraient alors apporter aux habitants des communes, cette éducation de base, diffusant parmi elles les connaissances qui ont fait leurs preuves, qui permettraient l'application, la généralisation de mesures d'hygiène intéressant l'alimentation, l'habitation, la voierie, la modernisation des méthodes de culture: cultures vivrières, cultures industrielles, l'élevage du petit bétail, l'enseignement professionnel, social, l'introduction et le développement des sports. Cette transformation des institutions coutumières donnerait une aide puissante à la bonne marche des communes rurales ou à leur développement.

C'est dans ces communes mixtes rurales, dans les fokonolonas que s'enfonceraient les racines des assemblées territoriales qui, dans leur existence actuelle n'ont pas de fondations, au détriment de la bonne harmonie qui doit s'établir entre les populations rurales et les populations urbaines. Leur pouvoir gagnerait à être accru, avec le temps, avec l'expérience. Aucune discrimination ne se présenterait entre les membres de ces communautés; les colons, les planteurs, les industriels, les commerçants installés dans ces régions, par le simple jeu d'une représentation appropriée nécessaire, accéderaient à la composition harmonieuse des assemblées territoriales. Sur elles s'appuierait, dans un avenir plus ou moins proche, le nécessaire conseil de gouvernement placé auprès du représentant territorial de la France. De la sorte, les populations de chacun de ces divers territoires assumeraient la responsabilité de l'administration de leurs terres et de leurs intérêts.

La Constitution de 1946 a brûlé les étapes. Elle a bâti un édifice sans fondations; elle a, dans un cadre rigide, enfermé des populations combien différentes par leurs mœurs, leurs coutumes, leurs aptitudes, leurs tendances, leurs réactions. Elle a placé sous une même loi des peuples aussi peu semblables que ceux des territoires de Madagascar et dépendances, des établissements du Pacifique, des comptoirs de l'Inde, de Saint-pierre et Miquelon, des départements de la mer des Caraïbes et de l'océan Indien, de l'Union indochinoise, de l'Afrique noire, de l'Afrique orientale.

Une telle conception, par son manque de souplesse, par son incompréhension, ne peut qu'empêcher de vivre et de s'épanouir des populations dont la vitalité n'est pas discutable, désireuses d'obtenir la responsabilité de l'administration de leurs terres. Il est impossible de faire œuvre saine en leur imposant

des conceptions, des statuts qu'elles ne partagent pas et qui bouleversent leurs coutumes. (*Très bien! très bien!*)

Au sommet de cet édifice informe, la Constitution a, par son article 63 posé trois organes centraux sans autorité, sans efficacité: une présidence, un Haut Conseil, une Assemblée de l'Union française. Eu égard aux biens pauvres résultats acquis, il faut admettre pratiquement que rien n'est changé.

Si nous en dressons le bilan au cours de ces neuf années écoulées, nous constatons un affreux désordre. L'Union indochinoise est brisée, le Viet-Nam est divisé, les régions jadis prospères dont l'économie était florissante sont déchirées par la guerre civile. Le Cambodge, le Laos, inquiets, sentent planer au-dessus de leurs territoires les convoitises étrangères; les comptoirs de l'Inde abandonnés, les ressortissants français passés par les armes. « La population des Etablissements français dans l'Inde n'était-elle pas en droit, après trois siècles, de se croire française ? », m'écrivait-on encore le 2 juin de Pondichéry.

L'intervention préméditée de l'étranger se donne la mission de faire pression sur les puissances coloniales; de quel droit ? Je l'ignore. La France, pour sa part, n'a de leçons à recevoir d'aucune nation de l'Univers. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*) Elle n'a jamais imposé de dictature étouffante et brutale à aucune population; elle n'a jamais pratiqué le misérable trafic des esclaves; elle n'a jamais refoulé dans des réserves les peuplades qui l'ont accueillie. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*) Le terrorisme, l'assassinat, les meurtres, les destructions créent l'anxiété parmi les populations paisibles. Quelle bourrasque, soulevée par une propagande systématique intéressée, secoue ce navire qui voguait en toute quiétude, il y a peu d'années, sur les flots qui portaient son tranquille destin.

Le devoir de notre Assemblée, qui n'est qu'un conseil de plus sans pouvoirs et sans efficacite, mais dont les titres sont ici imprescriptibles, est de rebâtir l'édifice sur des fondations saines. S'il est humain de se tromper, il est diabolique de persévérer. Nous devons faire appel franchement aux populations d'outre-mer pour les amener à partager, de plus en plus efficacement, l'administration de leurs territoires respectifs, les instruire de leurs responsabilités — comme jadis les chefs de terre étaient responsables de leurs territoires — travailler avec elles à l'évolution qu'impose la marche accélérée des événements.

Sans elles, sans leur collaboration confiante et loyale, je me demande ce qui subsistera du très bel édifice dont vous, Vietnamiens, Laotiens, Cambodgiens, Africains, Malgaches, insulaires du Pacifique et de l'Atlantique, et nous-mêmes, avions le droit d'être fiers. (*Applaudissements.*)

Certes, l'évolution de toutes ces populations différentes n'est en rien superposable. Leur diversité ne peut être ignorée ni discutée. Mais est-ce une raison impérieuse pour se refuser à admettre l'adhésion, plus ou moins accélérée, de ces territoires organisés administrativement sous leur pleine responsabilité, à une fédération souple, sans équivoque, respectueuse des coutumes et des traditions, se pliant aux besoins économiques et sociaux, mais décidée à se développer, à grandir dans l'union la plus claire, la plus confiante, la plus loyale, à rayonner sous l'égide de la France, résolue à maintenir leur liberté, leurs devoirs et leurs droits ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les habitants des territoires d'outre-mer sont des hommes qui, comme tous les hommes, ont leur susceptibilité, leur amour-propre, leur dignité. N'est-il pas puéril d'admettre à priori que nous puissions les convaincre des bienfaits des institutions que nous implantons chez eux par notre seule volonté et sans leur avis, en bouleversant par surcroît leurs propres traditions ? Ainsi doit être nettement posée la conception de l'évolution de ces populations des territoires très dispersés dont le sort, depuis de multiples années, voire des siècles pour certains, est associé à celui de la France qui a assumé la responsabilité de leur émancipation.

Il y a dans cette association une entité indivisible, libre, indépendante, souveraine, consciente de sa personnalité et de ses responsabilités, la France, à laquelle se sont unis, dans le temps, des territoires répartis dans l'univers. Et puis, il y a, hors de France, les territoires, qu'on appelait jadis « les vieilles colonies », devenus des départements d'outre-mer. Il y a dans l'Atlantique Nord, les îles de Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Tahiti dans le Pacifique, dans l'océan Indien Madagascar et ses dépendances; puis l'Afrique. Nous y rencontrons, aux portes mêmes de la France, sur l'autre rive de la Méditerranée, l'Algérie avec ses départements dont le statut spécial est soumis à revision et doit l'être, puis l'Afrique occidentale, orientale, équatoriale.

Cet ensemble très divers, très dispersé, a cependant, après les événements de 1940, alors que s'éclipsait la conception coloniale, constitué l'Union française ainsi dénommée pour marquer les liens étroits de tous ordres qui le cimentaient. Cet ensemble représentait et représente la République française.

A cette Union française, sont adjoints deux territoires sous tutelle, administrés par la France, à elle confiés par un mandat international. Si le Cameroun, le 27 août 1940, a décidé d'agir avec l'élan d'un territoire français vrai, à l'instar de l'Afrique équatoriale française, son statut politique n'en a pas été modifié et ses services éclatants n'ont pas déterminé son union définitive à la République française. Il faut le regretter mais c'est ainsi. Quoi qu'il en soit il appartient aux populations du Cameroun et du Togo de décider librement de leur association avec l'Union française.

L'empire du Maroc, dont la structure interne repose sur deux grands groupements, l'un berbère, l'autre arabe est encore, à l'heure actuelle, un protectorat, mais le royaume de Tunisie ne l'est plus, les récentes conventions franco-tunisiennes en font un Etat ayant désormais son autonomie interne. Enfin, ce serait une faute à l'égard de l'Histoire, si l'on faisait le silence sur les Etats indépendants et souverains du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, sur les comptoirs de Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé que trois siècles de communauté librement acceptée liaient à la République française.

De ce très bref bilan de longues pages d'Histoire, il ressort la nécessité d'envisager pour l'avenir de tous ces territoires dispersés, habités par des populations très différentes les unes des autres, une structure fédérative qui, à mon avis, est seule capable, par sa souplesse, par une nécessaire décentralisation, de mettre un terme à un morcellement pernicieux de l'autorité qui devrait être une, mais dont la division ôte à tous ces territoires distribués entre de multiples ministères, la notion d'une solidarité, d'un destin commun, seule capable de favoriser leur évolution et leur avenir.

Si j'ai insisté, au début de cet exposé, sur les bases et les fondations d'une structure fédérative, c'est parce que, actuellement, il faut définir les organes centraux de la fédération et en préciser les fonctions. Nous reportant à l'article 63, nous voyons que les organes susceptibles de constituer ce pouvoir fédératif stable, juste, souple tout en étant fort, sont: le Président de la République française président de l'Union française, le Haut Conseil, l'Assemblée de l'Union française. Force m'est d'avouer que la vitalité manifestée par cet ensemble, enfanté par l'article 63, me porte beaucoup plus à penser aux effets de l'hibernation qu'à ceux du dynamisme qu'on était en droit d'attendre de l'épanouissement de sa prime jeunesse.

Je pense que le Président de la République ne peut plus être désigné par le seul congrès formé par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, que son rôle de président de l'Union française, du futur organisme fédératif, implique qu'au moins l'Assemblée de l'Union française soit appelée à y mettre sa touche.

A mon avis, le Haut Conseil devrait se réunir avec moins de timide discrétion (*Très bien! très bien!*), avec moins d'hésitante régularité. Si les Etats indépendants du Viet-Nam, du Cambodge, du Laos, si l'empire du Maroc et le royaume de Tunisie acceptent un jour d'apporter l'adhésion libre de leurs populations pour des traités établissant les relations de leurs gouvernements avec la fédération française, le Haut Conseil doit être le lien qui permettra de maintenir et de développer cette communauté très vaste d'intérêts économiques, monétaires, diplomatiques, culturels, d'assurer la défense militaire, maritime, aérienne de la fédération, et d'étendre ses relations commerciales en même temps que le réseau de ses communications maritimes, aériennes, terrestres. Le Haut Conseil doit agir dans la sérénité, en dehors de toutes les fluctuations de la politique intérieure de la France métropolitaine et des luttes des partis qui ne peuvent que désorienter les populations, nuire à leur équilibre, à leur tranquillité. Elles ont, elles-mêmes, leurs préoccupations internes différentes de celles de notre nation.

L'Assemblée de l'Union française a un très beau, très utile rôle à tenir. Elle est l'organe de liaison entre le Haut Conseil, le Gouvernement de la France métropolitaine et celui des territoires de l'Union française. Elle est l'arbitre de toutes les questions susceptibles de paralyser l'efficacité des assemblées teritoriales, elle est la collaboratrice du pouvoir fédératif par sa vocation de se consacrer à l'étude et à la solution de tous les sujets propres aux membres de la fédération. De très remarquables arguments ont été apportés à cette tribune sur les devoirs, les droits, les responsabilités de notre Assemblée, à la suite du rapport documenté de notre éminent collègue M. Bour.

J'insisterai enfin sur une donnée capitale: l'impérieuse nécessité d'une absolue séparation des pouvoirs. L'existence de ce

très délicat, très sensible, organisme fédéral demande de laisser au Haut Conseil la responsabilité de son orientation et de sa conduite sans l'énerver par de décevantes amertumes. Notre éminent collègue M. Rosenfeld faisait remarquer qu'une constitution fédérale, attirant à elle les populations de territoires dispersés dans toutes les parties du monde, ne s'élaborait pas en une année. J'ajouterai qu'elle ne peut se développer dans l'instabilité, la contrainte, le désordre.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir ainsi abusé de votre attention et, cependant, avant de quitter cette tribune, je voudrais vous inciter à partager ma conviction. Au début de cet exposé j'ai parlé de l'esprit de 1940; il est ce qu'il est, il n'en relève pas moins de l'Histoire. Le passé est révolu, à nous de profiter de ses leçons. Si nous voulons nous obstiner à méconnaître le déroulement des événements, qui se sont précipités depuis le 18 juin 1940, dans les territoires d'outre-mer, libres de l'occupation ennemie et résolus à se battre pour racheter la défaite, nous serons, tôt ou tard, submergés. J'évoque ici le souvenir de ces feux de brousse qui naissent inopinément, s'étendent, dévorent une partie de la savane, puis s'apaisent pour se rallumer en un autre point, brusquement, et développer leurs ravages. Si, au contraire, nous voulons nous inspirer de l'enseignement de ce passé, faire confiance aux populations de nos territoires, les uns proches, les autres lointains, leur accorder, par étapes, la possibilité d'administrer leurs terres suivant les traditions interrompues par les traités que passèrent jadis leurs chefs avec les représentants de la France, orienter et conduire leur évolution pour mieux préparer leur avenir, avec la claire vision de leurs intérêts, et de nos intérêts, l'Union française inspirera une confiance telle qu'elle attirera à elle des Etats indépendants, souverains, qui, cessant de la bouder, sauront reconnaître qu'animés et guidés par le génie de la France, ils pourront tenir dans le monde la place enviée qu'ils ont le droit et le devoir de désirer pour leurs populations. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous permettrez, je l'espère, au Gouvernement de participer à votre débat et de vous soumettre en ce point de votre étude quelques observations. Mais, d'abord, je voudrais délimiter l'objet de mon intervention.

La Constitution, vous le savez — et c'est une distinction trop souvent méconnue — distingue l'Union française et la République française. L'Union française est faite de l'association de la République avec d'autres Etats; la République, elle, comprend la métropole et les territoires d'outre-mer.

M. Rosenfeld vous proposait l'autre jour une modification de ce vocabulaire. Il y a, sans doute, quelque raison pour admettre son argumentation. Toutefois, je suis présentement lié par le texte de la Constitution, et je continuerai, jusqu'à sa modification, à en employer la terminologie.

Je parlerai seulement, si vous le voulez bien, de la République française et des problèmes soulevés par les relations de la métropole et de ses territoires d'outre-mer.

Au demeurant, l'événement a sans doute simplifié le problème que pose la structure de l'Union française. S'agissant des relations de la République avec les Etats associés, il paraît évident, maintenant, que la République ne peut songer à imposer à ces Etats une structure préconstituée, préétablie, définie par la Constitution de la République. Les relations de la République avec les Etats associés devront résulter des accords bilatéraux passés par la République avec ces Etats. C'est une idée maintenant très généralement admise. Peut-être seulement faudra-t-il prévoir que ces accords pourront, par permission expresse de la Constitution, apporter quelques aménagements à ses dispositions, de manière à aboutir, par le moyen de ces traités et de ces accords, à un résultat solide.

S'agissant des relations de la République avec ses territoires d'outre-mer, je voudrais d'abord poser le problème en termes concrets, avant d'en aborder les aspects juridiques et techniques.

C'est un problème humain, pathétique. Il s'agit de la requête qu'adressent à la France toutes les élites de nos territoires d'outre-mer avides de liberté, de dignité, de fierté. Elles demandent à prendre chaque jour une part plus importante à la gestion de leurs affaires, à assumer des responsabilités, à se sentir engagées et comme personnellement responsables du destin de leurs territoires. C'est une noble et fière passion; nos pères l'ont connue; la France en était fière. Comment ne répondrions-nous pas par l'affirmative à cette requête ?

Et d'ailleurs, mesdames, messieurs, la France a déjà répondu au moyen d'un engagement de principe inscrit dans le préambule de notre Constitution. Vous connaissez la formule:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Par conséquent, c'est dans le désir de trouver aujourd'hui les solutions techniques et pratiques qui pourront conduire à la solution définitive du problème posé que les uns et les autres nous devons aborder son examen.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, trois observations préalables qui ont sans doute, à la réflexion, quelque intérêt.

Celle-ci tout d'abord: contrairement à l'erreur commune, il n'existe pas, pour résoudre le problème posé, de système préfabriqué. L'opinion imagine que les juristes possèdent en secret des livres dans lesquels se trouvent décrites les solutions, les formules, les systèmes qui permettent de résoudre les problèmes du droit public. C'est une erreur, je le répète. Les juristes possèdent un vocabulaire qui a quelquefois le mérite de la précision et de la sécurité; ils savent exprimer la solution lorsqu'elle a été imaginée et mise sur pied, mais ils ne la possèdent pas, apparemment; c'est aux hommes politiques, c'est aux assemblées, c'est au Gouvernement qu'il appartient de la découvrir; les juristes, ensuite, ont à la rédiger. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Ma seconde observation est tout aussi nécessaire. Plus qu'en tout autre domaine, plus qu'en toute autre question, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de vous défier des faux-semblants. Une constitution, ce n'est pas une proclamation d'intentions généreuses ou audacieuses, faite comme pour compenser la médiocrité des solutions concrètes et pratiques. Une constitution, c'est une règle, et la règle ne doit être proposée et votée que si l'on est loyalement décidé à la suivre (*Très bien! très bien!*)

Je dois dire que le Gouvernement ne pourrait pas accepter qu'on inscrivît à nouveau dans notre Constitution une formule une règle, un principe, qui susciteraient toutes sortes d'espérances et qu'on serait au fond de soi-même décidé à ne pas appliquer ou dont on se réserverait implicitiment d'ajourner indéfiniment l'application.

M. Laurin. Très bien!

M. le ministre. Les règles que les assemblées retiendront, elles devront les décider et les écrire avec la volonté absolue de les traduire aussi rapidement que possible en actes concrets et en décisions pratiques, après les avoir inscrites dans la Constitution. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

Enfin, dernière observation préalable, il s'agit moins, n'est-ce pas, mesdames, messieurs, de codifier des règles que de permettre leur développement. Il ne s'agit pas de cristalliser, de fixer le présent, mais bien de préparer l'avenir. S'il fallait fixer le présent, si nous devions nous en tenir à cette pauvre ambition, il nous faudrait bien constater que dans plusieurs territoires, des oppositions ethniques traditionnelles l'emportent quelquefois sur les divergences d'opinions politiques, et nuisent parfois à la prise de conscience d'une communauté de destin. Il faut encore tout un travail de soi sur soi, pour que ces peuples prennent pleinement conscience de cette communauté de destin; il nous faut surtout constater une insuffisance de ressources qui, si nous voulions tout simplement cristalliser le présent, ne nous amènerait qu'à donner de pauvres pouvoirs à ces territoires. Cette autonomie administrative qu'ils réclament, à juste titre, ces prises de responsabilités qu'ils souhaitent, cette gestion démocratique de leurs propres affaires ne peuvent pas être faites uniquement de règles juridiques, de compétences juridiques attribuées par les lois, il leur faut des moyens pour les assumer. Une assemblée territoriale, un conseil de gouvernement ont un pouvoir pratique et réel qui se mesure non pas seulement aux règles et aux formules de la loi, aux compétences attribuées en droit, mais aux possibilités d'exercice de ces compétences. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Dès lors, c'est moins le présent qu'il vous faudra cristalliser ou fixer, que l'avenir qu'il faudra préparer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je voudrais aborder le fonds du débat en distinguant, au risque de vous décevoir à première vue — mais sans doute, à la réflexion, me donnerez-vous raison — une première étape en tout état de cause nécessaire, quel que soit le système final qu'on ait choisi, et dans laquelle il faudra immédiatement entrer, celle

de la décentralisation administrative. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Après quoi devrait venir, aussi rapidement que possible, une seconde étape, le parachèvement politique de cette décentralisation administrative, qui pourrait être en vérité un type fédéraliste. A de certaines conditions, qui ne dépendent pas seulement du Gouvernement, une décentralisation effective de l'administration des territoires serait d'ores et déjà nécessaire et possible. Elle serait dans la ligne de l'engagement formulé par la Constitution, elle préparerait et faciliterait la solution définitive du problème que vous avez posé.

Malheureusement, cette décentralisation de l'administration des territoires se heurte à un certain nombre d'obstacles que j'ai le devoir de signaler, notamment la timidité de quelques-uns. Songez, mesdames, messieurs, que je n'ai pu encore obtenir le vote définitif de la loi instituant des municipalités de plein exercice dans les villes de nos territoires d'outre-mer, songez que le projet de loi qui tend à l'institution de conseils de cercle et de subdivision en est encore au début de la procédure parlementaire.

J'éprouve donc quelque inquiétude. En effet, comment peut-on parler si facilement de fédéralisme, d'association d'Etats alors qu'on hésite à donner à nos territoires des municipalités, des conseils de cercle et des conseils de gouvernement ? (*Très bien ! très bien ! applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Alfred Bour, *président et rapporteur de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.* Ce n'est pas la faute de l'Assemblée de l'Union française, nous tenons à le signaler.

M. le ministre. Je n'incrimine personne, monsieur le président.

Dans le même ordre d'idées il faut dénoncer l'argument tiré de la technicité nécessaire. Vous me permettrez une confidence : tous ces temps-ci je me suis entretenu avec les parlementaires que je recevais, qu'ils fussent métropolitains ou d'outre-mer, de ces problèmes de la décentralisation administrative.

Leur solution consiste non pas seulement à installer dans les territoires une assemblée territoriale, au besoin un conseil de gouvernement, mais aussi à donner à cette assemblée territoriale et à ce conseil du gouvernement, la gestion d'un certain nombre de services d'intérêt purement territorial.

Il nous faudrait distinguer des services d'Etat qui fonctionnent dans les territoires au profit de la République tout entière, puis des services de pur intérêt territorial qui, ceux-là, pourraient être progressivement pris en charge par les autorités locales.

Je ne demande pas qu'on dresse, dès maintenant, la liste de tous ces services ; il me suffirait de quelques exemples. Mais chaque fois que l'on suggère tel service, la santé, par exemple, l'enseignement professionnel, telle branche des travaux publics, et qu'on pose à l'interlocuteur métropolitain ou africain, la question de savoir si ce service pourrait être pris en charge par les administrations locales, immédiatement, on se voit opposer l'argument de la technicité, et l'on vous explique que ce transfert, cette décentralisation du service, en compliqueraient la gestion, en compromettraient peut-être l'efficacité.

Mesdames et messieurs, l'argument est peut-être valable quelquefois.

Permettez-moi de dire que je souhaite qu'il ne lui soit pas fait une part trop large, parce qu'à force de réserver la technicité, l'efficacité et le résultat pratique, nous compromettrons l'essentiel, à savoir l'unité de la République, la fraternité de la communauté française, qui ne résistera pas au retard apporté à une décentralisation effective. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Autre obstacle — je l'aborde avec quelque inquiétude, et pourtant c'est mon devoir d'en parler, et à vous d'abord, mesdames, messieurs — c'est celui de la structure de la fonction publique.

A partir d'un certain niveau de recrutement, à partir de tel indice de traitement ou de complément de solde, les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer sont intégrés, en règle générale, dans le cadre général de l'administration et sont fonctionnaires de l'Etat. Si nous voulions effectivement décentraliser notre administration, confier effectivement aux organes représentatifs des territoires la gestion de certains services, fût-ce en nombre limité pour commencer, il nous faudrait bien admettre que les fonctionnaires de ces services, à partir de ce moment-là, cesseront d'être des fonctionnaires de l'Etat, pour être des fonctionnaires des territoires, ou du moins des fonctionnaires de l'Etat détachés dans l'administration des territoires et, si nous refusons cette réforme, si nous voulons maintenir la rigueur, la dureté, la fixité de cette structure de la fonction publique, nous n'arriverons pas effectivement à une réelle décentralisation. Toutes proportions gardées, mesdames et messieurs, je dis bien « toutes proportions gardées », vous me permettrez d'évoquer les difficultés que nous a causées la structure de notre fonction publique, lorsqu'il s'est agi de transférer aux Etats associés d'Indochine les services que nous voulions soumettre à leur autorité, ou lorsqu'il s'est agi, voici quelques années, de « tunisifier » comme on disait, la fonction publique en Tunisie. C'est cette rigueur des structures de la fonction publique qui a empêché le Gouvernement et le Parlement d'aboutir au résultat qu'ils souhaitaient. Je voudrais bien qu'on mesurât l'obstacle ; en d'autres circonstances aussi, il pourrait avoir de redoutables conséquences.

Autre difficulté : la faiblesse des ressources des territoires et spécialement de certains d'entre eux. Je le disais tout à l'heure, une décentralisation effective suppose non seulement l'attributions aux autorités locales d'une compétence juridique, mais aussi la possession, la détention par ces autorités locales des moyens d'exercice pratique de cette compétence. Or, vous connaissez l'état des budgets de nos territoires et dès lors vous comprenez comment il est impossible, sous peine d'erreurs graves et de déceptions plus graves encore, de séparer l'évolution et le développement des institutions politiques de l'évolution et du développement des ressources économiques, et comment les deux problèmes se commandent l'un l'autre et comment il serait véritablement très dangereux de les dissocier. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'ajouterai qu'un dernier obstacle à la décentralisation nécessaire, décentralisation préalable à toute réforme plus profonde, est constitué par certaines de nos dispositions constitutionnelles. Nous l'avons bien senti, mesdames et messieurs, lorsqu'il nous a fallu rédiger la loi relative aux nouvelles institutions du Togo, puis préparer le projet de loi, maintenant soumis à l'appréciation du conseil d'Etat, concernant la réforme des institutions politiques du Cameroun, et d'autres projets de loi, analogues pour d'autres territoires.

Quelle est la difficulté à laquelle se heurtent le ministre de la France d'outre-mer et le gouvernement de la République ? Pour attribuer des compétences étendues aux assemblées territoriales, il faut les prendre, soit au parlement de la République, soit aux gouverneurs. Prendre exclusivement aux gouverneurs ces compétences nouvelles pour les transférer aux assemblées territoriales, c'est risquer d'instituer un régime assez désordonné d'administration d'assemblée puisque les compétences actuelles des gouverneurs sont essentiellement d'ordre exécutif. Or, vous savez que ce système donne rarement de bons résultats. (*Très bien! très bien!*)

Il faudrait donc pouvoir, en vérité — et chacun doit maintenant le comprendre — attribuer aux assemblées territoriales, une sorte de pouvoir législatif secondaire, par transfert de certaines attributions législatives du parlement de la République à ces assemblées territoriales.

Plusieurs solutions techniques sont possibles :

La première est celle qui consisterait à dire, dans des dispositions constitutionnelles, que, lorsqu'il légifère pour les territoires d'outre-mer, le Parlement français doit se contenter de lois-cadres, posant et définissant seulement les objectifs à atteindre, et laisser aux assemblées territoriales le soin de pourvoir, par ordonnances, dans l'exercice d'un pouvoir législatif secondaire, aux voies et moyens et à l'application.

Une autre solution consisterait à déterminer des matières des domaines, des services, dans lesquels le Parlement central renoncerait à sa compétence législative, pour la transférer aux assemblées territoriales.

Une troisième solution, quoique d'un fonctionnement plus difficile — empruntée, par exemple, au statut actuel de l'assemblée algérienne — consisterait, pour utiliser le vocabulaire d'un de mes collègues de la Faculté de droit, à utiliser une espèce de fédéralisme flottant qui permet à une assemblée secondaire de légiférer dans toute matière dont le Parlement ne s'est pas emparé.

Mais, quelle que soit la solution, il faut considérer que l'heure est venue de permettre, par des dispositions constitutionnelles appropriées, une extension progressive des assemblées territoriales, en reconnaissant à ces assemblées, comme je le disais tout à l'heure, un véritable pouvoir législatif secondaire par voie d'ordonnances.

Tous ces obstacles, mesdames et messieurs, ne sont pas insurmontables. Il suffit d'un peu de clarté dans l'esprit et d'un peu de volonté dans l'action et je suis convaincu que ces vertus essentielles ne manquent pas aux membres de cette Assemblée.

Mais cette décentralisation réalisée — et je répète qu'elle est préalable à toute autre réforme — il faudra la parachever, car la décentralisation n'est qu'une étape nécessaire certes, mais ce n'est qu'une étape.

La parachever sur le plan politique. Vous avez envisagé très spécialement, me semble-t-il, une solution de style fédéraliste. Le mot est évocateur. Il signifie la diversité dans l'unité: une large autonomie des territoires dans l'unité de la République, l'achèvement politique de la décentralisation administrative. J'accepte pour ma part, bien volontiers tout ce qu'il suggère et tout ce qu'il implique dans le langage courant des hommes de métropole et d'Afrique. Toutefois, il ne pourrait s'agir à l'évidence que d'un fédéralisme renouvelé assez différent du fédéralisme classique et le Gouvernement, à ce propos, voudrait vous présenter quelques remarques.

La pire dépendance, c'est celle de la misère. Le premier devoir, la réforme la plus urgente, c'est bien celle qui consiste à équiper, à outiller, à moderniser nos territoires pour élever leur niveau de vie et faire participer toutes leurs populations à la prospérité du monde moderne. (*Applaudissements.*)

Or voici que ce progrès économique, cette nécessaire entreprise de modernisation, d'outillage, de développement économique supposent, pour réussir, l'intégration totale de l'économie de la métropole et de l'économie des territoires et même, pour les spécialistes, l'intégration progressive et aussi rapide que possible de l'économie de l'Europe et de l'économie de la France.

Dès lors, mesdames, messieurs, il nous faut bien reconnaître que, dans ce domaine de l'œuvre économique à accomplir, la règle nécessaire doit être celle de l'unité de la politique économique. Comment pourrions-nous ne pas éprouver quelques remords au spectacle que nous avons sous les yeux ? Des hommes d'Etat, des politiques, des parlementaires avisés, des gouvernements qui affirment à longueur de semaine et du haut de toutes les tribunes de nos capitales européennes, que ce qui fait la faiblesse de ce continent européen et de ce vieux monde occidental, c'est le cloisonnement de son économie, c'est le repliement de chaque pays, de chaque territoire européen derrière des frontières douanières, à l'abri de barrières à l'intérieur desquelles chacun s'asphyxie progressivement. Et voilà que pendant que nous lisons cela, les uns et les autres, sans nous en rendre compte, nous installons progressivement un quadrillage analogue sur nos territoires africains. (*Vifs applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Ne pensez-vous pas qu'il serait temps de regarder en face cette vérité fondamentale, à savoir que la condition de la prospérité dans un garnd ensemble, en l'an de grâce 1955, c'est l'unité de la politique économique...

M. Boisdon. Il y a longtemps que nous la demandons!

M. le ministre. Et, d'ailleurs — l'observation vaut d'être faite ici — que s'est-il, de ce point de vue, passé depuis quelques années à l'intérieur des grandes fédérations existantes et généralement citées en exemple comme les modèles du genre ? Regardons ce qui s'est passé depuis quelque vingt années en Suisse ? Le renforcement progressif, constant, parce que nécessaire et inéluctable, de l'autorité du gouvernement central en matière économique. En 1947, la Suisse a dû voter toute une série d'amendements à sa constitution, amendements qui, en réalité, donnent au gouvernement de Berne la totalité des leviers de commande de l'action économique parce que la politique économique cloisonnée entre les cantons aurait abouti à la misère de chacun ou, tout au moins, menaçait la santé économique de chacun.

Et que s'est-il passé aux Etats-Unis d'Amérique ? Mesdames et messieurs, lorsque le président Roosevelt, pour aboutir au plein emploi, enrayer une crise économique sans précédent, qui menaçait profondément le peuple d'Amérique, pour normaliser la concurrence, pour adapter la production à la demande, a dû présenter au peuple américain un vaste projet de réforme connu sous le nom de *New Deal*, il s'est heurté à l'obstacle des règles constitutionnelles fixant l'organisation fédérale des Etats-Unis d'Amérique, et c'est en particulier pour ce motif que la cour suprême a d'abord rejeté et annulé le plan du président Roosevelt, en affirmant — et je pense qu'en fait elle avait raison — que ce plan qui centralisait entre les mains du président les mécanismes essentiels de l'action économique pour le sauvetage de l'ensemble portait atteinte aux compétences réservées des Etats fédéraux. Et l'Amérique a failli en mourir. Alors, elle s'est ressaisie et finalement, sous la pression de la nécessité, la cour suprême a dû accepter le *New Deal*, procéder à cette révision impulsive de la Constitution qui permettait de réaliser cette centralisation, cette unité de la politique économique entre les mains du gouvernement central.

Aujourd'hui, c'est par une sorte d'artifice que les Etats-Unis d'Amérique règlent le problème et échappent à la difficulté. Ils ont maintenu en vigueur, au moyen de raisonnements quelque peu artificieux, la législation de guerre qui permettait cette centralisation entre les mains de l'autorité fédérale, tout simplement parce que la nature des choses leur a imposé cette évidence qu'aujourd'hui, si l'on veut qu'un grand ensemble soit prospère, la politique économique doit être intégrée et unifiée. Il faudra nous en souvenir lorsque nous songerons à rédiger les règles nouvelles du titre VIII de notre Constitution.

Il faudra nous souvenir aussi d'une autre nécessité, d'une autre réalité qui est le développement des solidarités internationales. Les Etats, mesdames et messieurs, ne passent plus seulement aujourd'hui des traités de paix, de délimitation de frontières ou d'alliance militaire. L'évolution, la solidarité économique qui les unit, qu'ils le veuillent ou non, les obligent à signer toutes sortes d'accords commerciaux, financiers, économiques, techniques, dans leur intérêt, dans l'intérêt de la communauté qu'ils représentent et dans l'intérêt de la paix générale. Il faut, dès lors, que l'Etat, le gouvernement qui contracte au nom d'un grand ensemble fédéral puisse, même sur ces matières financières, économiques, commerciales, techniques, engager l'ensemble dont il répond.

Et ne croyez pas le problème chimérique. Songez, par exemple, aux difficultés que rencontre à l'heure actuelle le Canada qui ne peut, bien que le souhaitant ardemment, signer un certain nombre de conventions internationales du travail que sa population aurait intérêt à voir ratifier, simplement parce qu'aux termes de dispositions constitutionnelles démodées, le gouvernement fédéral canadien n'a pas le droit d'engager, sur de pareilles matières, les Etats fédéraux. C'est la preuve que le fédéralisme auquel nous devrons finalement nous rallier devra être d'un type nouveau, modernisé, que le vieux fédéralisme classique du XIXe siècle est dépassé. (*Très bien! très bien! au centre.*) Ce n'est pas dans le passé qu'il nous faut aller chercher nos exemples; c'est pour l'avenir qu'il faut réfléchir et penser. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Reste, et je m'excuse d'abuser de votre patience, une autre nécessité, celle que nous impose — et vraiment le Gouvernement le regrette — la disparité des ressources entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Le schéma classique est séduisant: chacun des Etats membres d'une fédération administre librement, avec ses ressources propres, ses propres services; le parlement local, le gouvernement local d'un Etat fédéré perçoivent les impôts et, grâce à ces ressources propres, en gèrent les services. D'autre part, des services communs fonctionnent au profit de l'ensemble des Etats fédérés. Ils sont administrés par le gouvernement fédéral au moyen de ressources votées par le parlement fédéral, et chacun des Etats fédérés fournit sa part de contribution fédérale pour alimenter ces services communs.

Mesdames et messieurs, ce système est peut-être séduisant pour l'esprit; il est inapplicable dans le présent et dans les années qui vont venir, pour ce qui concerne les relations de la métropole et des territoires. Nous ne demanderons pas aux territoires de lever des impôts pour financer la défense nationale, la diplomatie, la sécurité intérieure, les transports, les communications, les lignes de liaison maritime et aérienne. Il faudra demander ces contributions, ces moyens, à la seule métropole. Et faudra-t-il encore que la métropole continue de tout son cœur et de tous ses moyens à aider les territoires pour leur outillage, leur équipement, leur développement économique.

Dès lors, le problème se complique. Le fédéralisme de type classique est un mariage avec séparation de biens, et la politique d'assimilation est un mariage sous le régime de la communauté. (*Sourires.*) Nous voulons la décentralisation des administrations territoriales, l'autonomie administrative progressive des territoires, mais en même temps nous sommes obligés d'admettre que l'ensemble fonctionnera, pour la presque totalité, aux frais de la métropole. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il faut accepter la conséquence de cette constatation et reconnaître que pendant un assez long délai, c'est le Parlement métropolitain, détenteur de la ressource, qui en contrôlera, à titre principal, l'administration et la gestion. Cela complique l'organisation qu'il faut mettre sur pied, mais le pire danger, c'est de ne pas mesurer les difficultés; c'est lorsqu'on n'a pas pris la peine de les énoncer et de les apprécier qu'on est sûr de ne pouvoir les surmonter.

M. Max André. Très bien!

M. le ministre. Reste une dernière nécessité: c'est celle qui doit nous amener les uns et les autres à tenir compte de la

diversité des situations. Tous nos territoires, mesdames et messieurs, sur le chemin de la prise en charge de leurs services propres, de leurs intérêts propres, sur le chemin qui doit les mener à cette pleine responsabilité dans la gestion de leurs intérêts propres, tous nos territoires — dis-je — n'iront pas du même pas, et leurs représentants le savent bien. Les uns iront plus vite que d'autres, selon leur degré d'évolution, selon leur situation économique, selon le niveau de vie de leurs populations. Dans ces conditions, l'uniformité serait une bien mauvaise solution et je la redoute par-dessus tout car, nécessairement, elle aboutirait à aligner tous ces territoires sur le moins favorisé, le plus attardé d'entre eux, celui qu'il serait le plus difficile de faire évoluer rapidement. C'est par le bas que se ferait le nivellement. Si nous voulons être efficaces et donner au plus tôt à chaque territoire la liberté et l'autonomie administrative qu'il est susceptible d'obtenir et qu'il désire légitimement, il nous faut nous garder des formules uniformes et passe-partout qui, finalement, se retourneraient contre les intéressés. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations que le Gouvernement souhaitait livrer à vos réflexions. La tâche que vous avez entreprise est difficile...

M. le président de l'intercommission. Nous en sommes convaincus.

M. le ministre. Les mots ne suffisent évidemment pas à la régler, vous le savez plus que quiconque. Pour la mener à bien, il faut réflexion et travail, mais aussi totale confiance mutuelle. Le Gouvernement ne suspecte pas d'arrière-pensée de sécession ceux qui souhaitent — et d'abord les représentants des territoires d'outre-mer — voir fixer dans la Constitution les règles qui permettront le développement que je viens de définir, et il a peine à entendre de temps à autre quelques métropolitains prêter ces arrière-pensées de sécession à des hommes qui ne réclament que dignité, fierté, liberté... (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Laurin. Très bien!

M. le ministre. ...et l'exécution loyale d'un engagement déjà pris dans le texte constitutionnel. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*) A l'inverse, il vous demande de ne pas le suspecter de timidité, ou de quelque arrière-pensée, ou de quelque volonté ténébreuse d'assujettissement, lorsque, loyalement aussi, pour simplifier la tâche et en vue d'obtenir le plus rapidement possible de bons résultats, il se permet d'indiquer quelques-unes des difficultés du problème.

J'ajouterai encore que le pire, ce serait la tentation de facilité, celle qui consisterait à réformer seulement le « chapeau », la tête, le toit de la structure, de l'édifice; les centres de paysannat, les conseils de cercle et de circonscription, l'organisation des municipalités, l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales, l'attribution à ces assemblées territoriales d'un véritable pouvoir législatif secondaire, l'organisation de vrais conseils de gouvernement, la mise à la disposition des autorités et des organismes locaux représentatifs des territoires de moyens et de ressources, pour leur permettre d'exercer pleinement les compétences qui leur sont attribuées, tout cela, c'est très difficile. Alors on peut être tenté d'ajourner ces difficultés-là, de ne pas les régler, de les laisser dans l'ombre, et de se contenter de réformer le mode d'élection du Président de la République, la compétence et les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française et les relations respectives de nos assemblées. Une fois encore, on aura bâti sans fondations; et comme il n'y a pas de vie politique, de véritable dynamisme politique et de véritable confiance des hommes dans leurs institutions qui ne viennent de la base et ne s'expriment d'abord à la base pour monter dans les degrés de la hiérarchie et inspirer tout l'édifice, on aura, sous prétexte de facilité, causé — je le redoute — une déception de plus.

Mais vous êtes là pour veiller, et j'ai été fort heureux de lire, dans chacune des interventions faites à cette tribune, non seulement ce souci constant d'une réorganisation des structures capitales et centrales, mais aussi cette volonté de bâtir sur des fondations solides et d'organiser, plan par plan, une véritable démocratie dans nos territoires d'outre-mer, celle qui compte, parce qu'elle est celle des hommes à la base, dans leur métier, leur famille, leur profession, leur village, et parce que c'est dans la vie de chaque jour qu'ils sentent à la fois leurs responsabilités dans la collectivité et le bienfait de l'appui qui leur est apporté.

Le Gouvernement, mesdames et messieurs, vous remercie d'avoir, les premiers, abordé le problème que vous avez soumis à l'examen de votre Assemblée. Je ne suis pas sûr que l'incorporation du titre VIII dans la liste des articles sujets à revision aurait été obtenue si votre Assemblée n'avait pas abordé sa discussion, et le ministre de la France d'outre-mer ne peut, dans ces conditions, que la remercier de son initiative.

Vous me permettrez de conclure d'un mot: ces réformes constitutionnelles et juridiques sont, certes, essentielles. Mais, au delà de ces problèmes reste le mot de Claudel: « Là où il n'y a que la loi, il n'y a pas de société. »

Le meilleur ne sera pas dans la lettre des textes; le meilleur ne sera pas dans les règles de la Constitution; le meilleur sera dans nos consciences et dans notre cœur. Notre chance, notre richesse, c'est la vie qui monte de tous ces territoires, et notre force, c'est la fraternité. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Buu Kinh.

M. Buu Kinh. Mesdames, messieurs, M. le ministre Pierre-Henri Teitgen, que nous venons d'applaudir, a fait remarquer dans son intervention qu'il fallait distinguer deux problèmes différents: d'une part, le problème de la structure interne de la République française et, d'autre part, le problème de la structure de l'Union que forme la République avec d'autres Etats. Je voudrais le suivre dans cette voie.

En ce qui concerne le premier problème, celui de structure de la République et de l'outre-mer, nous avons écouté avec attention et déférence les exposés de nos collègues. S'agit-il d'un problème d'union ou d'unité française? Faudra-t-il adopter une solution fédéraliste ou assouplir le système actuel, soit par une large déconcentration et décentralisation, soit par l'attribution de statuts particuliers? Dans quelle mesure ces problèmes sont-ils des questions de droit administratif ou des questions de droit constitutionnel? Il s'agit là des problèmes de droit interne de la République; aussi nous abstiendrons-nous de présenter nos observations et de définir notre position à ce sujet.

En ce qui concerne le deuxième problème, celui de notre communauté, je voudrais d'abord, avant de m'aventurer dans le fond de la question, faire cette remarque préliminaire: il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord: nos relations doivent être définies par des traités et des conventions. Nos rapports appartiennent au plan du relationnel et non au domaine du constitutionnel.

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Buu Kinh. Les constituants de 1946, en définissant et en organisant l'Union, se sont mépris sur l'étendue de leurs attributions. Aussi, notre position rejoint-elle celle de nos collègues qui reconnaissent que les dispositions relatives à l'Union ne devraient pas figurer dans la Constitution d'un Etat membre ou dans tout autre acte interne qui ne saurait en aucun cas être opposable aux autres Etats.

C'est pour demeurer logiques avec nous-mêmes que nous devons nous abstenir de participer à tous les votes qui pourraient intervenir à l'issue de ces débats relatifs à la révision de la Constitution de la République.

Dans cette large confrontation des points de vue, nos collègues ont défini leur position au sujet des rapports entre les Etats membres de l'Union. Tout en reconnaissant que la structure de l'Union résulte d'une entente unilatérale entre les gouvernements des Etats membres, je voudrais, dans ce loyal et libre échange de vues, définir l'esprit avec lequel nous abordons ces problèmes.

Notre position s'inspire essentiellement de ces trois principes directeurs: le principe de l'indépendance nationale, le principe de l'égalité souveraine, et le principe de la coopération volontaire.

L'indépendance nationale, conçue comme une compétence majeure, exclusive, autonome et plénière, doit devenir une réalité juridique, politique bien vivante de l'Union. L'un de nos collègues affirme à juste titre que cette notion d'indépendance est considérée comme un dogme de cette Assemblée. En effet, c'est sur elle que l'Union doit se construire, elle constitue le support de l'Union, sa raison d'être, sa chance et sa justification.

L'appartenance à l'Union, c'est, pour un Etat membre, l'indépendance plus quelque chose, et non l'indépendance moins quelque chose.

Cet élément additionnel et complexe, pourrais-je essayer de le définir comme une possibilité pour les Etats membres de bénéficier de l'assistance technique sur le terrain économique et culturel? Pourrais-je essayer de définir cet élément addi-

tionnel comme une possibilité de disposer de l'expérience acquise par d'autres Etats grâce à un fréquent échange d'opinions et d'informations ?

En abordant le principe de l'égalité souveraine des Etats membres de l'Union, je suis heureux de reconnaître que notre Assemblée, dans son rôle de précurseur, depuis 1951, en apportant des modifications à son règlement intérieur, a voulu marquer sa ferme volonté de mettre sur pied une complète égalité dans les rapports entre les quatre Etats associés.

Je remercie M. le président Bour qui, dans son substantiel rapport, a bien voulu faire allusion à ma modeste contribution personnelle à cet effort commun, orienté vers la réalisation d'une association égalitaire de souveraineté.

M. le président de l'intercommission. Votre collaboration est toujours très intéressante, mon cher collègue.

M. Buu Kinh. En effet, l'inégalité entre les Etats est la plus grande pomme de discorde et la source la plus généreuse des malentendus. L'inégalité n'a-t-elle pas sa source dans cette coordination et ce contrôle qu'assure un Etat qui se charge de la « conduite générale de l'Union ? »

L'inégalité ne résulte-t-elle pas du fait que les Etats associés ne s'associent pas entre eux, mais à un seul Etat qui, pourtant, ne se considère pas comme un associé au même titre que les autres. Aussi, pour marquer leur volonté de rétablir l'égalité dans nos relations, récemment, le 30 décembre 1954, les Etats associés d'Extrême-Orient ont-ils conclu directement entre eux certain traité proclamant le principe de leur association.

L'inégalité n'est-elle pas frappante aux yeux des populations des Etats membres qui ne connaissent l'Union que par sa dénomination ? Cette prérogative nominale ne traduit-elle pas selon leur sentiment l'hégémonie d'un Etat ? Je voudrais signaler à cet égard l'importance des facteurs psychologiques qui sont au cœur même des problèmes à résoudre. Confucius, ce subtil homme d'Etat, en proclamant que la première tâche d'un gouvernement consistait à rendre « les dénominations correctes », a donné l'explication suivante : « Si les dénominations ne sont pas exactes et correctes, les affaires ne peuvent être traitées comme il convient ; le peuple ne sait pas où poser sûrement ses pieds et tendre ses mains. » En citant ce philosophe de l'Orient, je voudrais simplement marquer l'importance que l'Asie orientale attache à la question de dénomination. Ce n'est pas une pure question de terminologie ; elle touche au fond à l'essence même du problème. Elle correspond à notre volonté de briser tout lien de subordination.

Envisageant un avenir lointain, nous ne devons pas oublier que ce n'est pas seulement au niveau des gouvernements, mais c'est surtout dans le cœur des peuples que se construit, échoue ou réussit l'union.

Pour remédier à cet état de choses, plusieurs appellations ont été proposées : Union des Etats associés, Union des Peuples associés, Union des Nations associées. Nous trouvons ces propositions très intéressantes, et nous espérons que les Etats membres arriveront dans un prochain avenir à se mettre d'accord sur une formule.

Il faut reconnaître que, depuis longtemps, la pratique a dégagé l'Union du moule de la Constitution de la République pour la placer dans le cadre conventionnel. La pratique a ébauché des retouches, réduit des inégalités initiales, et préparé la voie à une évolution vers un système égalitaire.

C'est la raison pour laquelle nous avons tendance à croire beaucoup plus à l'efficacité des actions humaines qu'à la valeur des institutions.

Dans ce domaine, ce sont les faits et la pratique qui priment et précèdent le Droit. Bien entendu, au sein d'une communauté, un Etat membre, par ses ressources, son expérience, son dynamisme, son rayonnement, pourrait attirer, entraîner les autres et jouer, en fait, le rôle de nation pilote. Mais, pour y arriver, il faut jouer le même jeu avec les mêmes règles, sinon le jeu serait impossible. *(Très bien! très bien!)*

Tous les Etats doivent être traités de la même façon, sans discrimination. C'est cette égalité de droits qui doit être la règle d'or de l'Union.

Le principe de l'association a fait dans le temps l'objet de longues et laborieuses négociations qui ont abouti à la signature d'une quantité de traités et de conventions, mettant sur pied un certain nombre d'institutions bipartites, tripartites, quadripartites, institutions éphémères, incapables de s'adapter aux circonstances.

Durant de longs mois, les métaphysiciens de l'Union ont poli de subtiles définitions. Ils ont bâti des constructions théoriques sur l'idée pure ou sur des illusions. Ils ont disséqué le délicat problème qui se posait de savoir si le Viet-Nam devait s'associer à la France, dans le cadre de l'Union, au sein de l'Union, ou sous le signe de l'Union.

Je ne voudrais pas m'attarder sur cette question relative à la nature juridique de l'Union, l'Union qui, dans son ancienne forme, n'était pas un Etat fédéral ne sera pas, dans sa forme future, une confédération. Il est banal de faire remarquer que l'Union, dans son ancienne forme, n'était pas un Etat fédéral, n'était pas une entité de droit international, et n'était pas membre de la communauté internationale ; les organes centraux ne détenaient pas de pouvoirs de décision. Les éléments composants sont pourvus de la personnalité internationale et membres de la communauté internationale. Nous ne pensons pas que l'Union puisse évoluer, dans l'avenir, vers une confédération. La confédération, cette formule qui respecte, certes, la personnalité préexistante des Etats membres, comporte cependant un pouvoir de décision et même un pouvoir de cœrcition que pourrait détenir l'Assemblée confédérale ou la Diète. En raison de notre commune phobie de l'institutionnalisme superétatique, nous sommes fermement convaincus qu'il est à la fois inopportun et impossible d'amalgamer les éléments composants actuels en un système fédéral ou quelque chose d'approchant. Nous croyons qu'il est vain de vouloir enfermer l'Union à créer dans une catégorie juridique classique. Il ne faut pas juger les organisations selon leur parenté et leur affinité avec une catégorie. Il faut nous garder de ces formules, comme l'a si bien souligné il y a un instant, M. le ministre.

Ne faudrait-il pas la définir plutôt à la manière d'Aristote par ses fins et non par ses moyens ? Les moyens varient selon les circonstances tandis que les buts demeurent invariables. Ce qui compte dans l'Union, c'est la communauté d'inspiration, c'est l'unité de pensée, c'est l'unité des buts et non pas l'unité organique. Le grand principe de notre communauté, c'est le principe de la coopération libre et égale entre les nations. Les relations entre les Etats membres doivent, dans ces conditions, s'établir sur une nouvelle base ; elles doivent s'édifier, non plus sur des théories, mais sur les réalités politiques et psychologiques. C'est sur les données du réel qu'il faut resserrer la coopération grâce à des consultations fréquentes, à des échanges d'information et d'opinion. Il est naturel qu'en voyant les faits de la même manière, les Etats agissent en harmonie. Pour y arriver, notre système de coopération doit être souple, simple et réaliste. Il doit être souple car il est vain d'enfermer dans un système rigide les éléments les plus divers qui se transforment d'eux-mêmes, surtout dans cette période d'accélération continue et dans ce monde extrême-oriental où tout est fluctuation. *(Très bien! très bien!)*

Il ne faut plus s'exposer à ce risque d'être en retard sur les événements. Ce système doit être simple, car l'expérience des institutions compliquées, condamnées dès leur naissance, contribue à donner raison à Paul Valéry, qui disait : « Ce qui n'est pas simple n'est pas utilisable... »

Ce système doit être réaliste, parce qu'il faut tenir compte de cette diversité multiple et ondoyante. Il faut laisser à la pratique le soin d'apporter progressivement des aménagements. Il faut tenir compte du poids des déterminismes historiques et géographiques. Chaque Etat membre, dans une région déterminée du monde, celle à laquelle il appartient, a des responsabilités spéciales

Cette conception réaliste n'est pas une vue de l'esprit. En effet, depuis juillet 1954, elle s'est inscrite déjà dans la réalité des faits. Elle est entrée déjà en application. Depuis juillet 1954, c'est de façon pratique que notre association se construit au fur et à mesure des besoins et non plus à partir des principes abstraits préétablis. *(Très bien! très bien!)*

Nous nous attachons à régler des problèmes concrets. C'est dans cet esprit réaliste qu'au moment où les liens formels se desserrent et les liens politiques s'assouplissent nous tenons à consolider les liens économiques et culturels qui sont les plus sûrs garants d'une fraternelle association.

C'est dans ce même esprit qu'au cours des négociations franco-vietnamiennes, qui ont abouti aux conventions du 20 décembre 1954 et du 19 mars 1955, les deux délégations ne se sont pas embarrassées de considérations théoriques abstraites. C'est dans le même esprit que nous avons aboli le très complexe système de coordination conçu à Pau, pour mettre sur pied un système de préférence réciproque comparable à certains égards à un système similaire appliqué avec succès dans une autre communauté d'Etats.

Préférant le contenu au contenant, ces textes n'ont certes fait aucune référence à l'union, mais ils ont réglé de façon pratique des modalités concrètes d'une coopération effective.

C'est dans le même esprit que nous nous préoccupons de consolider nos liens culturels. André Malraux estime que la politique a la même mission que l'art et que la politique est avant tout défense de la culture, défense d'une culture universelle. Reposant sur les plus hautes valeurs de l'esprit et sur le respect de la personne humaine, la culture française, qui est universelle, garde sa prééminence dans nos cœurs et nos esprits. (*Applaudissements.*) C'est sous-estimer la valeur intrinsèque de cette culture que de croire que son rayonnement doit s'appuyer sur des prérogatives juridiques et militaires. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Dans la mesure où la culture française est la composante la plus importante de la culture occidentale, il est clair que tout effort tendant à développer cette culture sert l'ensemble des rapports entre l'occident et l'Extrême-Orient. Ne voilà-t-il pas réunies les bases d'une association durable, fondée à la fois sur les sentiments des réalités et des intérêts communs ?... (*Très bien! très bien!*)

L'appartenance à la zone franc, l'octroi aux produits français des marges de préférence, la déclaration faite par la voix la plus autorisée de notre pays, selon laquelle le Vietnam voudrait être à la France ce qu'est l'Inde ou le Pakistan par rapport à la Grande-Bretagne, tous ces actes ne concourent-ils pas à constituer les bases concrètes de l'Union à créer ?...

Grâce à sa souplesse, à sa capacité d'adaptation, aux conditions changeantes du monde, ce système de coopération qui commence déjà à entrer dans nos mœurs, est propre à concilier le principe du respect de notre indépendance et de notre fierté nationales avec la nécessité de faire face aux difficultés qui se posent à l'échelle des temps nouveaux. Surmontant les différences de race et dépassant les bornes géographiques, ce système sera capable de réunir sur une base égale l'orient et l'occident.

Hérodote, père des historiens européens, soutenait que le conflit de l'Europe et de l'Asie constituait le thème central de l'histoire. En adoptant un système de coopération conçu dans un esprit de réalisme libéral, une autre communauté si voisine de la nôtre a pu apporter avec succès dans les faits un démenti à la thèse d'Hérodote. Tel est aussi le succès que nous souhaitons avec ferveur à l'action commune que nous nous proposons d'entreprendre ensemble sur cette nouvelle base. (*Applaudissements sur les bancs des Etats associés, à gauche et au centre.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Monsieur le président, j'aurais aimé poser deux questions à M. Buu Kinh. Me permettez-vous de le faire ?...

M. le président. Bien que ce ne soit pas la règle dans un débat comme celui-ci, je n'y ferai pas obstacle si l'Assemblée ne s'y oppose pas.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Permettez-moi, mon cher ami Buu Kinh, non pas de vous interrompre, je m'en serais voulu, mais de vous poser deux questions à l'issue de votre allocution. Votre discours m'a passionné. C'est un scintillement d'idées brillantes et cristallines, mais ma lourde intelligence d'Occidental s'y est parfois perdue.

Sur deux points, notamment, je n'ai pas compris. Vous savez l'affection qui me lie à vous personnellement, et au peuple du Viet-Nam en général. Mais l'indépendance totale a été reconnue à votre beau pays depuis belle lurette, vous le savez... Alors je voudrais m'entendre préciser par votre voix l'idée que vous avez effleurée avec tant de finesse, mais en pointillé: je voudrais par la réponse que vous me ferez avoir la preuve du désir véritable de votre gouvernement d'une entente profonde avec la France.

Ma deuxième question est la suivante: vous n'avez pas parlé des libertés fondamentales que votre gouvernement doit accorder à ses citoyens. Or, sans ces libertés, toute association entre la France et vous ne serait qu'un leurre.

Dans son excellent discours lors de la dernière séance, notre collègue M. Riond, citant Saint-Exupéry, a proclamé que nous devrons tous « peiner » vers la même étoile.

Par les deux réponses que vous aurez à cœur, j'en suis sûr, de faire à cette Assemblée, je voudrais avoir l'assurance que vous peinez vers la même étoile que nous.

M. Rosenfeld. C'est une interpellation, non plus une question.

M. Buu Kinh. Je remercie mon excellent ami M. Raphaël-Leygues d'avoir bien voulu accorder un intérêt exceptionnel à l'exposé que je viens de faire.

Je crois avoir suffisamment défini notre position, inspirée, du reste, des principes directeurs que je viens d'exposer. Je ne voudrais pas, pour le moment, lier nos interlocuteurs éventuels; c'est la raison pour laquelle — tout en affirmant que le problème qui est commun doit être l'objet d'une entente commune — je crois que ce sont les gouvernements qui, dans les prochaines rencontres, pourront, d'une façon plus concrète, apporter une réponse plus nette à la première question que vous venez de poser.

Votre deuxième question ne rentre pas du tout, à mon avis, dans le cadre des sujets que nous nous proposons d'étudier aujourd'hui. Mais il est une règle, que nous tous ici devons observer: c'est de ne pas commettre un acte d'ingérence, de ne pas nous immiscer dans les affaires internes des Etats. (*Vifs applaudissements sur les bancs des Etats associés.*) C'est ce principe auquel, à mon sens, nous devons maintenant nous conformer. Il doit constituer, je le répète, le dogme de cette Assemblée.

Une entente entre les peuples ne peut se faire que par l'observation de certains préceptes. En nous inspirant de ces principes, nous pouvons arriver à une entente complète, et comme l'a dit un poète oriental: « Nous pourrons rallumer notre lampe éteinte et de nouveau repartir sur la route des temps. » (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le minstre de la France d'outre-mer reconnaissait, il y a un instant, le grand mérite de l'Assemblée de l'Union française d'avoir osé entreprendre une tâche difficile. C'est, sans doute, la notion exacte de cette difficulté qui justifie la présence, à cette tribune, de membres d'un même groupe désirant formuler, en leur nom personnel, certaines critiques qui se doublent, bien entendu, de suggestions.

Nous avons conscience également de l'importance du sujet, nous qui vivons chaque jour les événements de l'Union française et qui avons mesuré, au delà même de l'indifférence des pouvoirs publics à l'égard de nos travaux, combien il était utile, non seulement de poser le problème des pouvoirs de notre Assemblée, mais de définir une nouvelle notion des rapports de la métropole avec les territoires d'outre-mer. Je ne suis pas sûr, après mon ami M. Rosenfeld, que l'inclusion de la revision du titre VIII de la Constitution dans le vaste programme envisagé par l'Assemblée nationale, n'ait pas été dictée par des préoccupations intérieures ou des soucis d'opportunité politique peu compatibles avec les nécessités actuelles outre-mer.

C'est précisément notre rôle à nous, Assemblée de l'Union française, de montrer et de démontrer que cette revision correspond à une nécessité inéluctable, qu'elle est urgente, qu'elle doit être profonde, et qu'elle est surtout, — et c'est notre sentiment collectif — la condition de la survie de l'Union française, mais, plus encore, l'élément essentiel du renforcement des liens au sein de la République française.

Elle est urgente. Nous l'avons proclamé depuis bien longtemps, parce que nous nous sommes aperçus — sans que notre jugement soit sévère et injuste à l'égard de l'œuvre constitutionnelle de 1946 — que la Constitution comportait, à la fois, des insuffisances et des contradictions. Les insuffisances, nous les notons — et les événements l'ont démontré — dans l'incapacité d'assurer le développement harmonieux des relations entre la France et les Etats associés. J'ajoute, d'ailleurs, qu'il ne pouvait en être autrement, s'agissant d'un document d'élaboration et de valeur internes, auquel les Etats associés n'avaient point participé. Cela est si vrai que, lorsqu'on a voulu établir ces relations sur des bases nouvelles correspondant mieux aux réalités nouvelles, on a été obligé de dépasser le texte constitutionnel pour en garder seulement l'esprit que l'on traduit dans les traités bilatéraux entre la France et le Laos d'une part, entre la France et le Vietnam d'autre part.

Deuxième incapacité que les événements actuels nous rendent plus sensible: celle concernant les rapports entre la France et les Etats protégés. Et cela, parce que le texte comportait un vice originel, à savoir qu'il était un compromis, paralysant comme le sont beaucoup de compromis, entre le centralisme d'hier et le fédéralisme qui y était amorcé. Compromis également du fait que cette Union française n'est plus, en tant qu'entité nouvelle — M. Buu Kinh, je crois, y faisait allusion tout à l'heure — une entité de droit interne mais n'est pas non plus une entité de droit international.

Ces insuffisances se doublent de contradictions: contradictions entre les conditions unilatérales d'élaboration et de vote du texte constitutionnel et sa vocation universaliste; contradiction entre la qualification de certaines collectivités territoriales et la nature exacte des institutions de ces collectivités.

Je fais allusion à l'Algérie qu'on dit composée de trois départements français, alors que les institutions de ces trois départements n'ont presque aucune analogie avec celles des départements métropolitains; contradiction doublée d'une confusion entre les institutions de la République française et les organes propres à l'Union française; contradiction, enfin, entre la rigidité d'un cadre institutionnel et l'évolution accélérée du monde. Cette dernière contradiction sert aussi de constatation de l'état de chose actuel et de justification à une ample revision de nature à faire disparaître les incertitudes d'aujourd'hui. Nous devons dire, surtout ici, qu'à l'égard de tout ce qui concerne l'outre-mer, la revision constitutionnelle doit être profonde et surtout être l'occasion d'un choix politique dans la nature des rapports entre la France et les pays d'outre-mer.

Je voudrais — en m'excusant de le faire moins parfaitement que M. le ministre — essayer d'examiner, avec vous, quels peuvent être les systèmes sur lesquels doit porter notre choix.

L'assimilation, nous n'en parlons plus que pour l'évocation d'un souvenir. Personne, je pense, n'oserait aujourd'hui soutenir la valeur de ce système dont nous mesurons les derniers effets à l'égard des départements d'outre-mer, où une assimilation brutale et sans réserve a provoqué bien des mécomptes. Nous prenons du reste de plus en plus conscience de la valeur de certaines civilisations africaines.

Deuxième système, celui de l'intégration. Je reconnais très volontiers — j'en ai été partisan longtemps je l'avoue — qu'il était un système possible, mais on en a compromis l'efficacité parce qu'on n'a pas voulu — je ne dis pas qu'on n'a pas su — lui faire donner le plein effet en en acceptant toutes les conséquences. (*Très bien! très bien!*).

La démonstration en serait facile, simplement par l'exemple algérien qui retient tellement l'attention aujourd'hui. Comment — cette simple note y suffit — peut-on admettre que 9 millions de musulmans aient une représentation politique égale à celle d'un million d'européens dans une démocratie à l'image de la France. Cela n'est pas tolérable longtemps. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Ce système de l'intégration a été condamné parce qu'il s'est accompagné trop longtemps de discriminations politiques — et le double collège en est la plus triste illustration, (*Très bien! très bien! à gauche*) de discriminations sociales — et mon ami M. Ya Doumbia les a notées dans un rapport auquel il a attaché son nom — en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, la situation dans l'armée, la situation sociale des travailleurs d'outre-mer par rapport à ceux de la métropole, et aussi — pourquoi ne pas le dire ? — parce que ce système a fait naître dans la population métropolitaine une sorte de scepticisme permanent à l'égard des capacités et de la dignité même de nos concitoyens d'outre-mer.

Troisième système, celui dont M. le ministre a parlé longuement et avec beaucoup de talent: la décentralisation et la déconcentration. A mon avis ce système est valable, au moins pour un temps très limité, mais il n'est, en réalité, qu'un palliatif, non sans danger. Je voudrais vous le prouver par deux exemples. Prenons d'abord celui que vous même avez choisi, monsieur le ministre, les institutions du Togo. On ne peut méconnaître, en effet qu'il s'agit là d'une tentative fort louable vers une nouvelle forme de rapports entre la métropole et un territoire associé. Mais je vous avoue que je suis quelquefois inquiet de l'application qui peut être faite d'un texte qui risque, à mon avis, de provoquer des confusions regrettables entre les pouvoirs politique et administratif, et des conflits dont vous aurez, vous, monsieur le ministre, à connaître et à résoudre non sans difficulté.

Le deuxième exemple a trait à l'organisation des instituts d'émission de l'Afrique occidentale française-Togo, de l'Afrique équatoriale française-Cameroun, dont les sièges respectifs ont été fixés à Paris; dont les administrateurs africains devront venir siéger à Paris; dont le personnel central sera vraisemblablement métropolitain; dont les bénéfices seront versés au Trésor, ce qui est logique jusqu'à concurrence de la dotation fournie par ledit Trésor, mais qui ne l'est plus ensuite; et dont on prévoit enfin, pour ses administrateurs, la qualité de citoyens de l'Union française, en oubliant de nous définir exactement cette citoyenneté. Nous avons fait ici une tentative dans ce sens, dont M. le président Boisdon a été l'auteur et le rapporteur. Nous ne savons pas quel sort lui a été réservé. J'estime donc qu'il faut apprécier modestement cette décentralisation, et ne pas la considérer comme une fin en soi satisfaisante.

Car cette décentralisation doit, à mon avis, être précédée par un aménagement correspondant du pouvoir central (pouvoir législatif et pouvoir exécutif), ce qui pose, en fin de compte, l'intégralité du problème institutionnel que l'on prétendait partiellement éluder par de la déconcentration et de la décentralisation.

Est-ce à dire, mes chers collègues, que des solutions partielles ne doivent pas être recherchées et n'est-ce pas notre rôle de contribuer à leur recherche ?... Des idées excellentes ont été formulées ici, émanant de collègues appartenant à divers groupes, ce qui prouve les possibilités de rencontre d'hommes animés par une élémentaire bonne foi, une objectivité totale, et désireux de participer à une tâche d'intérêt national. Que ce soit pour la composition du Gouvernement et sa représentation dans les territoires d'outre-mer, que ce soit pour la prise en considération comme base de travail par l'Assemblée nationale des textes amendés par l'Assemblée de l'Union française, que ce soit la structure même de l'Assemblée de l'Union française et sa division en sections géographiques, mon cher président Boisdon, que ce soit le rôle de l'Assemblée de l'Union française, rôle d'information, d'arbitrage envers les assemblées locales, son rôle de chambre de réflexion pour l'Assemblée nationale et le Gouvernement: autant de matières à réflexion et à réalisations.

Ces mesures préliminaires ne sont durablement valables que si elles se rattachent à une réforme plus vaste, plus profonde, dont il importe de fixer à la fois les étapes et le terme. Quelles peuvent être ces étapes ? Quel doit être le terme ?

Je vois quant à moi trois étapes. La première, la plus simple, qui ne nécessite aucun bouleversement constitutionnel, serait, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre, de faire rendre au système actuel toutes ses possibilités... (*Très bien! très bien!*) et nous en sommes loin! A l'appui de cette affirmation, il me suffirait d'invoquer un certain nombre de travaux émanant de nos collègues et, d'abord, on me le pardonnera, le travail de mon ami M. Rosenfeld, pour l'attribution à l'Assemblée de l'Union française d'un pouvoir qui, dans le cadre et sous le contrôle de la souveraineté nationale et du Gouvernement, nous permettait des délibérations ayant force exécutoire. Je pense ensuite au travail de M. Laurent-Eynac en faveur de l'obligation, pour le Gouvernement, de suivre les avis de l'Assemblée de l'Union française dans sa législation par décret, par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la Constitution. J'ai moi-même — et je m'excuse de me citer dans l'ordre chronologique — formulé en son temps une proposition pour l'octroi d'un pouvoir d'arbitrage à notre Assemblée dans les conflits pouvant surgir entre le oGuvernement et les assemblées locales au moment de l'élaboration du plan d'équipement.

Notre collègue M. Riond a fait, récemment, la proposition concernant la prise en considération par l'Assemblée nationale, des textes émanant de notre Assemblée, comme base de travail. Ne croyez-vous pas qu'il s'agit là d'une réforme partielle, certes, mais tellement logique et tellement simple qu'on se demande par quelle aberration ou par quel souci de ses prérogatives, l'Assemblée nationale ne l'a pas, jusqu'ici, appliquée ? Ne faut-il pas souhaiter une consultation systématique et non intermittente de notre Assemblée sur tous les textes intéressant l'outre-mer; et une participation plus régulière des membres du Gouvernement à nos travaux ?

Cette dernière suggestion, monsieur le ministre, ne s'adresse pas à vous, car nous apprécions votre présence, surtout aujourd'hui.

Voilà qui ne bouleverserait seulement que la routine et l'indifférence, et serait une première réalisation intéressante.

Elle ne serait certes pas suffisante, et c'est ce qui justifie la deuxième phase de la réforme: aménager pour un temps déterminé les institutions actuelles, pour obtenir à la fois une meilleure efficacité, par une répartition logique des tâches.

Je m'excuse de formuler un certain nombre de suggestions n'ayant qu'une valeur indicative et dont certaines ne vous sont pas totalement inconnues.

Que constatons-nous aujourd'hui dans la composition et le fonctionnement des assemblées politiques nationales ? Premièrement, une injustice: quarante-deux millions d'habitants de la métropole sont représentés par 534 députés et 246 sénateurs; 38 millions d'habitants de l'outre-mer ne le sont que par 83 députés et 68 sénateurs. La parité existe seulement à l'Assemblée de l'Union française.

Deuxièmement, une hérésie, en ce sens que nous constatons — j'énonce cette vérité, je le dis avec beaucoup de déférence — la prétention, vaine d'ailleurs, d'une Assemblée souveraine surchargée de besogne, mais désirant néanmoins s'occuper du détail de toute la législation d'outre-mer. Quand on voit ce que cela représente pour nous qui n'avons que cela à faire, on se

rend compte de l'impossibilité pour cette Assemblée souveraine de faire vraiment une œuvre utile et rapide.

Résultats ? On peut compter sur les dix doigts des mains les textes de l'espèce sortis des délibérations du Parlement depuis 1951. Encore l'ont-ils été dans des conditions défectueuses dont il vaut mieux, je crois, ne pas parler. Or — et je fais toujours le même parallèle — il existe une Assemblée spécialisée composée à parité d'éléments métropolitains et d'éléments d'outre-mer, dont la seule vocation est précisément de s'occuper de ces problèmes.

M. Boisdon. La division du travail est ignorée en politique !

M. Junillon. Troisièmement, nous pouvons constater un illogisme structurel et fonctionnel. Ce n'est un secret pour personne que dans les deux autres Assemblées la discussion d'un texte concernant l'outre-mer n'intéresse que les élus de ces territoires et quelques spécialistes de la métropole. Il ne peut en être autrement, à raison des exigences considérables de la métropole.

Mais il est un autre illogisme: un projet ou une proposition de loi est, en l'état actuel de la répartition des tâches examiné par trois assemblées. A qui fera-t-on croire que cette obligation est absolument nécessaire et que ce système doit être perpétué ? Personnellement, je ne le crois pas. Perte de temps, mauvaise répartition des tâches dont il ne résulte pas forcément une bonne qualité des travaux mais dont il ressort à peu près sytématiquement une insatisfaction de l'opinion publique.

Quels sont les remèdes à une telle situation ? Ils doivent être précédés par la reconnaissance formelle de l'injustice de la représentation numérique des populations d'outre-mer au sein du Parlement français et par la nécessité, étant donné l'ampleur et la difficulté des travaux, d'une spécialisation du travail au sein des assemblées.

Comme conséquence, il nous faut admettre 1° que l'Assemblée de l'Union française doit être spécialisée pour l'outre-mer; qu'elle doit devenir, pour cette partie de la République, la chambre de réflexion homologue du Conseil de la République pour les affaires métropolitaines. Et qu'ainsi, dans une marche vers le fédéralisme, les élus représentant l'outre-mer au Conseil de la République n'y doivent plus siéger, mais prendre place ici, au sein de l'assemblée spécialisée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Cette modification structurelle, doublée, je l'ai annoncé, d'une amélioration fonctionnelle dans le cadre des propositions du rapport de notre collègue, M. Rosenfeld, doit être suivie de l'attribution du pouvoir délibérant sous le contrôle du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, celle-ci gardant, provisoirement tout au moins, la représentation de l'outre-mer.

Une question se pose que je n'éluderai pas, à propos de cette intégration de l'Assemblée de l'Union française dans les institutions propres à la République, elle concerne la présence de nos collègues représentants les Etats associés.

Il est évident que, dans la mesure où nous participerions à égalité avec le Conseil de la République, pour les affaires d'outre-mer, à l'élaboration des lois de la République, il ne serait pas normal et admissible qu'interviennent, dans les votes concernant ces lois, les suffrages émanant des représentants des Etats associés.

Or — je le dis avec force — nous apprécions la valeur de la présence, à nos côtés, des représentants des Etats associés. Dès lors, comment concilier les deux exigences ?

Je me permets de faire une suggestion: pourquoi n'envisagerions-nous pas que, dans la mesure où l'Assemblée, dont le titre serait à modifier, discuterait et voterait les textes concernant la République, seuls les conseillers, élus dans le cadre de la République, participeraient au scrutin. Mais périodiquement, nos collègues d'Indochine viendraient siéger dans l'Assemblée pour discuter, non plus de textes de loi, mais de recommandations à faire à chacun des Etats associés, membres de l'Union française ?

Ainsi nous sauvegarderions les souverainetés nationales et nous permettrions la continuation d'une collaboration que nous apprécions. Ainsi nous garderions à cette Assemblée, au moins dans les périodes déterminées, la structure et l'image de ce qu'est encore l'Union française.

Je considère personnellement, monsieur le ministre, mes chers collègues, que cette transformation que je n'ai fait qu'esquisser, est l'étape indispensable dans la voie qui conduit à la coordination fédérale ?

On a écrit et dit beaucoup de choses sur le fédéralisme, lequel — suivant mon ami M. Alduy — recouvre aussi beaucoup de choses. Un adage reconnaît volontiers qu'on ne peut fédérer que ce qui existe. Or, aujourd'hui, que pourrions-nous fédérer ? Admettriez-vous que nous fédérions une métropole avec ses divisions administratives très nettes, très anciennes d'ailleurs, départements ou communes, avec des territoires qui sont cent fois plus étendus ?

Admettriez-vous que nous fédérions une métropole, avec ses ressources économiques et financières relativement importantes, et des territoires encore insuffisamment peuplés, dont les immenses richesses n'existent encore qu'en puissance ? Qui ne devine la prédominance persistante qui subsisterait au détriment de la cohésion et de l'harmonie plus nécessaires encore dans une organisation fédérale ? Qui ne reconnaît que cette organisation fédérale présuppose, de la part de la métropole — et je vais vous rejoindre, monsieur le ministre — une aide accrue pour l'accélération du développement économique des territoires d'outre-mer, une réduction de ses prérogatives politiques au profit de l'organisation fédérale. Cela suppose aussi, de la part des territoires, le perfectionnement de leurs institutions politiques et l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales. Autant de tâches qui s'inscrivent dans les étapes prévues, mais aussi dans le mouvement rapide vers l'organisation définitive, tenant compte à la fois des possibilités et des intérêts communs aux éléments qui composent cette communauté.

La recherche de cette communauté de possibilités me conduit à rappeler — et, ce faisant, à effectuer une incursion dans le domaine intérieur — me conduit à rappeler, dis-je, quelques articles de la Constitution, les articles 85, 86 et 87, qui disposent, notamment:

« Art. 85. — La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

« Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer. »

Constatation à faire, c'est la relation exacte, la solidarité absolue, l'identification dans la définition des communautés territoriales entre le composant métropolitain: départements et communes, et un composant de l'outre-mer: les territoires.

Je poursuis, en indiquant tout de suite, pour ceux que cette lecture peut surprendre, qu'il ne s'agit que d'un préambule à la démonstration, que je vais m'efforcer de vous faire tout à l'heure:

« Art. 86. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi. »

Constatation à faire: c'est que les possibilités de remaniement des circonscriptions territoriales sont fixées par la loi, mais également valables aussi bien pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer.

« Art. 87. — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

« L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

Constatation à faire: c'est la décentralisation.

De sorte que nous avons dans les éléments constitutionnels, dont je suppose qu'ils ne seront pas soumis à revision — mais même s'ils l'étaient, ils constituent dès maintenant une indication valable pour nous — nous avons, dans ces éléments constitutionnels des articles 85, 86 et 87, la preuve que les territoires d'outre-mer sont des collectivités territoriales, comme les départements et les communes; que leur délimitation peut être modifiée par la loi, comme pour les départements et les communes; que leur administration est assurée par des conseils élus au suffrage universel; et que les décisions de ces conseils élus sont exécutées par le maire ou par le président.

Or, nous sommes bien obligés de constater que ces dispositions constitutionnelles sont restées lettre morte pour la métropole, et aussi pour les départements d'outre-mer. Dans la mesure où nous voulons nous acheminer vers l'organisation fédérale, il faut peut-être prévoir une organisation interne de l'administration territoriale valable pour la métropole comme pour l'outre-mer. Dans la mesure où nous voulons faire disparaître les dissemblances existant actuellement il faut — me semble-t-il — procéder préalablement à un remaniement des circonscriptions administratives territoriales qui assure une égalité, approximative au moins, entre les circonscriptions métropolitaines et celles de l'outre-mer. La loi le permet.

Cela devrait nous conduire à une organisation esquissée de la façon suivante: à la base, les municipalités élues et multipliées; à l'échelon intermédiaire, des circonscriptions avec les conseils correspondants; à l'échelon territorial, l'Assemblée actuelle, avec un pouvoir législatif secondaire, pour reprendre l'expression de M. le ministre. Mais il n'est pas possible — et

je le dis très franchement, même si je dois heurter certains collègues — de confier, dans une fédération qui se veut réelle, efficace, à toutes les assemblées territoriales actuelles un pouvoir législatif tel que nous l'entendons.

M. Daniel Boisdon. C'est évident.

M. Junillon. Par conséquent, l'allusion au remaniement, que je faisais il y a un instant, devrait nous conduire à une réduction ou à un regroupement des territoires permettant de créer des assemblées législatives à vocation absolue.

Sur le plan central, le pouvoir fédéral est, en principe, confié à une chambre. Mais j'avoue ne point faire un choix dès maintenant pour le monocamérisme. Cette question mérite réflexion, car si nous gardions deux chambres à la métropole, il n'y aurait aucune raison de ne pas en créer deux dans les territoires d'outre-mer. Je ne suis pas sûr que ce soit souhaitable.

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Junillon. Volontiers.

M. Ya Doumbia. Vous nous avez cité les articles 85, 86 et 87 de la Constitution et, notamment, l'article 87 qui stipule que les territoires d'outre-mer, étant des collectivités locales, s'administrent par leurs conseils et que leurs décisions sont exécutées par leur président ou leur maire. Ne pensez-vous pas que, d'après l'organisation fédérale, que vous avez tout à l'heure critiquée, cette disposition de la Constitution donnant au président de l'assemblée territoriale le pouvoir exécutif intégral est contraire à son esprit même ? Pensez-vous, en d'autres termes, que l'organisation actuelle, telle qu'elle est régie par l'article 87 de la Constitution, est en deçà ou au delà du principe fédéral ?

M. Junillon. Je considère que la Constitution n'est pas appliquée actuellement dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'administration des collectivités territoriales.

M. Ya Doumbia. Et si on l'appliquait, le président de l'assemblée deviendrait automatiquement le gouverneur ?

M. Junillon. Mais non. Il est entendu dans la métropole, conformément à un autre article de la Constitution, que l'organisation des services administratifs et la représentation de l'Etat dans les assemblées territoriales sont assurées par le préfet ou le gouverneur, mais non pas par le président de l'assemblée territoriale.

M. Boisdon. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Junillon. Certainement.

M. Boisdon. La situation dans les territoires métropolitains, situation que je connais bien, est la suivante: la Constitution n'est en effet pas appliquée, mais, si on l'avait appliquée, le président du conseil général devenait le gestionnaire de tout ce qui concernait le territoire et le département, le préfet résident demeurant le représentant du pouvoir central.

M. Junillon. Et le contrôleur en même temps.

M. Ya Doumbia. C'est ce que je voulais dire.

M. Soppo Priso. Me permettez-vous de vous poser une question ?

M. Junillon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Soppo Priso. Avez-vous compris le Togo et le Cameroun dans la conception que vous venez d'exposer ?

M. Junillon. Mon cher ami, j'ai uniquement parlé de la République française.

M. Soppo Priso. Je vous remercie.

M. Junillon. Je terminerai en esquissant ce que pourraient être les attributions du parlement fédéral compétent pour les matières réservées en ce qui concerne la défense, la diplomatie, le statut des personnes, la justice, le régime monétaire et économique, le régime des investissements et le régime de l'enseignement supérieur; bien entendu, cette énumération n'est pas limitative; ce ne sont là que des éléments essentiels que justifie l'existence du pouvoir fédéral.

Bien entendu, il n'est pas dans mon dessein d'abuser de votre attention pour examiner en détail ce que pourraient être l'exécutif local et l'exécutif fédéral responsables, l'un et l'autre, devant leurs assemblées correspondantes. Pas davantage n'est-il dans mon intention de traiter de l'organisation du pouvoir judiciaire. Je signalerai simplement qu'une des conditions à la réalisation de cette réforme serait aussi la suppression du double collège qui représente la plus honteuse discrimination sur le plan politique.

M. Guillabert. Très bien!

M. Junillon. Sans doute, après m'avoir écouté avec une bienveillance dont je vous remercie, vous dites-vous que ces quelques suggestions visent une tâche immense. J'en conviens, mais est-ce une raison pour ne pas l'entreprendre, lorsqu'on connaît les exigences actuelles ?

M. le président Boisdon disait, lors de notre dernière séance: « Je voudrais que le parlement comprit ce qu'est un Etat moderne et la loi du travail moderne. Oui, nous avons besoin de moderniser l'Etat, et il n'est que de jeter nos regards vers l'outre-mer pour s'en convaincre; il suffirait de connaître les exigences métropolitaines pour admettre cette nécessité. Si j'ai voulu faire une incursion dans les dispositions constitutionnelles concernant l'administration territoriale, c'était pour vous montrer que, là aussi, le Parlement avait été défaillant depuis 1946 et qu'il était peut-être temps d'entreprendre cette œuvre, avec la volonté de ne pas se limiter aux exigences métropolitaines mais d'aller tout naturellement vers ce qui est, mon cher Soppo Priso, la République française.

M. Soppo Priso. Très bien!

M. Junillon. Cela est nécessaire pour des raisons techniques, pour des raisons sentimentales et pour des raisons politiques dont les événements extérieurs à nos frontières ou dont les manifestations qui s'exercent bien souvent contre la France pourraient nous démontrer la nécessité. Ces manifestations font appel au nationalisme, légitime en soi, des populations des territoires d'outre-mer. On essaye d'utiliser ce sentiment contre la France. Me sera-t-il permis de me tourner vers nos collègues représentant les populations d'outre-mer et de leur dire que les participations actuelles de la France à des organisations internationales ou supranationales prouvent que le nationalisme est désormais dépassé. Aussi avons-nous le devoir, les uns et les autres, de nous hisser au niveau des exigences de l'interdépendance des peuples sans que cela implique — je le crois profondément — un reniement du patriotisme et de l'attachement sentimental aux civilisations qui nous sont propres.

Et s'il est vrai, selon Renan, que la nation ait une âme et un principe collectif, nos concitoyens d'outre-mer, nos frères, peuvent trouver dans l'âme française assez de chaleur et de fierté pour satisfaire un nationalisme qui se confond avec celui de la République elle-même. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Guirandou N'Diaye.

M. Guirandou N'Diaye. Monsieur le président, mes chers collègues, vous comprendrez facilement l'émotion qui nous étreint et la raison pour laquelle nous prenons la parole au moment où le sort de l'Union française se joue à l'occasion de la revision du titre VIII de la Constitution.

Que nous réserve cette revision ? Nous laissons, en attendant de savoir les résultats, le soin aux juristes et aux historiens de discuter les articles les uns après les autres, et de leur donner une date de naissance. Mais qu'il nous soit permis à nous, les principaux intéressés, de dire, à notre sens et selon notre sentiment, ce qu'est l'Union française.

L'Union française, mes chers collègues, en peu de mots, c'est pour nous un état d'esprit qui tient à la détermination collective qui doit en résulter. Elle n'exige pas de grandes constructions juridiques, mais elle dépend des modalités concrètes d'une coopération réelle.

Faut-il croire que la lignée des bâtisseurs d'empires est éteinte ? Nous répondons nous-mêmes et immédiatement « non » à la question, car nous avons la certitude qu'il en existe encore dans ce bon peuple français. Mais, hélas! ils ont perdu la vocation des terres lointaines, croyant que tout est fait et bien fait. D'où le drame dont souffrent la France et les territoires d'outre-mer.

Ils étaient, certes, ces bâtisseurs d'empires, armés de fusils et nos aïeux, faute de mieux, jouaient parfois à cache-cache dans les « tatas » et dans les forêts avec eux. Mais, une fois la poignée de mains échangée, la paix était signée, la confiance dans la parole donnée venait avec tout ce que cela comporte de dignité et de franchise pour les relations futures, tandis qu'à présent, bien que l'expression soit douloureuse, nous avons le sentiment — et nous le disons en toute déférence — que la plupart de ceux qui nous sont envoyés cachent un poignard

dans leur veste; et s'il est aisé, mesdames, messieurs, de se défendre, quels que soient les moyens dont on dispose, contre un fusil qui se voit de loin, ce ne l'est pas contre un poignard dissimulé. Faire entrer d'un coup les populations d'outre-mer comme égales et majeures dans la communauté française exige de compter avec nous. Le député de la Martinique, Aimé Césaire, ne disait-il pas que « nous n'avons inventé ni la poudre, ni le canon, ni même l'électricité, mais que nous sommes ceux sans qui la terre ne serait pas la terre » ?

Nous avons écouté avec la plus grande attention les orateurs qui se sont succédé à cette tribune; nous avons pris également connaissance du très brillant exposé de notre collègue M. Rosenfeld qui, avec un courage unique et la compétence qui lui est connue, a révélé, retracé les contradictions, les impressions, les incertitudes des termes et des textes tant dans la définition de l'Union française que dans la formation des Etats associés et de leur organisation politique, administrative et sociale.

Du remarquable rapport de M. le président Boisdon, nous retenons une seule phrase qui suffit à notre argumentation: l'octroi de la souveraineté française à tous les ressortissants des territoires de la France d'outre-mer. L'énoncé de cette nouvelle détermina une explosion d'enthousiasme et une griserie générale dans l'Afrique noire française. Ses habitants crurent alors à la liberté avec tous les avantages qui s'attachent à ce mot et au respect de la dignité humaine; mais vous ne saviez sans doute pas que derrière cette phrase il y avait le paradoxe de deux catégories de citoyens: les citoyens de statut civil français, aussi les citoyens par voie de naturalisation qui ont les mêmes avantages, et les citoyens de l'Union française.

Nous vous demandons de nous excuser de la simplicité de l'exemple que nous citons pour mieux frapper votre esprit, celui de l'existence de ces deux catégories de citoyens dans le régime pénitentiaire: le citoyen de statut civil français a droit à un lit avec des draps, à une moustiquaire et à la cuisine européenne, tandis que le citoyen de l'Union française doit se contenter d'une natte posée par terre, de l'igname ou de la banane bouillie avec un peu d'huile de palme.

M. Montrat. Encore n'a-t-il pas toujours de natte!

M. Guirandou N'Diaye. Je vous remercie d'abonder dans mon sens.

Nos collègues MM. Chastenet et Georges Riond préconisent de ne pas attenter à la dignité des populations africaines et à la diversité des statuts des personnes et des biens. Que cela consiste à ne pas vouloir créer une loi commune pour l'héritage, à demander une législation civile qui ne soit pas calquée sur la métropolitaine, très bien; nous sommes d'accord; mais que cela ne consiste pas non plus à nous retarder dans notre évolution.

M. Georges Riond a ajouté que les remous de la politique en Côte-d'Ivoire sont fonction de la crise économique. Peut-être, mais ils sont surtout, et nous sommes bien placés pour le dire, la résultante d'une nouvelle politique instaurée et poursuivie depuis trois ans par le député Houphouet et par la fédération socialiste de la Côte-d'Ivoire.

Nous sommes pour le maintien de nos coutumes et de nos traditions, certes, mais dans la mesure où cela ne gêne pas notre évolution. Nous nous refusons à ce que, sous prétexte de respecter nos usages, l'on nous cantonne dans un corset de principes que, mieux placés que quiconque, nous estimons révolus. Que l'on essaye d'ôter de l'esprit d'un fétichiste l'idée d'une efficacité de ses incantations, la croyance aux propriétés d'une pierre ou d'un arbre, de l'amener à consulter plutôt un médecin, l'homme de métier qui, grâce à de longues années d'études est arrivé à connaître la maladie et à la traiter en connaissance de cause, ce n'est nullement attenter à nos traditions. Que l'on apprenne également aux habitants de nos campagnes qu'ils ont intérêt à conduire leurs enfants au dispensaire, cela non plus n'est pas attenter à nos traditions, pas plus que de faire comprendre à la masse africaine les méfaits de l'alcoolisme.

Nous vous demandons en conséquence, mesdames, messieurs et chers collègues, de profiter de la revision du chapitre VIII de la Constitution, revision qui oblige les pouvoirs publics, le Parlement et l'opinion publique à faire un examen de conscience, pour obtenir des attributions effectives et efficaces pour l'Assemblée de l'Union française et pour envoyer dans les territoires de la France d'outre-mer des hommes capables d'appliquer honnêtement les textes que nous nous évertuons à élaborer dans le creuset de notre Assemblée. Et l'Union française vivra! *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de cette discussion...

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cornet, un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur:

1° La demande d'avis (n° 156, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis (n° 161, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de politique générale sur:

1° La demande d'avis (n° 142, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

2° La proposition (n° 140, année 1951) de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer;

3° La proposition de résolution (n° 106, année 1952) de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

4° La proposition (n° 352, année 1952) de MM. Laurin, Lhuillier, Oudart, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fontanet un avis présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur:

1° La demande d'avis (n° 156, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis (n° 161, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

L'avis sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 21 juin 1955, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des relations extérieures la proposition (n° 140, année 1955) de M. Le Brun Kéris, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'immigration clandestine en Afrique, notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède.

La commission de politique générale, d'accord avec la commission des relations extérieures, demande que cette proposition soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 153, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955 (n° 10864 A. N.), dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du réglement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires sociales, M. Mbida, en remplacement de M. Deroux.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, demain, vendredi 8 juillet, à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Vendredi 8 juillet, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (Nos 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Personne ne demande la parole ?...

M. Alfred Bour. Monsieur le président, d'après la liste des orateurs inscrits que vous avez bien voulu me communiquer, nous devons prévoir, pour demain, à condition que de nouveaux orateurs ne s'inscrivent plus, une discussion qui durera au moins trois heures et demie.

Tenant compte, d'autre part, des explications de vote — et je suppose qu'elles seront assez nombreuses sur une question aussi importante — il ne me paraît pas possible que nous terminions à dix-neuf heures. Je voudrais qu'il fût entendu, dès maintenant, que cette discussion, qui a pris tant d'ampleur, ce dont je suis particulièrement heureux, doit tout de même avoir un terme; je vous demande, monsieur le président, de bien faire préciser à l'Assemblée que la discussion sur la proposition de résolution en cause sera épuisée quelle que soit l'heure à laquelle le débat pourra nous conduire.

M. le président. Du moment que l'Assemblée a consenti exceptionnellement à tenir une séance demain, c'est probablement avec l'intention d'en terminer sur ce débat.

Nous avons encore, messieurs, neuf orateurs inscrits et, étant donné le temps de parole imparti à chacun, on arrive au total que M. Bour a indiqué tout à l'heure, à savoir trois heures quarante-cinq à peu près de débat. La plupart de nos collègues ont déjà quitté cette salle; je ne peux donc leur adresser personnellement la prière d'essayer de résumer leur argumentation de manière à ne pas dépasser le temps de parole qui leur est imparti. Si chacun reste dans la limite fixée, si même certains accomplissent l'acte héroïque de réduire leurs observations, nous en aurons certes terminé dans l'après-midi.

Il n'y a plus d'opposition à l'ordre du jour ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.

RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 7 juillet 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 7 juillet 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé de présenter à l'Assemblée les propositions suivantes:

I. — L'Assemblée ayant précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain, vendredi 8 juillet, à quinze heures, voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 82, année 1955) tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission, chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

II. — Tenir la semaine prochaine une séance publique:
Mardi 12 juillet 1955, à quinze heures trente.
Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

a) Discussion:

1° De la demande d'avis (n° 156, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956;

2° Et de la demande d'avis (n° 161, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955-1956;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 128, année 1955) sur le projet de décret rendant obligatoire au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce;

c) Discussion de la proposition (n° 64, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Pham Khac Hy a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 150, année 1955) sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décret, délibération des assemblées locales) (n° 10696, A. N., 2e législature).

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 156, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11048, A. N., 2e législature).

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 161, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955-1956 (n° 11048, A. N., 2e législature).

AFFAIRES SOCIALES

M. le général Sicé a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 138, année 1955) sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du titre II du code de la santé publique (n° 10538, A. N., 2e législature).

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 139, année 1955) sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 10603, A. N., 2e législature).

M. le général Sicé a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 142, année 1955) sur un projet de décret portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française.

M. le général Sicé a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 143, année 1955) sur un projet de décret portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le général Legentilhomme a été nommé rapporteur de la proposition (n° 157, année 1955), tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'inclure dans tout projet de loi portant organisation de la défense nationale et des forces armées des dispositions permettant d'assurer efficacement la défense de l'outre-mer.

M. Fontanet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 156, année 1955), sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11048, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. Fontanet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 161, année 1955), sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955, 1956 (n° 11048, A. N., 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 144, année 1955), sur un projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 144, année 1955), sur un projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 146, année 1955) sur un projet de décret fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan, détachée à Cotonou, et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 147, année 1955) sur un projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 148, année 1955) sur un projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 134, année 1955) tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes, et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 152, année 1955) tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone.

Le numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 7 juillet 1955.

1re séance: page **653**. — 2e séance: page **673**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire